RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE
DE
CHÂTEAUROUX

Délibération n°2023-59 du 27/03/23

Le lundi 27 mars 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 17 mars 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (38) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Matthieu PRUDHOMME, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Délibération affichée et exécutoire le 29/03/2023

Excusé(s) (5) : M. Dominique TOURRES ayant donné procuration à Mme Catherine DUPONT, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Michaël POINTIERE, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Jean-Paul BISIAUX, M. Thibault ROY ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

25 : Approbation de l'avenant au bail commercial au profit de la société Groupe Rioland

Par délibération du 26 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé la signature d'un bail commercial au profit du groupe Rioland portant sur divers locaux d'une surface de 1 500 m² sis 40 cours Saint Luc à Châteauroux.

En raison de l'augmentation de ses activités sur site (90 salariés au 1er janvier 2023), le groupe Rioland sollicite la mise à disposition d'un espace supplémentaire de 300 m² dans des conditions financières identiques, soit un loyer complémentaire à percevoir de 13 191 € HT/an (valeur 2022).

Considérant l'intérêt pour la collectivité de favoriser le développement de cette entreprise en cœur de ville de Châteauroux, et au regard de l'impossibilité de louer à un tiers cette emprise complémentaire enclavée,

Il est proposé au Conseil municipal :

-d'approuver la location d'une surface de 300 m² au sein des locaux communaux situés 40 cours Saint Luc à Châteauroux au profit du groupe Rioland moyennant un loyer de 13 191€HT/an. Le bail porterait ainsi sur une surface totale de 1 800 m² moyennant un loyer de 79 148.16 € HT/an.

-d’autoriser le Maire ou son représentant à signer l’avenant au bail commercial à intervenir et tout acte en ce sens.

Suite à une précision, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Signatures :
Le Maire, Gil AVÉROUS.
Les secrétaires de séance, Tony IMBERT et Maxime GOURRU.

29 Cours Saint Luc – Projet Extension Groupe Rioland

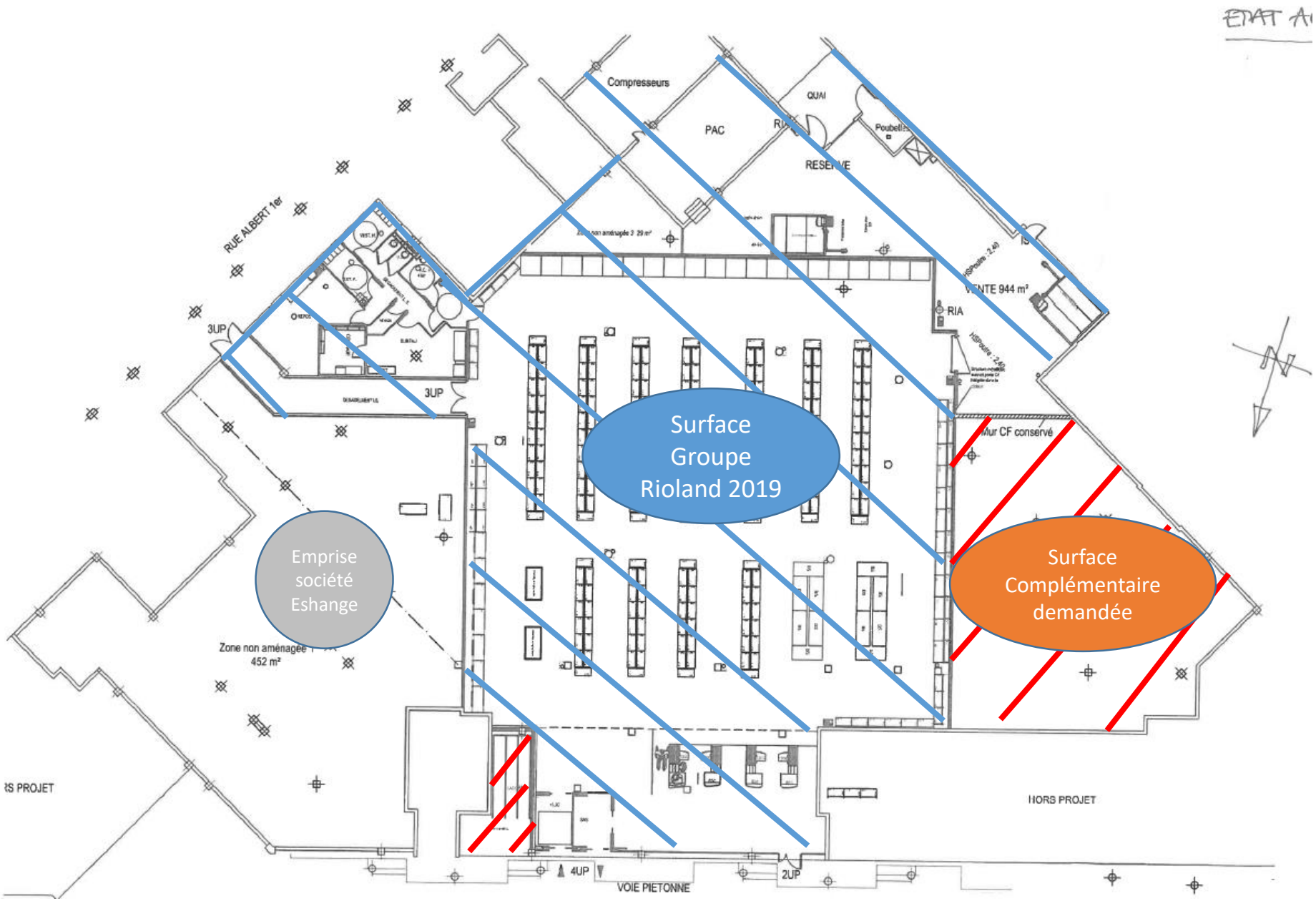

100758901
PHD/VR/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE DIX DÉCEMBRE
A CHATEAUROUX (Indre) en l'Hôtel de ville,

Maître Philippe DELEST, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « DELEST et associés », titulaire d'un Office Notarial à CHATEAUROUX (Indre), 16 rue de la République,

Avec la participation de Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire à VICQ SUR NAHON (36600) 5 rue de l'Eglise, assistant le PRENEUR.

Ici présent

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

BAILLEUR

La **COMMUNE DE CHATEAUROUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Indre, dont l'adresse est à CHATEAUROUX (36000), place de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 213600448.

PRENEUR

La Société dénommée **GROUPE RIOLAND**, Société par actions simplifiée au capital de 41.289,53 €, dont le siège est à VICQ-SUR-NAHON (36600), L'Aubuee Roux, identifiée au SIREN sous le numéro 337544720 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE CHATEAUROUX est représentée à l'acte par Monsieur Gil AVEROUS, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et spécialement à l'effet des présentes aux termes de la délibération ci-après visée.

- La Société dénommée GROUPE RIOLAND est représentée à l'acte par Monsieur Jean-François RIOLAND, agissant en sa qualité de Président de ladite Société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération des associés en date du 4 décembre 2019, dont une copie du procès-verbal est annexée.

Si plusieurs personnes sont comprises sous une même dénomination bailleur ou preneur, elles agiront solidairement entre elles.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICPAL

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil municipal en date du 26 juin 2019 visée par la Préfecture de l'Indre le 28 juin 2019, dont une ampliation de la délibération est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TRAVAUX

Le preneur a réalisé pour le compte du bailleur des travaux indispensables pour rendre les locaux utilisables à un usage commercial et professionnel pour un montant de TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (322.346,47 EUR) HT selon justificatifs annexés.

BAIL COMMERCIAL

Le bailleur confère un bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Immeuble article un-

Une surface à usage commercial et professionnel de 1.500 m² environ à prendre dans les biens et droits immobiliers ci-après désignés d'une surface globale de 1.802,99 m²,

Dans un ensemble immobilier situé à CHATEAUROUX (INDRE) 36000 8 Rue Saint Luc.

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	1130	8 RUE SAINT LUC	01 ha 68 a 74 ca

VOLUMES numéros 93, 96, 114, 116, 117, 119, 120, 122, 127, 129, 146, 150, 151, 154, 155, 156, 158, 161, 167, 169, 173, 175, 176, 177, 180, 181, 182, 184, 404, 405, 406 dont la description est la suivante :

- Volume N° 93 : cage d'escalier
- Volume N° 96 : cage d'escalier
- Volume N° 114 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 116 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 117 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 119 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 120 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 122 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 127 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 129 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 146 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 150 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 151 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 154 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 155 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 156 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 158 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 161 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 167 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 169 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 173 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 175 : local de service
- Volume N° 176 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 177 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 180 : locaux de commerces, services, réserves

G JFR

- Volume N° 181 : cage d'ascenseur
- Volume N° 182 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 184 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 404 : emplacement couvert
- Volume N° 405 : emplacement couvert
- Volume N° 406 : emplacement couvert

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro dix-huit (18)

Un plateau à usage de commerces, services, réserves, ayant son accès par un passage couvert rue Albert 1er.

Et les trente-cinq millièmes (35 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente-trois millièmes (33 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Lot numéro dix-neuf (19)

Un plateau à usage de quai de déchargement ou réserves, ayant son accès par la rue Albert 1er.

Et les quatorze millièmes (14 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt (20)

Un plateau à usage de commerce, services réserves ayant son accès par les lots numéros 18, 19 et 21.

Et les trois cent trente-quatre millièmes (334 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt et un (21)

Un plateau à usage de commerces, services, réserves ayant son accès par la voie piétonne.

Et les trente et un millièmes (31 /1000 èmes) des parties communes générales.

Immeuble article deux

3 emplacements de stationnement automobile couverts portant les numéros 621, 622 et 623 à prendre dans les biens et droits immobiliers ci-après désignés sous le lot numéro deux mille vingt-quatre (2024).

Dans un ensemble immobilier situé à CHATEAUROUX (INDRE) 36000 8 Rue Saint Luc.

Ledit ensemble immobilier, à l'angle de la rue Albert 1er sur lequel il porte le n° 17 et de la rue Saint Luc sur laquelle il porte le n° 28, réalisés dans les lots de volumes ci-dessous désignés :

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	1130	8 RUE SAINT LUC	01 ha 68 a 74 ca

VOLUMES numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 19, 26, 28, 30, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 76, 91, 94, 95, 51, 67, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 97, 98, 136, 407, 307 dont la description est la suivante :

Au deuxième sous-sol :

- Volume N° 3 : parkings 2ème sous-sol,
- Volume N° 4 : cage d'escalier,
- Volume N° 5 : local technique,
- Volume N° 6 : local technique,
- Volume N° 7 : locaux techniques,

JFR

- Volume N° 8 : parkings 2ème sous-sol,
- Volume N° 9 : cage d'escalier,
- Volume N° 17 : rampe d'accès et de sortie du 2ème sous-sol,
- Volume N° 19 : cage d'escalier,
- Volume N° 26 : cage d'escalier,
- Volume N° 28 : cage d'escalier,
- Volume N° 30 : cage d'escalier,
- Volume N° 32 : cage d'ascenseurs,
- Volume N° 35 : cage d'escalier,
- Volume N° 36 : parkings 2ème sous-sol,
- Volume N° 38 : cage d'escalier,
- Volume N° 39 : local technique,
- Volume N° 40 : gaines de ventilation,
- Volume N° 45 : gaines de ventilation,
- Volume N° 46 : cage d'escalier,
- Volume N° 47 : parkings 1er et 2ème sous-sol,
- Volume N° 48 : parkings 1er et 2ème sous-sol,
- Volume N° 49 : cage d'escalier,
- Volume N° 76 : local technique et ventilation,
- Volume N° 91 : réserves,
- Volume N° 94 : partie parking,
- Volume N° 95 : partie parking,

Au premier sous-sol :
- Volume N° 51 : rampe d'accès au parking,
- Volume N° 67 : groupe électrogène,
- Volume N° 70 : parking 1er sous-sol,
- Volume N° 71 : local technique,
- Volume N° 72 : local et galerie technique,
- Volume N° 73 : local technique,
- Volume N° 75 : cage d'escalier,
- Volume N° 77 : parkings 1er sous-sol,
- Volume N° 78 : gaines de ventilation,
- Volume N° 79 : local technique,
- Volume N° 80 : parkings 1er sous-sol,
- Volume N° 81 : cage d'escalier,
- Volume N° 82 : parkings 1er sous-sol,
- Volume N° 83 : cage d'escalier,
- Volume N° 84 : parking 1er sous-sol,
- Volume N° 85 : parkings 1er sous-sol,
- Volume N° 86 : gaines de ventilation,
- Volume N° 87 : ventilation,
- Volume N° 88 : ventilation,
- Volume N° 97 : partie parking
- Volume N° 98 : réserves.

Au rez-de-chaussée :
- Volume N° 136 : cage d'escalier,
- Volume N° 407 : sortie de gaine de ventilation,
- Volume N° 307 : sortie de parking.

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro deux mille vingt-quatre (2024)

8 emplacements de stationnement automobile couverts situés au deuxième sous-sol portant les numéros 621 à 628 du plan des parkings.

Et les mille cinquante /cent millièmes (1.050 /100000 èmes) des parties communes générales.

G JFR

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir visités en vue des présentes, et contracter en pleine connaissance de cause.

DUREE

Le bail est conclu pour une durée de 10 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1er juillet 2019, pour se terminer le 30 juin 2029.

Les parties sont averties de l'inapplicabilité aux présentes des dispositions de l'article L 145-34 du Code de commerce relatives au plafonnement du loyer lors du renouvellement du bail.

RESILIATION TRIENNALE

Conformément aux dispositions des articles L 145-4 et L 145-9 du Code de commerce, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce par exploit d'huissier ou lettre recommandée adressé au bailleur six mois avant la fin de la période triennale.

Toutefois, dans la mesure où le bail est conclu pour une durée supérieure à neuf ans ou s'il est à usage exclusif de bureaux ou de stockage, ou s'il s'agit de locaux construits en vue d'une seule utilisation, l'article L 145-4 prévoit la possibilité de déroger à cette règle.

En l'espèce, les caractéristiques du bail permettant de déroger à cette règle, le preneur renonce à la faculté de donner congé à échéance triennale pendant les 6 premières années compte tenu des investissements de chacun.

A l'expiration des 6 premières années, le preneur bénéficiera, conformément aux termes de cet article L 145-4, de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce au moins six mois à l'avance.

Le congé peut être donné par le preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à son libre choix.

En période de tacite prorogation du bail, le congé du preneur devra être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Il est rappelé par ailleurs que le bailleur tient de l'article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-6 du Code de commerce (reprise en secteur sauvegardé), L 145-18 (reprise pour construire ou reconstruire) L 145-21 (reprise temporaire pour surélévation de l'immeuble) L 145-24 (reprise d'un terrain loué nu).

En cas de congé tardif ou donné selon des formes irrégulières, le bail se prolonge tacitement au-delà du terme contractuel et, un nouveau congé doit être donné pour le dernier jour du trimestre civil, tout en respectant un préavis de six mois.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le preneur bénéficiera du droit au renouvellement du bail à son expiration de telle sorte que le statut des baux commerciaux soit toujours applicable à cette époque.

Le bailleur devra adresser au preneur plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par voie d'Huissier, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé, le preneur devra, soit dans les six mois précédant l'expiration du bail, soit à tout moment au cours de sa prolongation, former une demande de renouvellement et ce par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de congé de la part du bailleur et de demande de renouvellement de la part du preneur dans les délais et formes sus-indiqués, le bail se prolongera pour une durée indéterminée aux mêmes clauses et conditions.

RAPPORTS TECHNIQUES

AMIANTE

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de présence de matériaux A et B, il doit être mis à la disposition des occupants ou de l'employeur lorsque les locaux abritent des lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5 du Code de la santé publique. En outre, dans cette hypothèse, une fiche récapitulative de ce dossier technique doit être communiqué par le bailleur.

Le bailleur déclare que le permis de construire de l'immeuble a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Un dossier technique "amiante" a été établi par Madame Chantal MASURE-France DIAGNOSTICS- 14 rue Amiral Ribourt- 36000 CHATEAUROUX le 1er octobre 2018.

Cette fiche révèle la présence d'amiante, précise sa localisation et l'état de conservation des produits et matériaux.
Le dossier technique amiante et la fiche récapitulative sont annexés.

Les conclusions sont les suivantes :
« ...Il a été repéré :

« - des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :
*« Entourages de poteaux (amiante-ciment) (RdC – Réserve) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

« - des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
« Calorifugeages (RdC – Quai)
« Flocages (RdC – Quai ; RdC – PAC)
« Faux plafonds (RdC – Pièce 2 ; RdC – Bureau1 ; RdC – Salle de réunion ; RdC – Dégt 2 ; RdC – Vestiaire H ; RDC – Douche ; RdC – Vestiaire F ; RdC – Sanitaire H ; RdC – Sanitaire H ; RdC – Cuisine ; RdC – Zone non aménagée)
« Faux plafonds (RdC – Atelier patisserie)
« Faux plafonds petit carré (RdC – Zone non aménagée)

*« * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant... »*

Le bailleur déclare que ce dossier technique amiante a été établi avant la réalisation des travaux par le preneur.

Le preneur est informé de l'existence d'un dossier amiante portant sur les parties privatives ainsi que d'un dossier technique amiante portant sur les parties communes de l'immeuble, qui peuvent être consultés chez le syndic actuel est CITYA IMMOBILIER MEUNIER, 10/12 rue de la Gare, 36000 CHATEAUROUX pour les immeubles articles un et deux.
La dernière fiche récapitulative du dossier technique amiante communiquée par le syndic en ce qui concerne l'immeuble article deux est annexée.

G JFR

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Concernant l'Immeuble article un

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par Monsieur Nicolas PEYRILLOUX- FRANCE DIAGNOSTICS- 14 rue Amiral Ribourt- 36000 CHATEAUROUX le 1er octobre 2018, et est annexé.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation,
- la valeur isolante du bien immobilier,
- la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : DPE vierge- consommations non exploitables
- Emissions de gaz à effet de serre : DPE vierge- consommations non exploitables
- Numéro d'enregistrement ADEME : 1836V7000034Q

Il est précisé que le preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R. 134-5-5 du Code de la construction et de l'habitation, en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.

Concernant l'Immeuble article deux

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le **BIEN** entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par l'article R 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

JFR

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré le 10 décembre 2019 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 (faible).

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

4 JFR

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le bailleur doit supporter le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur les biens loués.

L'article L 541-1 1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

« Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon l'article L 541-2 dudit Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Le preneur s'oblige à faire de même pour les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement telles que relatés ci-après, dispositions applicables dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sauf dans les cas où trouve à s'appliquer l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Cp JFR

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.»

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).

Une copie de la liste des sites industriels issue de la base de données BASIAS est annexée.

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

Une copie des recherches est annexée.

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie des recherches est annexée.

4°) La consultation de la base GEORISQUES notamment pour connaître l'existence d'un secteur d'information sur les sols.

Une copie des recherches est annexée.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par le preneur à l'exploitation de son activité de maroquinerie et accessoires à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Le preneur pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspécialisation plénière).

Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance.

Il est fait observer que l'activité dont il s'agit ne contrevient ni aux dispositions des articles L 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ni à des dispositions réglementaires contractuelles pouvant exister.

CHARGES ET CONDITIONS

-ETAT DES LIEUX –

Un état des lieux a été dressé le 9 janvier 2019 et est annexé.

- ENTRETIEN - REPARATIONS. - Le bailleur aura à sa charge les réparations des gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ainsi que celui des murs de soutènement et de clôture. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du preneur, notamment les réfections et remplacements des glaces, vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le preneur devra maintenir en bon état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures.

Le preneur devra aviser sans délai et par écrit le bailleur de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux loués dont celui-ci ne peut avoir directement connaissance et nécessitant des travaux incombant à ce

dernier, sauf à ne pouvoir obtenir réparation d'un préjudice constaté en cas de carence de sa part.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

- Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées ci-dessus celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

- **GARNISSEMENT**. - Le preneur garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- **TRANSFORMATIONS**. - Le preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Précision faite que le preneur a effectué tous les travaux d'aménagements nécessaires à son activité en accord avec le bailleur.

Toutes les autres transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur.

- **MISES AUX NORMES**. - Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le preneur aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Le preneur devra exécuter ces travaux dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

En application des dispositions du second alinéa de l'article R 145-35 du Code de commerce, ne peuvent être imputées au locataire les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de mettre en conformité avec la réglementation le local loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations sur les gros murs, voûtes, les poutres et les couvertures entières.

- **CHANGEMENT DE DISTRIBUTION**. - Le preneur ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

En cas d'autorisation du bailleur, les travaux devront être effectués sous le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Il est rappelé au preneur, que dans les locaux loués d'un immeuble en copropriété, les travaux affectant les parties communes de l'immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée que le bailleur, à compter de son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter dans les meilleurs délais.

- **AMELIORATIONS**. - Tous travaux, embellissements, et améliorations faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur deviendront au fur à mesure de leur exécution, la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le bailleur ne

CP HR

préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, aux frais du preneur.

Les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui lors de son départ, à charge de remettre les lieux en l'état.

Il est précisé que cette accession en fin de bail stipulée sans indemnité n'exclut en rien le droit du locataire évincé à demander une indemnité d'éviction à titre indemnitaire, ainsi que les frais entraînés par sa réinstallation dans un nouveau local bénéficiant d'aménagements et d'équipements similaires à celui qu'il a été contraint de quitter.

- **TRAVAUX**. - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire ou la copropriété estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Le bailleur précise qu'il n'a pas fait de travaux les trois années précédentes.

Il indique qu'il n'envisage pas dans les trois années suivantes d'effectuer de travaux

- **JOUISSANCE DES LIEUX**. - Le preneur devra jouir des lieux en se conformant aux dispositions du règlement de copropriété, du règlement intérieur de l'immeuble s'il existe, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou de nuisances aux autres occupants. Notamment, il devra faire toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Une copie du règlement en vigueur a été remise au preneur.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques et des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

Dans un délai de trois mois après chaque assemblée générale des copropriétaires, le syndic assure l'information des occupants de l'immeuble des décisions prises de cette assemblée susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions d'occupation de l'immeuble et sur les charges des occupants, et ce par affichage ou par dépôt d'une circulaire dans chacune des boites aux lettres.

- **EXPLOITATION**.- Le preneur devra exploiter son activité en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet. Le magasin devra être constamment ouvert sauf fermeture hebdomadaire ou pour congés ou pour permettre l'exécution de travaux.

- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements

recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes de 701 à 1500 personnes de 301 à 700 personnes Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	1ère 2ème 3ème 4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

- **ENSEIGNES**.- Le preneur pourra apposer sur la façade du magasin des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du preneur. Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, le preneur devra déplacer et replacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

- **IMPOTS - CHARGES** -

1°) - Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°) - En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur :

- les impôts et taxes afférents à l'immeuble, en ce compris les impôts fonciers et les taxes additionnelles à la taxe foncière et ce proportionnellement à la superficie des biens loués par rapport à la superficie des biens appartenant au bailleur en fonction de la désignation ci-dessus,

Ainsi que tous impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le preneur bénéficie directement ou indirectement ;

- les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;

- les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le locataire.

3°) - Le preneur acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

4°) - Le preneur remboursera au bailleur l'intégralité des charges de copropriété pour le cas où le bien loué serait en copropriété ou viendrait à être mis en copropriété, mais à la seule exclusion des travaux compris dans ces charges et relevant de ceux qualifiés de grosses réparations tels que définis ci-dessus comme étant à la charge du bailleur, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.

JFR

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

La liste des charges récupérables devant figurer au bail aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L 145-40-2 du Code de commerce, les parties ont expressément déclaré vouloir se référer à celle qui est indiquée au décret numéro 1987-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables en matière de bail d'habitation. Cette liste est annexée.

Il est précisé en tant que de besoin que si la cotisation foncière des entreprises est due par le bailleur, elle ne peut en toute hypothèse être mise à la charge du preneur (article 145-35 3° du Code de commerce).

- **ASSURANCES**. - Le preneur souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du bailleur.

Spécialement, le preneur devra adresser au bailleur, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le preneur entraînerait, soit pour le bailleur, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le preneur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le bailleur contre toutes réclamations des tiers.

Le preneur assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes, le dégât des eaux, le bris de glaces, le vol, le vandalisme, et compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le preneur s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le preneur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part du preneur, celui-ci sera réputé, pour les dommages qu'il aura subis, avoir renoncé à tous recours contre le syndicat des copropriétaires ou les autres occupants de l'immeuble. De plus, il sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des lieux loués.

- **CESSION - SOUS-LOCATION**. –

Le preneur pourra par ailleurs sous-louer totalement ou partiellement les locaux objets du présent bail au profit de toute société du Groupe RIOLAND, pourvu que ce soit dans le cadre des activités autorisées par le présent bail.

Il est précisé toutefois que dans la commune intention des parties la présente location est indivisible. En conséquence, en cas de sous-location partielle, les sous-locataires ne pourront acquérir aucun droit direct à renouvellement à l'encontre du bailleur.

Gp JFR

A l'exception des sous-locations ci-dessus visées, le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du bailleur sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans son activité.

Le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires, et ce pendant une durée de trois années à compter de la date de la cession ou de la sous-location. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite. Il en est de même en vertu de celles de l'article L 642-7 du même Code en cas de cession effectuée dans le cadre d'un plan de cession tel que défini par l'article L 642-5.

Toute cession ou sous-location, à l'exception de celles-ci-dessus visées, devra être réalisée par acte authentique, auquel le bailleur sera appelé, sauf si la cession était ordonnée dans le cadre d'un plan de cession. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession ou de sous-location.

L'article L145-16-1 du Code de commerce dispose que si la cession du bail commercial est accompagnée d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, ce dernier doit informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

- **DESTRUCTION** - Si les locaux loués venaient à être détruits en totalité par cas fortuit, le bail sera résilié de plein droit et sans indemnité. En cas de destruction partielle, conformément aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, le preneur pourra demander soit la continuation du bail avec une diminution du loyer soit la résiliation totale du bail, sous réserve des particularités suivantes convenues entre les parties :

Si le preneur subit des troubles sérieux dans son exploitation et si la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites est supérieure à quinze (15) jours aux dires de l'architecte du bailleur, les parties pourront résilier le bail sans indemnité de part ni d'autre et ce dans les quinze (15) jours de la notification de l'avis de l'architecte du bailleur.

L'avis de l'architecte devra être adressé par le bailleur au preneur, par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de résiliation devra être notifiée à l'autre partie par acte extrajudiciaire. Dans l'hypothèse où ni le preneur, ni le bailleur ne demanderaient la résiliation du bail, il serait procédé comme ci-dessous.

Si le preneur ne subit pas de troubles sérieux dans son exploitation et que la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites est, aux dires de l'architecte du bailleur, inférieure à quinze (15) jours, le bailleur entreprendra les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces travaux par sa compagnie d'assurances. En raison de la privation de jouissance résultant de la destruction partielle des locaux et des travaux susvisés, le preneur aura droit à une réduction de loyer calculée en fonction de la durée de la privation de jouissance et de la superficie des locaux inutilisables, sous condition que le bailleur recouvre une indemnisation compensatrice de perte de loyer équivalente, de la part de la compagnie d'assurances.

G JFR

La réduction de loyer ci-dessus sera calculée par l'expert d'assurance. Le preneur renonce d'ores et déjà à tout recours contre le bailleur, en ce qui concerne tant la privation de jouissance que la réduction éventuelle de loyer, comme il est prévu ci-dessus.

- **VISITE DES LIEUX**.-

En cours de bail : Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute personne de son choix, chaque année, pour s'assurer de leur état, ainsi qu'à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

En fin de bail ou en cas de vente: Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente, par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes à déterminer conventionnellement, de façon à ne pas perturber l'exercice de l'activité. Le preneur supportera l'apposition sur la vitrine par le bailleur de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

Pour l'exécution des travaux : Le preneur devra laisser pénétrer à tout moment tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux de réparations et autres.

- **RESTITUTION DES LIEUX - REMISE DES CLEFS**. - Le preneur rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le bailleur, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répercuter contre le preneur le coût des réparations dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Le preneur devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au bailleur par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, notamment la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et du paiement de tous les termes de son loyer.

Il devra rendre les locaux en bon état de réparations ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Il sera procédé, en la présence du preneur dûment convoqué ou de son représentant, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur, et prévoira un état des lieux "complémentaire" dès après le déménagement du preneur à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

Le preneur devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le bailleur pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en en réclamant le montant au preneur.

Si le preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront supportés par le preneur.

A titre de stipulation de pénalité, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le preneur s'engage à verser au bailleur, qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

Si le preneur se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de cent cinquante euros (150,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de cinquante pour cent (50%). Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

GA JFR

CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

Le bailleur se réserve le droit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce ou une activité similaire à celui du preneur. Il se réserve également le droit de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce ou d'une activité identique à celui du preneur.

Cette clause est un des éléments impulsifs et déterminants qui a conduit les parties à convenir du bail.

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le bailleur ne garantit pas le preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans les fournitures, qu'il s'agisse des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents, réparations ou mises en conformité, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,
- en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation de ces services dans les lieux loués, sauf s'il résulte de la vétusté.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

LOIS ET REGLEMENTS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements applicables en la matière. En outre, les parties sont averties que les dispositions indiquées aux présentes peuvent être modifiées par toutes dispositions législatives ultérieures qui seraient d'ordre public et applicables aux baux en cours.

LOYER

Un loyer annuel HT de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (62.400,00 EUR) payable mensuellement, savoir :

- Les 64 premiers mois :

Partie, soit CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR), par compensation des travaux effectués par le preneur, soit TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00 EUR),

Et le surplus, soit DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) que le "Preneur" s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui.

- Le 65ème mois :

Partie, soit DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (2.346,47 EUR), par compensation du solde des travaux effectués par le preneur,

Et le surplus, soit DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMESS (2.853,53 EUR) que le "Preneur" s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui.

- A partir du 66ème mois :

En 55 termes égaux de CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (5.200,00 EUR) chacun, que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Les parties sont averties que le déplafonnement du loyer s'applique si, notamment à la suite d'une tacite prorogation (absence de renouvellement exprès), le bail est supérieur à douze années (article L 145-34 troisième alinéa du Code de commerce).

Le preneur versera au bailleur une fois par an les charges, taxes et prestations à sa charge.

Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois.

REVISION LEGALE DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

Elle prend effet à compter de la date de la demande en révision.

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce, tous les trois ans à la date anniversaire du bail, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du premier trimestre de l'année 2019.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Précision faite que l'ajustement du montant du loyer suite à la révision s'imputera sur la partie du loyer payable comptant.

Dans le cas où il est rapporté la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant elle-même entraîné une variation de plus de 10% de la valeur locative, la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, l'indexation sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Si les parties ne pouvaient s'accorder sur le nouvel indice à adopter, un expert judiciaire sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, et ce à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

GA JFR

DEPOT DE GARANTIE

Les parties déclarent ne convenir d'aucun dépôt de garantie.

En cas de cession du droit au bail à la garantie du paiement régulier des loyers et des charges ci-dessus stipulés et de l'exécution des conditions du bail, un dépôt de garantie d'un montant équivalent à deux mois de loyer à la date de la cession sera demandé par le bailleur.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le preneur pourrait devoir au bailleur à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux.

En cas de transmission du bail ou de l'immeuble et du bail, les parties conviennent expressément que le disposant devra également transmettre le dépôt de garantie au nouveau titulaire afin que ce dernier, en sa qualité de bailleur, profite des droits et supporte les obligations attachées à celui-ci, le nouveau titulaire devant alors se substituer purement et simplement au disposant afin que ce dernier ne soit ni recherché ni inquiété.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts dans la mesure où il n'excède pas deux termes de loyer, et ce en application de l'article L 145-40 du Code de commerce, à défaut il portera intérêt au profit du preneur au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres pour les sommes excédant les deux termes.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au preneur, ce dépôt de garantie restera acquis au bailleur en place de plein droit à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

En cas de variation de loyer ainsi qu'il a été prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera pas modifiée.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution, totale ou partielle, ou de non-respect, par le preneur de la clause de destination, du paiement à son échéance de l'un des termes du loyer, des charges et impôts récupérables par le bailleur, des travaux lui incombant, des horaires d'ouverture pouvant être imposés par une réglementation ou un cahier des charges, de son obligation d'assurance, de la sécurité de son personnel et des tiers, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivré par acte extra-judiciaire au preneur ou à son représentant légal (et à l'administrateur judiciaire également s'il en existe un à ce moment-là) de régulariser sa situation. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d'un mois imparti au preneur pour régulariser la situation.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, il encourrait une astreinte de cent cinquante euros (150,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellement, la somme due ou payée à titre de garantie par le preneur restera en totalité acquise au bailleur à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même un mois après le non-respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non-respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le bailleur. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et

JFR

honoraires engagés par le bailleur dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;

- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation. Etant néanmoins précisé que l'action en résolution d'un contrat pour non-paiement à l'échéance convenue est une action fondée sur le défaut de paiement. Cette action tombe sous le coup de la suspension des poursuites individuelles contre le débiteur en procédure collective.

Les dispositions des articles L 622-14 et R 641-21 du Code de commerce, complétées par l'article R 622-13 dudit Code prévoient que je juge-commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le bailleur ne peut mettre cette procédure en œuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement, et en toute hypothèse un mois après avoir délivré préalablement un commandement de payer.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le bailleur déclare, en vertu des dispositions de l'article 260 2° du Code général des impôts, vouloir assujettir le bail à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du bailleur en même temps que chaque règlement, ce que le preneur accepte en tant que de besoin.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation de souscrire auprès du service des impôts compétent, la déclaration prévue à l'article 286 alinéas 1 et 2 du Code général des impôts. L'option à la taxe sur la valeur ajoutée prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée au service des impôts.

L'assujettissement du bail à la taxe sur la valeur ajoutée dispense du paiement de la contribution sur les revenus locatifs.

DROIT LEGAL DE PREFERENCE DU PRENEUR

Le preneur bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

JFR

Il est précisé en tant que de besoin que le caractère personnel du droit de préférence exclut toute substitution.

DROIT LEGAL DE PRIORITE DU BAILLEUR

Le bailleur bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail, droit de priorité régi par les dispositions de l'article L 145-51 du Code de commerce qui en définit les modalités. Ce droit de priorité n'est possible que si le preneur veut céder son bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

DECLARATIONS

Le bailleur déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le preneur atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

Il est en outre précisé que la destination permise par le bail n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 631-7 du Code de la construction et de l'habitation et n'est pas prohibée par un quelconque règlement.

IMMATRICULATION

Le notaire soussigné a informé le preneur de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, et si nécessaire au Répertoire des Métiers, ainsi que des conséquences du défaut d'immatriculation : absence du bénéfice du statut des baux commerciaux, du droit au renouvellement du bail et du droit à indemnité d'éviction.

L'immatriculation doit être effectuée au titre de celle effectivement permise et exercée dans les lieux loués.

En cas de pluralité de preneurs dont l'un seul est exploitant, l'exploitant du fonds bénéficie du statut des baux commerciaux même en l'absence d'immatriculation de ses co-preneurs non exploitants. En cas de pluralité de preneurs exploitants, l'immatriculation s'impose à chacun d'eux.

Pour des époux communs en biens et lorsque le fonds n'est effectivement exploité que par l'un d'entre eux, lui seul est tenu de s'immatriculer. Lorsque le fonds est exploité par les deux époux, chacun d'eux doit être immatriculé.

En cas de décès du preneur, ses ayants droit, bien que n'exploitant pas le fonds, peuvent demander le maintien de l'immatriculation de leur ayant-cause pour les besoins de sa succession.

PRESCRIPTION

Par application des dispositions de l'article L145-60 du Code de commerce, les parties sont informées que la prescription des actions pouvant être exercées en vertu des dispositions relatives au bail commercial est de deux ans.

Le délai de prescription court du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer.

L'action en résiliation d'un bail commercial pour inobservation de ses clauses, l'action en paiement des loyers, la demande du bailleur en exécution d'un congé ayant pour objet l'expulsion de l'occupant, ne sont pas soumises à la prescription biennale.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du bail et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

Chacune des parties, devra néanmoins rembourser à l'autre les frais des actes extra-judiciaires et les frais de justice motivés par des infractions aux présentes dont elle serait la cause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le bailleur en l'Hôtel de ville.
- Le preneur en son siège social.

USAGE DE LA LETTRE RECOMMANDEE

Aux termes des dispositions de l'article R 145-38 du Code du commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la mesure où les textes le permettent, la date de notification à l'égard de celle qui y procède est celle de l'expédition de sa lettre et, à l'égard de celle à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, le preneur n'étant pas un partenaire commercial du bailleur pouvant impliquer une soumission de l'un vis-à-vis de l'autre, en ce sens qu'ils n'ont pas de relations commerciales suivies dans des activités de production, de distribution ou de services.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

JPR

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-quatre pages

Comprenant
- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE DE CHÂTEAUROUX

Annexé à la minute d'un acte reçu en l'office notarial le 10 décembre 2019

La délibération affichée le : 27 JUIN 2019
et transmise à la Préfecture le : 28 JUIN 2019
est exécutoire le : 28 JUIN 2019

Délibération n°2019-144 du 26 juin 2019

Le mercredi 26 juin 2019, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à l'Hôtel de ville, par convocation en date du 19 juin 2019 et sous la Présidence de M. Gil AVEROUS, Maire, a délibéré.

Présents (31) : M. Gil AVEROUS, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, Mme Florence PETIPEZ, M. Roland VRILLON, Mme Dominique COTILLON-DUPOUX, M. Philippe SIMONET, Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-François MEMIN, Mme Brigitte FLAMENT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Patrick BERNARD, M. Denis MERIGOT, M. Eric CHALMAIN, Mme Joëlle MAYAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Stéphane ZECCHI, Mme Séverine PILORGET , Mme Nahima KHORCHID, Mme Chantal GERBAUD, M. Arnaud CLEMENT, Mme Chantal DELANNE, M. Eric BELLET, M. Aymeric COMPAIN, Mme Sylviane DUVAL.

Excusé(s) (9) : M. Marc FLEURET ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, M. Georges RAMBERT ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Frédérique SIMON-BERNARDET ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Michel GEORJON, M. Christophe BAILLIET ayant donné procuration à M. Gil AVEROUS, Mme Bénédicte MOHAMED-GUILLON ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Habib YAHYAOUI ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, Mme Sophie MONESTIER ayant donné procuration à M. Arnaud CLEMENT, M. Hervé FOREST ayant donné procuration à Mme Sylviane DUVAL.

Absent(s) (3) : Monsieur Lionel BOYER, M. Mark BOTTEMINE, Mme Paola TISSEUR.

48 : Création d'un bail commercial au profit de la société Groupe Rioland

La commune a acquis un local cours Saint-Luc auprès de la SNC des Francs. Cet espace a permis à la société Groupe Rioland représentée par Monsieur Jean-François Rioland d'y développer ses activités sur une surface de 1 500 m².

Monsieur Rioland a pris en charge les travaux de réaménagement du local pour un montant de 322 346, 47 € HT en lieu et place de la Ville.

Le loyer à percevoir s'élève à 62 400 € HT par an soit 5 200 € /mois.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la mise à disposition, du local sis Cours Saint-Luc, par bail commercial au profit du « Groupe Rioland », pour une durée de 10 ans sans possibilité de résiliation lors de la première échéance triennale,

- de fixer à 5 200 € HT par mois le montant du loyer étant précisé qu'il s'appliquera déduction faite des sommes engagées par la société pour la remise en état des locaux, à hauteur de 5 000 € Ht/mois,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir.

Suite à une discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité des votes exprimés. (2 abstentions)

A Châteauroux, le 27 juin 2019

Le Maire,

Gil Avérous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE CHÂTEAUROUX (INDRE)

SAS GROUPE RIOLAND
Société par actions simplifiée au capital de 41.289,42 €
Siège social : VICQ SUR NAHON (36600) 40 Route de Luçay
337.544.720 RCS – CHATEAUROUX

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2019

Annexé à la minute
d'un acte reçu en l'office
notarial le 10 décembre 2019

No. d'ordre	Nom Adresse	Nombre D'actions	Nombre de Voix	Signature
1)	Monsieur Jean François RIOLAND	1.401	1.401	
2)	Monsieur Dominique RIOLAND	930	930	
3)	Monsieur Bruno RIOLAND	375	375	
4)	Madame Solange RIOLAND	1	1	
5)	Monsieur Jacky MOULINS	1	1	
	TOTAUX	2.708	2.708	

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence, arrêtée à trois associés présents possédant ensemble 2.706 actions.

Le Président

SAS GROUPE RIOLAND
Société par actions simplifiée au capital de 41.289,42 €
Siège social : VICQ SUR NAHON (36600) 40 Route de Luçay
337.544.720 RCS – CHATEAUROUX

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2019

Le quatre décembre deux mille dix-neuf, à 11 heures 30, au siège social, les associés de la société « SAS GROUPE RIOLAND », se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Jean François RIOLAND préside la séance en sa qualité de Président de la société.

La société KPMG, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Le Président constate que les associés présents ou représentés réunissant la majorité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

. un exemplaire des statuts de la société,
. une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
. la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
. le projet de bail commercial des locaux du 8 rue Saint Luc à Châteauroux.
. le texte des résolutions proposées,
. la feuille de présence.

Le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément à ceux-ci, été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de bail commercial
- Autorisation de sous-location.
- Pouvoirs.

Il donne lecture du rapport du Président, puis présente à l'assemblée le projet de bail des locaux du 8 rue Saint Luc à Châteauroux.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

JFR

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve et autorise la prise à bail des locaux du 8 rue Saint Luc à CHATEAUROUX et les termes du projet de bail commercial à conclure avec la commune de CHATEAUROUX, présentant les caractéristiques suivantes :

-1) DESIGNATION :

Immeuble article un :

Une surface à usage commercial et professionnel de 1.500 m² environ à prendre dans les biens et droits immobiliers ci-après désignés d'une surface globale de 1.802,99 m²,

Dans un ensemble immobilier situé à CHATEAUROUX (INDRE) 36000 8 Rue Saint Luc.

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BN	1130	8 RUE SAINT LUC	01 ha 68 a 74 ca

VOLUMES numéros 93, 96, 114, 116, 117, 119, 120, 122, 127, 129, 146, 150, 151, 154, 155, 156, 158, 161, 167, 169, 173, 175, 176, 177, 180, 181, 182, 184, 404, 405, 406 dont la description est la suivante :

- Volume N° 93 : cage d'escalier
- Volume N° 96 : cage d'escalier
- Volume N° 114 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 116 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 117 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 119 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 120 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 122 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 127 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 129 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 146 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 150 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 151 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 154 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 155 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 156 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 158 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 161 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 167 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 169 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 173 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 175 : local de service
- Volume N° 176 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 177 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 180 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 181 : cage d'ascenseur
- Volume N° 182 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 184 : locaux de commerces, services, réserves
- Volume N° 404 : emplacement couvert
- Volume N° 405 : emplacement couvert
- Volume N° 406 : emplacement couvert

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro dix-huit (18)
Un plateau à usage de commerces, services, réserves, ayant son accès par un passage couvert rue Albert 1er.
Et les trente-cinq millièmes (35 /1000 èmes) des parties communes générales.
Et les trente-trois millièmes (33 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Lot numéro dix-neuf (19)
Un plateau à usage de quai de déchargement ou réserves, ayant son accès par la rue Albert 1er.

JFR

Et les quatorze millièmes (14 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt (20)
Un plateau à usage de commerce, services réserves ayant son accès par les lots numéros 18, 19 et 21,
Et les trois cent trente-quatre millièmes (334 /1000 èmes) des partiescommunes générales.

Lot numéro vingt et un (21)
Un plateau à usage de commerces, services, réserves ayant son accès par la voie piétonne.
Et les trente et un millièmes (31 /1000 èmes) des parties communes générales.

Immeuble article deux
3 emplacements de stationnement automobile couverts portant les numéros 621, 622 et 623 à prendre dans les biens et droits immobiliers ci-après désignés sous le lot numéro deux mille vingt-quatre (2024).

Dans un ensemble immobilier situé à CHATEAUROUX (INDRE) 36000 8 Rue Saint Luc.
Ledit ensemble immobilier, à l'angle de la rue Albert 1er sur lequel il porte le n° 17 et de la rue Saint Luc sur laquelle il porte le n° 28, réalisés dans les lots de volumes ci-dessous désignés :

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BN	1130	8 RUE SAINT LUC	01 ha 68 a 74 ca

VOLUMES numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 19, 26, 28, 30, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 76, 91, 94, 95, 51, 67, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 97, 98, 136, 407, 307 dont la description est la suivante :

Au deuxième sous-sol :
- Volume N° 3 : parkings 2ème sous-sol,
- Volume N° 4 : cage d'escalier,
- Volume N° 5 : local technique,
- Volume N° 6 : local technique,
- Volume N° 7 : locaux techniques,
- Volume N° 8 : parkings 2ème sous-sol,
- Volume N° 9 : cage d'escalier,
- Volume N° 17 : rampe d'accès et de sortie du 2ème sous-sol,
- Volume N° 19 : cage d'escalier,
- Volume N° 26 : cage d'escalier,
- Volume N° 28 : cage d'escalier,
- Volume N° 30 : cage d'escalier,
- Volume N° 32 : cage d'ascenseurs,
- Volume N° 35 : cage d'escalier,
- Volume N° 36 : parkings 2ème sous-sol,
- Volume N° 38 : cage d'escalier,
- Volume N° 39 : local technique,
- Volume N° 40 : gaines de ventilation,
- Volume N° 45 : gaines de ventilation,
- Volume N° 46 : cage d'escalier,
- Volume N° 47 : parkings 1er et 2ème sous-sol,
- Volume N° 48 : parkings 1er et 2ème sous-sol,
- Volume N° 49 : cage d'escalier,
- Volume N° 76 : local technique et ventilation,
- Volume N° 91 : réserves,
- Volume N° 94 : partie parking,
- Volume N° 95 : partie parking,

Au premier sous-sol :
- Volume N° 51 : rampe d'accès au parking,
- Volume N° 67 : groupe électrogène,
- Volume N° 70 : parking 1er sous-sol,
- Volume N° 71 : local technique,
- Volume N° 72 : local et galerie technique,
- Volume N° 73 : local technique,
- Volume N° 75 : cage d'escalier,
- Volume N° 77 : parkings 1er sous-sol,
- Volume N° 78 : gaines de ventilation,

JR

- Volume N° 79 : local technique,
- Volume N° 80 : parkings 1er sous-sol,
- Volume N° 81 : cage d'escalier,
- Volume N° 82 : parkings 1er sous-sol,
- Volume N° 83 : cage d'escalier,
- Volume N° 84 : parking 1er sous-sol,
- Volume N° 85 : parkings 1er sous-sol,
- Volume N° 86 : gaines de ventilation,
- Volume N° 87 : ventilation,
- Volume N° 88 : ventilation,
- Volume N° 97 : partie parking
- Volume N° 98 : réserves.

Au rez-de-chaussée :
- Volume N° 136 : cage d'escalier,
- Volume N° 407 : sortie de gaine de ventilation,
- Volume N° 307 : sortie de parking.

Le lot de copropriété suivant :
Lot numéro deux mille vingt-quatre (2024)
8 emplacements de stationnement automobile couverts situés au deuxième sous-sol portant les numéros 621 à 628 du plan des parkings.
Et les mille cinquante /cent millièmes (1.050 /100000 èmes) des parties communes générales.

-2) DUREE :

Le bail est conclu pour une durée de 10 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1er juillet 2019, pour se terminer le 30 juin 2029.

-3) TRAVAUX :

Le preneur a réalisé pour le compte du bailleur des travaux indispensables pour rendre les locaux utilisables à un usage commercial et professionnel pour un montant de TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (322.346,47 EUR) HT

-4) LOYERS :

Un loyer annuel HT de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (62.400,00 EUR) payable mensuellement, savoir :

- Les 64 premiers mois :
Partie, soit CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR), par compensation des travaux effectués par le preneur, soit TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00 EUR),

Et le surplus, soit DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) que le "Preneur" s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui.

- Le 65ème mois :
Partie, soit DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (2.346,47 EUR), par compensation du solde des travaux effectués par le preneur,

Et le surplus, soit DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMESS (2.853,53 EUR) que le"Preneur" s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui.

- A partir du 66ème mois :
En 55 termes égaux de CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (5.200,00 EUR) chacun, que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le preneur versera au bailleur une fois par an les charges, taxes et prestations à sa charge.

Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois.

JFR

-5) DEPOT DE GARANTIE :

Aucun dépôt de garantie

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la sous-location des locaux objets de la première résolution, à la société SAS L'ATELIER CASTELROUSSIN (848 386 942 RCS CHATEAUROUX) aux mêmes charges et conditions que le bail principal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour représenter la société à la signature de tous actes se rapportant au bail commercial objet de la première résolution et au bail de sous-location autorisé par la deuxième résolution, et plus généralement pour réaliser, au nom de la société, toute formalité qui en serait la conséquence.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Copie conforme à l'original.

Bourges, le 25 février 2019

RIOLAND MAROQUINIERS S.A.S.
40, route de Luçay, BP 5
36600 VICQ SUR NAHON

Réf. : 1812 - AMENAGEMENT D'UN ATELIER DANS UN LOCAL EXISTANT
Cours Saint Luc, 3600 CHATEAUROUX

Annexé à la minute
d'un acte reçu en l'office
notarial le 10 décembre 2019

DECOMPTE DEFINITIF

LOTS objet travaux + / -	Entreprise	Marché H.T. base	Travaux +/-	Marché H.T modifié	T.V.A. 20,00%	MONTANT T.T.C.	R.G. HT 5%
01 -DEMOLITIONS/MACONNERIE	DESIRE	28 780,09					
montant travaux +/-			-8 264,34	20 515,75	4 103,15	24 618,90	1 025,79
02 & 13 - SERRURERIE & TABLE ELEV	MAINTENANCE IND.	22 316,00					
Avenants		13 535,00					
montant travaux +/- lot 02			0,00	35 851,00	7 170,20	43 021,20	1 792,55
03 & 04 - MEN. EXT. & INT.	LES MENUISERIES DU CENTRE	28 319,00					
montant travaux +/-			-6 732,00	21 587,00	4 317,40	25 904,40	1 079,35
05 - DOUBLAGES / CLOISONS	APPIC	16 192,00					
Avenants		2 530,00					
montant travaux +/-			0,00	18 722,00	3 744,40	22 466,40	936,10
06 & 07 - CLOISONS & PLAFONDS	LECOMTE	45 031,10					
montant travaux +/-			0,00	45 031,10	9 006,22	54 037,32	C.B.
08 - ELECTRICITE	E.M.B.	31 766,00					
Avenants		8 276,08					
montant travaux +/-			-298,00	39 744,08	7 948,82	47 692,90	C.B.
09 - PLOMBERIE / SANIT. / A.C.	MOUROUX	38 790,20					
montant travaux +/-			992,00	39 782,20	7 956,44	47 738,64	1 989,11
10 - CHAUFFAGE / REFROID.	AXIMA	39 166,00					
Avenants		3 914,50					
montant travaux +/-			0,00	43 080,50	8 616,10	51 696,60	0,00
11 & 12 - CARRELAGES & PEINTURE	VACHER	15 638,90					
Avenants		1 985,00					
montant travaux +/-			0,00	17 623,90	3 524,78	21 148,68	881,20
COUT DES TRAVAUX		296 239,87	-14 302,34	281 937,53	56 387,51	338 325,04	

objet travaux + / -	Intervenants	Marché H.T. base	Travaux +/-	Marché H.T modifié	T.V.A. 20,00%	MONTANT T.T.C.
MAITRISE D'ŒUVRE	B.E.-A.U.A.	22 450,34				
			1 345,19			
montant honoraires +/-			1 345,19	23 795,53	4 759,11	29 899,83
COUT DES MISSIONS		22 450,34	1 345,19	23 795,53	4 759,11	29 899,83

	MONTANT H.T.	T.V.A.	MONTANT T.T.C.
MONTANT DES TRAVAUX	281 937,53	19 735,63	301 673,16
MONTANT DES HONORAIRES	23 795,53	1 665,69	25 461,22
MONTANT TOTAL	305 733,06	21 401,32	327 134,38

Fait à Bourges, le 25 février 2019

p.o. B.E.-A.U.A.
Jean-Pierre LOURS

SCP DELEST & associés

De: Geneviève ROBROLLE-BEYRIS <genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr>
Envoyé: lundi 17 juin 2019 09:51
À: Philippe DELEST; Philippe DELEST
Objet: Fwd: Cout des travaux d'aménagement

Annexé à la minute
d'un acte reçu en l'office
notarial le 10 décembre 2019

A l'attention de Véronique

En complément de mon envoi, vous n'avez pas reçu ce mail que je n'avais pas envoyé. Il y a donc un supplément à ajouter au décompte de JP Lours.
Il me semble que la société Rioland créait une société "l'atelier castelroussin". Avez-vous reçu les éléments relatifs à cette société?

Geneviève ROBROLLE-BEYRIS
Chargée du service Foncier/Droit des Sols
Direction Aménagement et Urbanisme
DGA Aménagement et Equipements publics

Hôtel de ville - CS 80509 - 36012 Châteauroux Cedex
Tél : 02 54 08 33 82 - Fax : 02 54 08 34 61
www.chateauroux-metropole.fr

De: "antoine rousseau" <antoine.rousseau@chateauroux-metropole.fr>
À: "Geneviève ROBROLLE-BEYRIS" <genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr>
Cc: "Charles PAGNARD" <charles.pagnard@chateauroux-metropole.fr>, "Isabelle VERRIER" <isabelle.verrier@chateauroux-metropole.fr>
Envoyé: Vendredi 8 Mars 2019 10:06:10
Objet: Re: Cout des travaux d'aménagement

Bonjour Geneviève,

Monsieur Choutet a validé la "prise en charge" de ces prestations au titre des travaux d'aménagement du local Cous Saint-Luc. Sauf erreur de ma part, nous arrivons à un montant total des travaux de 322 346.47 € HT, soit environ 64.5 mois de loyers à 0 € contre 75 mois prévus initialement (375 000 € HT de travaux estimés au départ).

Je te remercie de valider ces éléments.

A ta disposition,

Antoine Rousseau
Chargé de mission Accompagnement des Entreprises
Direction de l'Attractivité et du Développement Économique
DGA Développement du territoire

Hôtel de ville - CS 80509 - 36012 Châteauroux cedex
Tél. : 02 36 90 51 88 Mob : 07 84 18 25 25
http://www.chateauroux-metropole.fr

De: "Geneviève ROBROLLE-BEYRIS" <genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr>
À: "antoine rousseau" <antoine.rousseau@chateauroux-metropole.fr>
Cc: "Charles PAGNARD" <charles.pagnard@chateauroux-metropole.fr>
Envoyé: Jeudi 28 Février 2019 15:49:33
Objet: Fwd: Cout des travaux d'aménagement

bonjour Antoine,
Ci-dessous un complément de travaux en sus demandés par l'entreprise Rioland.
Je ne suis pas certaine que ces travaux doivent être compris dans le décompte général. Il me semble qu'il s'agit d'aménagements liés à l'activité et non au bâtiment. Cela étant ce n'est pas à moi de les retoquer. Je ne sais pas ce qui avait été dit précisement. Si tu as l'info merci de me dire pour que je puisse transmettre au notaire si nécessaire.
Bonne après-midi
Geneviève

Geneviève ROBROLLE-BEYRIS
Chargée du service Foncier/Droit des Sols
Direction Aménagement et Urbanisme
DGA Aménagement et Equipements publics

Hôtel de ville - CS 80509 - 36012 Châteauroux Cedex
Tél : 02 54 08 33 82 - Fax : 02 54 08 34 61
www.chateauroux-metropole.fr

De: "Cecile GODIARD" <cecile.godiard@grouperioland.fr>
À: "genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr" <genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr>
Envoyé: Jeudi 28 Février 2019 14:38:54
Objet: Cout des travaux d'aménagement

Bonjour Madame,

L'architecte m'a confirmé vous avoir transmis le décompte définitif des travaux d'aménagement du local de Chateauroux, mais je vous signale certains travaux « hors marché », à prendre en compte pour le calcul du loyer:

- ETB ALARME : installation de l'alarme pour un total HT de 6168.97€
- MIB : installation d'une salle d'air comprimé pour 8351.64€ ht
- TUNZINI : fourniture de canalis pour 2092.80€ ht

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement

Cécile GODIARD
Responsable Administratif & Financier

Le Haut Plessis
36110 BAUDRES
02.18.05.00.19

France Diagnostics

Diagnostics & Expertises – Audits & Calculs Thermiques
Maîtrise d'œuvre – Économie de la Construction

14 rue Amiral Ribourt – 36000 Châteauroux
Site Internet : france-diagnostics.fr
Courriel : serviceclient@france-diagnostics.fr
Accueil : 02 54 27 77 60

web

Dossier Technique Amiante (DTA)

Annexé à la minute d'un acte reçu en l'office notarial le 10 décembre 2019

Numéro de dossier : **1809-9481-36000**
Date du repérage : **01/10/2018**

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... **Cours ST-Luc** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Lot numéro Non communiqué,** Code postal, ville : . **36000 CHÂTEAUROUX**
Périmètre de repérage :	..... **Sur l'ensemble du commerce au RDC.**
Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... **Autres** ..... **< 1er juillet 1997**

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... **SNC Desfrancs - Mr BERGERAS Grégoire** Adresse : ..... **90 Avenue de Vagram** **75017 PARIS - 17EME**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **SNC Desfrancs - Mr BERGERAS Grégoire** Adresse : ..... **90 Avenue de Vagram** **75017 PARIS - 17EME**

Photo de Présentation du bien

Historique des Mises à Jour	Date de repérage	Objet
1809-9481-36000	01/10/2018	Etablissement du DTA

À conserver même après destruction

Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

2. Annexes au Dossier Technique Amiante

3. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

France Diagnostics
Diagnostics Expertises du Bâtiment
Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Electricité - Performance énergétique DPE - Loi Carrez
Particuliers et Professionnels
14 rue Amiral Ribourt – 36000 Châteauroux
Courriel : serviceclient@france-diagnostics.fr
Accueil : 02 54 27 77 60
Site internet : france-diagnostics.fr
web

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante. (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Numéro de dossier : 1809-9481-36000
Date du repérage : 01/10/2018

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... **Cours ST-Luc** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Lot numéro Non communiqué,** Code postal, ville : . **36000 CHÂTEAUROUX**
Périmètre de repérage :	..... **Sur l'ensemble du commerce au RDC.**
Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... **Autres** ..... **< 1er juillet 1997**

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... **SNC Desfrancs - Mr BERGERAS Grégoire** Adresse : ..... **90 Avenue de Vagram** **75017 PARIS - 17EME**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **SNC Desfrancs - Mr BERGERAS Grégoire** Adresse : ..... **90 Avenue de Vagram** **75017 PARIS - 17EME**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	MASURE Chantal	Opérateur de repérage	I.Cert	Obtention : 08/10/2017 Échéance : 07/10/2022 N° de certification : CDPI 2850
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PEYRILLOUX Nicolas	Opérateur de repérage	ICERT	Obtention : 30/11/2017 Échéance : 29/11//2022 N° de certification : CDPI-0275

Raison sociale de l'entreprise : **France Diagnostics** (Numéro SIRET : **49788111000017)**
Adresse : **14 Rue Amiral Ribourt, 36000 CHATEAUROUX**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Compagnie AR-CO - 22, rue Tasson-Snel - B1060 BRUXELLES**
Numéro de police et date de validité : **DTC 10.037 / 31/12/2018**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 08/10/2018.
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire

1. – Les conclusions 3

1.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 3
1.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 3
1.3 Liste des Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante 4
1.4 Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse 4

2. – Condition de réalisation du repérage 6

2.1 L'objet de la mission 6
2.2 Le cadre général de la mission 6
2.3 Rappel de la commande 7
2.4 Opérateur de diagnostic et cabinet d'expertise de l'opérateur - 7
2.5 Bilan documentaire - Périmètre de repérage - Accompagnateur - 7

3. – Résultats détaillés du repérage 9

3.1 Liste des matériaux et produits recensés lors de la visite 9

4. – Signatures 13

ANNEXE 1 au rapport de mission de repérage n° 1809-9481-36000 14

5. – Fiche d'identification et de cotation des prélèvements 14

5.1 Laboratoire(s) d'analyse : 14
5.2 Identification des prélèvements : 14

6. - Schéma de repérage - Photothèques 15

6.1 Schéma de repérage 15
6.2 Photothèques 18

7. - Rapport d'essai du laboratoire 20

8. - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante 26

8.1 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A 26
8.2 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B 27

9. – Conséquences réglementaires et recommandations 28

10. – Recommandations générales de sécurité du D.T.A. 29

ANNEXE 2 au rapport de mission de repérage n° 1809-9481-36000 1

Autres documents mis à jour

IMPORTANT :

RAPPEL 1 : En cas de vente de l'immeuble : c'est la fiche récapitulative du DTA qui doit être annexée à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis.
En l'absence de l'état relatif à l'amiante annexé au contrat, le vendeur (non professionnel) ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés constitués par la présence d'amiante (loi SRU du 13.12.00 : art. 176 / Code de la santé publique : art. L. 1134-7).

RAPPEL 2 : En cas de location ou d'exploitation de l'immeuble : La fiche récapitulative du DTA doit être communiquée aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs tels que réhabilitation, ou démolition partielle ou totale. Ainsi La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires en faisant réaliser un diagnostic approfondi conformément à l'arrêté du 2 janvier 2002. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

Il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :
Entourages de poteaux (amiante-ciment) (RdC - Réserve) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Calorifugeages (RdC - Quai)
Flocages (RdC - Quai; RdC - PAC)
Faux plafonds (RdC - Pièce 2; RdC - Bureau 1; RdC - Salle de réunion; RdC - Dégt 2; RdC - Vestiaire H; RDC - Douche; RdC - Vestiaire F; RdC - Sanitaire H; RdC - Sanitaire F; RdC - Cuisine; RdC - Zone non aménagéé)
Faux plafonds (RdC - Atelier patisserie)
Faux plafonds petit carré (RdC - Zone non aménagéé)

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations
Néant	-		

1.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations	Photo
RdC - Réserve	Identifiant: P009-PR006 Description: Entourages de poteaux (amiante-ciment)	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau non dégradé Résultat EP Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

EP = évaluation périodique ; AC1 = Action corrective de premier niveau ; AC2 = Action corrective de second niveau
* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

1.3 Liste des Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Etat de conservation	Photo
Néant	-			

1.4 Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
RdC - Quai	Identifiant: P001-PR001 Description: Calorifugeages Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	
RdC - Quai; RdC - PAC	Identifiant: P002-PR002 Description: Flocages Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	
RdC - Pièce 2; RdC - Bureau 1; RdC - Salle de réunion; RdC - Dégt 2; RdC - Vestiaire H; RDC - Douche; RdC - Vestiaire F; RdC - Sanitaire H; RdC - Sanitaire F; RdC - Cuisine; RdC - Zone non aménagéé	Identifiant: P005-PR003 Description: Faux plafonds Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	
RdC - Atelier patisserie	Identifiant: P006-PR004 Description: Faux plafonds Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
RdC - Zone non aménagée	Identifiant: P008-PR005 Description: Faux plafonds petit carré Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	

1.5 Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Dans le cas d'une absence de visite d'un local ou d'une partie d'un local, nous attirons l'attention qu'il appartient au propriétaire ou au donneur d'ordre de commanditer les investigations complémentaires auprès de notre cabinet ou d'une personne certifiée Amiante, entrainant l'établissement d'un devis préalable à la mission complémentaire.

2. – Condition de réalisation du repérage

2.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

2.2 Le cadre général de la mission

2.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que *«Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

2.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduites en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

2.3 Rappel de la commande

2.3.1 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande :25/09/2018
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/10/2018

2.3.2 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

2.3.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

2.4 Opérateur de diagnostic et cabinet d'expertise de l'opérateur -

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom :.....**MASURE Chantal**
Raison sociale et nom de l'entreprise : .....**France Diagnostics**
Adresse :.....**14 Rue Amiral Ribourt, 36000 CHATEAUROUX**
Numéro SIRET : **497881110**
Désignation de la compagnie d'assurance :..**Compagnie AR-CO - 22, rue Tasson-Snel - B1060 BRUXELLES**
Numéro de police et date de validité :.....**DTC 10.037 / 31/12/2018**

Certification de compétence **CDPI 2850** délivrée par :
I.Cert, le 08/10/2017, échéance le : **07/10/2022**

2.5 Bilan documentaire - Périmètre de repérage - Accompagnateur -

2.5.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

2.5.2 Accompagnateur sur site

Monsieur CHRISTIN Gilles

2.5.3 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

RdC - Quai,
RdC - Poubelle,
RdC - Réserve,
RdC - Pièce,
RdC - PAC,
RdC - Compresseur,
RdC - Vente,
RdC - Degt,
RdC - Ch froide 1,
RdC - Pièce 2,
RdC - Bureau 1,
RdC - Ch froide 2,
RdC - Atelier patisserie,
RdC - Ch froide 3,
RdC - Vestiaire H,
RDC - Douche,
RdC - Vestiaire F,
RdC - Sanitaire H,
RdC - Sanitaire F,
RdC - Cuisine,
RdC - Ch froide 5,
RdC - Dégt 3,
RdC - SAS,
RdC - Dégt 4,
RdC - Sanitaires,
RdC - Vest H,
RdC - Vest F,
RdC - Ménage,

RdC - Ch froide 4,
RdC - Salle de réunion,
RdC - Dégt 2,
RdC - Bureau,
RdC - Repos,
RdC - Comptage,
RdC - Zone non aménagéé

2.5.4 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3. – Résultats détaillés du repérage

3.1 Liste des matériaux et produits recensés lors de la visite.

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion justification	Etat de conservation	Commentaires
RdC - Quai	Description: Sol - Béton Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Porte 1 - Métal Porte 2 - Aluminium Plafond - Ciment Plafond - Ciment et flocage	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Réserve	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Ciment	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Pièce	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et peinture et faïence Plafond - Ciment	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - PAC	Description: Mur - Ciment ou parpaings Sol - Béton Plafond - Ciment et flocage	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Compresseur	Description: Sol - Béton Mur - Plâtre Mur - Fibralith Plafond - Ciment et flocage	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Degt	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plafond - Ciment	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Ch froide 1	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plafond - Plaque isolante	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Pièce 2	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Bureau 1	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Ch froide 2	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plafond - Plaques isolante	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Atelier patisserie	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion justification	Etat de conservation	Commentaires
RdC - Ch froide 3	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plafond - Plaques isolante	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Ch froide 4	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plafond - Plaques isolante	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Salle de réunion	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Dégt 2	Description: Mur - Plaque isolante Sol - Carrelage Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Vestiaire H	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RDC - Douche	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaque isolante Mur - Plâtre et peinture et faïence Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Vestiaire F	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et peinture et faïence Mur - Plaques isolantes Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Sanitaire H	Description: Sol - Carrelage Mur - Plaques isolantes Mur - Plâtre et peinture et faïence Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Sanitaire F	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et peinture et faïence Plénum - Béton Mur - Plaques isolantes	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Cuisine	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et peinture et faïence Mur - Plaques isolantes Plénum - Béton	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Ch froide 5	Description: Sol - Carrelage Sol - Plaques métalliques Mur - Plaques isolantes Plafond - Plaques isolante	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Dégt 3	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant

ANNEXES 1 AU RAPPORT AMIANTE n° 1809-9481-36000

Amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion justification	Etat de conservation	Commentaires
RdC - SAS	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et papier peint et faïence	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Dégt 4	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Sanitaires	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et papier peint et faïence	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Vest H	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Vest F	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Ménage	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Bureau	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Repos	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et peinture et faïence	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Comptage	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Zone non aménagéé	Description: Sol - Carrelage Mur - Placoplatre Plénum - Béton Plénum - Fibralith	- (Absence de matériau et produit de la liste A et B)		Néant
RdC - Quai	Identifiant: P001-PR001 Description: Calorifugeages Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
RdC - Quai; RdC - PAC	Identifiant: P002-PR002 Description: Flocages Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion justification	Etat de conservation	Commentaires
RdC - Réserve	Identifiant: P003 Description: Revêtements durs (plaques de menuiseries) en bois Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		
RdC - Réserve; RdC - PAC; RdC - Vest H; RdC - Vest F; RdC - Zone non aménagéé	Identifiant: P004 Description: Conduits d'évacuation en pvc Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		
RdC - Réserve; RdC - Cuisine; RdC - Zone non aménagéé	Identifiant: P004 Description: Conduits d'évacuation en fonte Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		
RdC - Pièce 2; RdC - Bureau 1; RdC - Salle de réunion; RdC - Dégt 2; RdC - Vestiaire H; RDC - Douche; RdC - Vestiaire F; RdC - Sanitaire H; RdC - Sanitaire F; RdC - Cuisine; RdC - Zone non aménagéé	Identifiant: P005-PR003 Description: Faux plafonds Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
RdC - Atelier patisserie	Identifiant: P006-PR004 Description: Faux plafonds Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
RdC - Vente; RdC - Dégt 3; RdC - SAS; RdC - Dégt 4; RdC - Sanitaires; RdC - Vest H; RdC - Vest F; RdC - Ménage; RdC - Bureau; RdC - Repos; RdC - Comptage	Identifiant: P007 Description: Faux plafonds (2010) Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	Absence d'amiante (sur marquage du matériau)		
RdC - Zone non aménagéé	Identifiant: P008-PR005 Description: Faux plafonds petit carré Liste selon annexe.13-9 du CSP : A	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
RdC - Réserve	Identifiant: P009-PR006 Description: Entourages de poteaux (amiante-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Le présent tableau a pour objectif de recenser les produits et matériaux de la liste A et B, mais aussi ceux hors de ces deux listes pour lesquels le diagnostiqueur ne se prononce pas sur la présence, la susceptibilité ou l'absence d'amiante. Ainsi, toutes modifications, suppression ou recouvrement des produits ou matériaux indiqués dans le présent tableau ultérieurement à la présente visite, entraine la péremption du présent rapport.

4. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert, sise Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **01/10/2018**
Etat rédigé à **Châteauroux**, le **08/10/2018**

Par : MASURE Chantal

Cachet de l'entreprise

a. FRANCE DIAGNOSTICS
14, Rue Amiral Ribourt 36000 CHATEAUROUX
N° Siret 497 881 110 00017

ANNEXE 1 au rapport de mission de repérage n° 1809-9481-36000

5. – Fiche d'identification et de cotation des prélèvements

5.1 Laboratoire(s) d'analyse :

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Institut technique des gaz et de l'air (ITGA)
Adresse : ..... Parc d'affaires Edonia - BAT R - Rue de la Terre Adélia 35768 ST GREGOIRE CEDEX
Numéro de l'accréditation Cofrac :N° 1-0913 rév. 3

5.2 Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
P001-PR001	RdC - Qual	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Calorifugeages **Ref Laboratoire:** IT071810-6712 **Commentaires Laboratoire:** Matériau fibreux orange avec poussières + toile blanche plâtrée non séparable:MET **Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées	
P002-PR002	RdC - Qual	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages	Flocages **Ref Laboratoire:** IT071810-6713 **Commentaires Laboratoire:** Matériau cotonneux blanc avec poussières:MOLP **Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées	
P005-PR003	RdC - Pièce 2	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Faux plafonds	Faux plafonds **Ref Laboratoire:** IT071810-6714 **Commentaires Laboratoire:** Matériau fibreux beige + peinture blanche non séparable:MET **Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées	
P006-PR004	RdC - Atelier patisserie	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Faux plafonds	Faux plafonds **Ref Laboratoire:** IT071810-6715 **Commentaires Laboratoire:** Matériau fibreux gris + peinture blanche non séparable:MET **Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées	

P008-PR005	RdC - Zone non aménagéé	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Faux plafonds	Faux plafonds petit carré **Ref Laboratoire:** IT071810-6716 **Commentaires Laboratoire:** Matériau fibreux beige + peinture blanche non séparable:MET **Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées	
P009-PR006	RdC - Réserve	Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	Entourages de poteaux (amiante-ciment) **Ref Laboratoire:** IT071810-6717 **Commentaires Laboratoire:** Matériau compact gris avec fibres visibles:MOLP **Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées	

6. - Schéma de repérage - Photothèques

6.1 Schéma de repérage

ANNEXES 1 AU RAPPORT AMIANTE n° 1809-9481-36000

Amiante

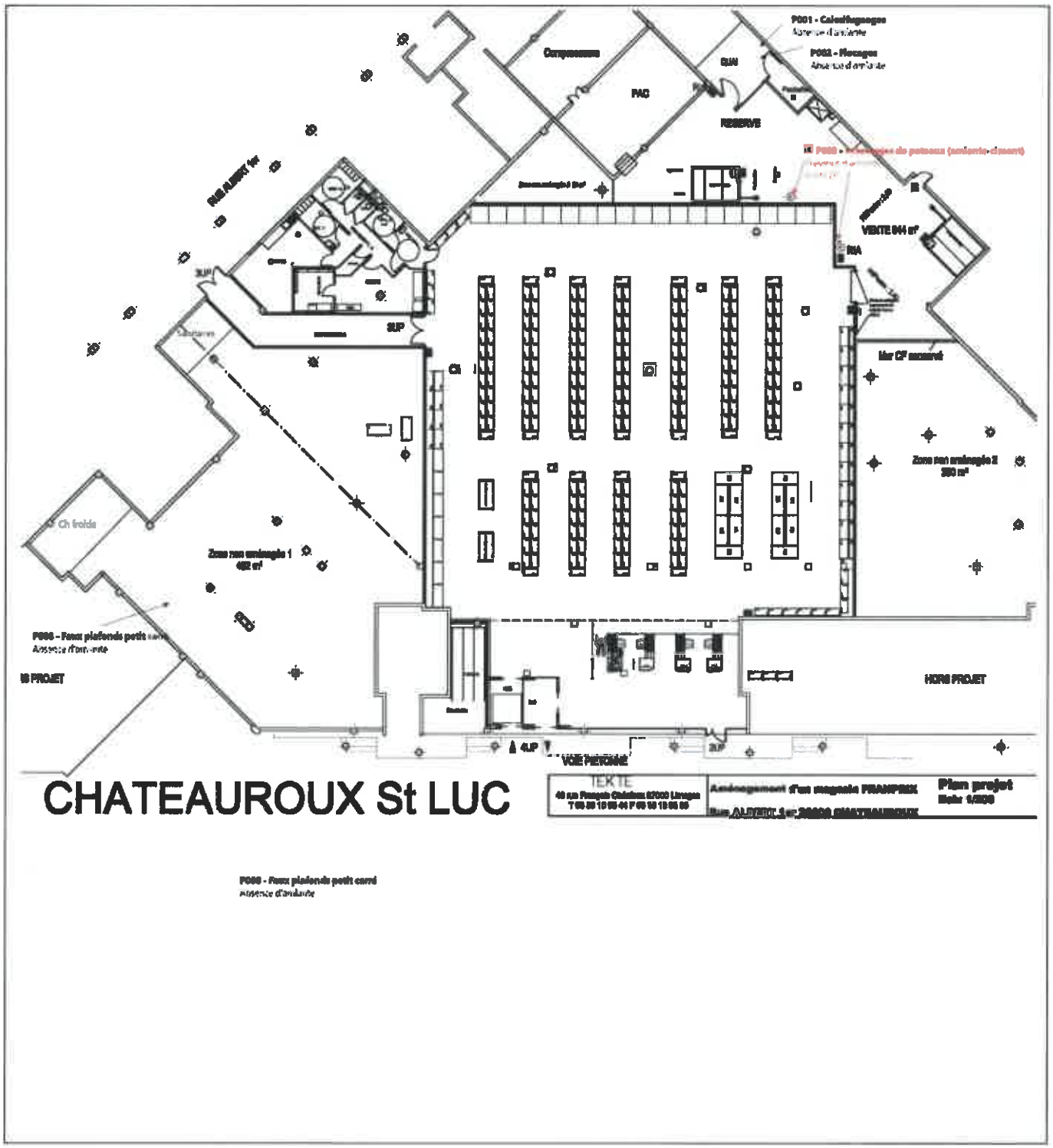

ANNEXES 1 AU RAPPORT AMIANTE n° 1809-9481-36000

Amiante

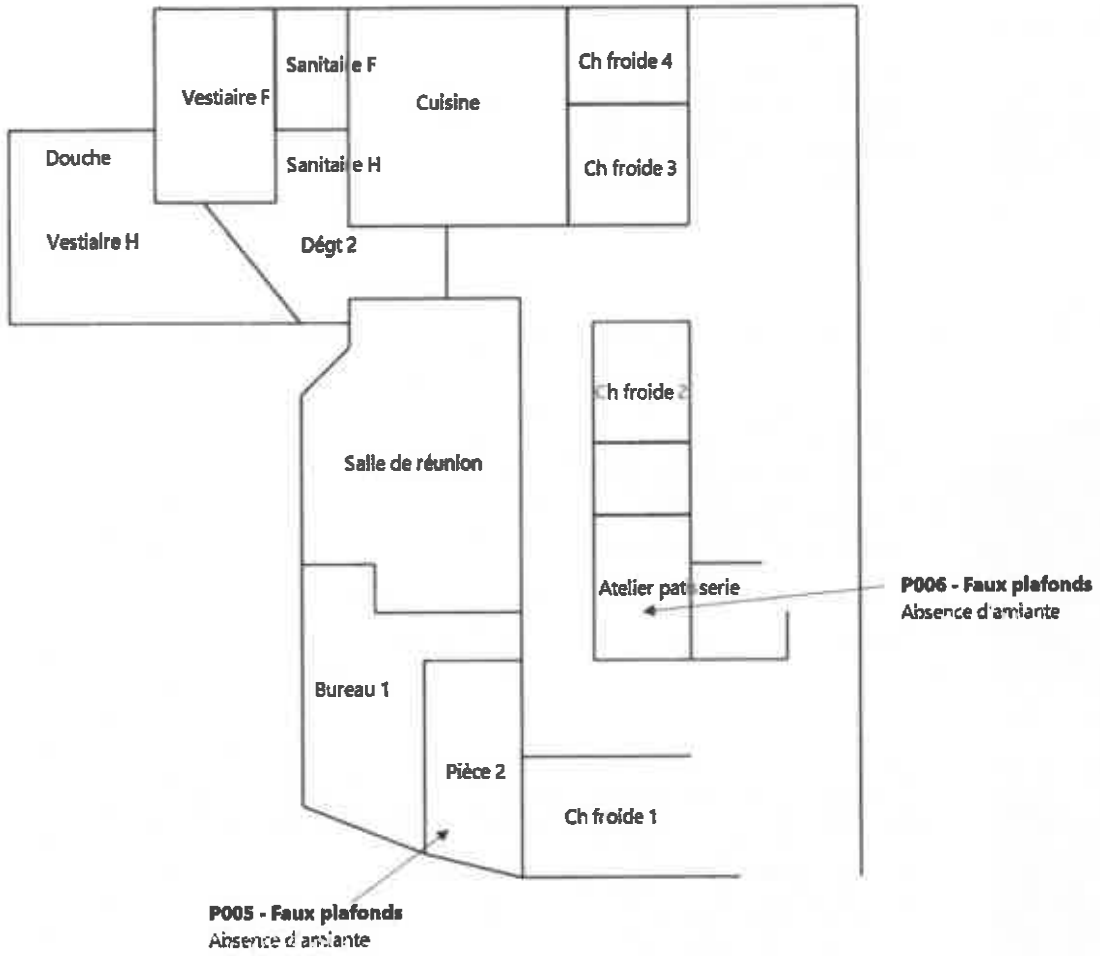

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : France Diagnostics, auteur : MASURE Chantal
Dossier n° 1809-9481-36000 du 08/10/2018
Adresse du bien : Cours ST-Luc (Non communiqué) 36000 CHÂTEAUROUX

6.2 Photothèques

	Photo n° PhA001 Localisation : RdC - Quai Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : P001
	Photo n° PhA002 Localisation : RdC - Quai; RdC - PAC Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Flocages Description : Flocages Localisation sur croquis : P002
	Photo n° PhA003 Localisation : RdC - Pièce 2; RdC - Bureau 1; RdC - Salle de réunion; RdC - Dégt 2; RdC - Vestiaire H; RDC - Douche; RdC - Vestiaire F; RdC - Sanitaire H; RdC - Sanitaire F; RdC - Cuisine; RdC - Zone non aménagéé Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Faux plafonds Description : Faux plafonds Localisation sur croquis : P005
	Photo n° PhA004 Localisation : RdC - Atelier patisserie Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Faux plafonds Description : Faux plafonds Localisation sur croquis : P006

	Photo n° PhA005 Localisation : RdC - Zone non aménagéé Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Faux plafonds Description : Faux plafonds petit carré Localisation sur croquis : P008
	Photo n° PhA006 Localisation : RdC - Réserve Ouvrage : Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Partie d'ouvrage : Entourages de poteaux (amiante-ciment) Description : Entourages de poteaux (amiante-ciment) Localisation sur croquis : P009

7. - Rapport d'essai du laboratoire

Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-4943

Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole : ▶

RAPPORT D'ESSAI N° IT071810-6712 EN DATE DU 05/10/2018
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
FRANCE DIAGNOSTICS
M. Damien TAEYMANS
14 rue amiral Ribourt
36000 CHATEAUROUX

Prélèvement :
Commande ITGA : IT0718-102746
Echantillon ITGA : IT071810-6712
Reçu au laboratoire le : 09/10/2018

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	1809-9481-36000_4729
Dossier client	1809-9481-36000 - Cours ST-Luc 36000 CHATEAUROUX
Echantillon	PR001 - Calorifugeages - RdC - Qual
Description ITGA	Matériau fibreux orange avec poussières / Toile blanche plâtrée

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
  (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
  (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La méthode de préparation couplée à la technique analytique employée permet de garantir une limite de détection de 0,1 % massique en fibres d'amiante avec une probabilité de 95 % dans chaque prise d'essai analysée.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
▶ Matériau fibreux orange avec poussières + toile blanche plâtrée non séparable	META (1) le 05/10/2018	Amiante non détecté (la prise d'essai analysée peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibres d'amiante)	---	1

Validé par : Florent LE MASSON - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale, ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans

OTA 164 rev 14

Page 1 / 1

Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967

Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole : ▶

RAPPORT D'ESSAI N° IT071810-6713 EN DATE DU 05/10/2018
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
FRANCE DIAGNOSTICS
M. Damien TAEYMANS
14 rue amiral Ribourt
36000 CHATEAUROUX

Prélèvement :
Commande ITGA : IT0718-102746
Echantillon ITGA : IT071810-6713
Reçu au laboratoire le : 03/10/2018

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	1809-9481-36000_4729
Dossier client	1809-9481-36000 - Cours ST-Luc 36000 CHATEAUROUX
Echantillon	PR002 - Flocages - RdC - Quai
Description ITGA	Matériau cotonneux blanc avec poussières

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie
- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
  (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
  (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques
  La méthode de préparation couplée à la technique analytique employée permet de garantir une limite de détection de 0,1 % massique en fibres d'amiante optiquement observable (fibres présentant un diamètre supérieur à 0,2 µm) avec une probabilité de 95 % dans chaque prise d'essai analysée.
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
  La méthode de préparation couplée à la technique analytique employée permet de garantir une limite de détection de 0,1 % massique en fibres d'amiante avec une probabilité de 95 % dans chaque prise d'essai analysée.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
▶ Matériau cotonneux blanc avec poussières	MOLP le 04/10/2018 Confirmé au META (1)	Amiante non détecté (la prise d'essai analysée peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante)	---	3

Validé par : Florent LE MASSON - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967

Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT071810-6714 EN DATE DU 05/10/2018
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
FRANCE DIAGNOSTICS
M. Damien TAEYMANS
14 rue amiral Ribourt
36000 CHATEAUROUX

Prélèvement :
Commande ITGA : IT0718-102746
Echantillon ITGA : IT071810-6714
Reçu au laboratoire le : 03/10/2018

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	1809-9481-36000_4729
Dossier client	1809-9481-36000 - Cours ST-Luc 36000 CHATEAUROUX
Echantillon	PR003 - Faux plafonds - RdC - Piece 2

Description ITGA	Matériau fibreux beige / Peinture blanche

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
  (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
  (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT284)

Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La méthode de préparation couplée à la technique analytique employée permet de garantir une limite de détection de 0,1 % massique en fibres d'amiante avec une probabilité de 95 % dans chaque prise d'essai analysée.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
Matériau fibreux beige + peinture blanche non séparable	META (1) le 05/10/2018	Amiante non détecté (la prise d'essai analysée peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de 0,1% d'amiante)	---	1

Validé par : Florent LE MASSON - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

ANNEXES 1 AU RAPPORT AMIANTE n° 1809-9481-36000

Amiante

Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967

Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT071810-6715 EN DATE DU 05/10/2018
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
FRANCE DIAGNOSTICS
M. Damien TAEYMANS
14 rue amiral Ribourt
36000 CHATEAUROUX

Prélèvement :
Commande ITGA : IT0718-102746
Echantillon ITGA : IT071810-6715
Reçu au laboratoire le : 03/10/2018

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	1809-9481-36000_4729
Dossier client	1809-9481-36000 - Cours ST-Luc 36000 CHATEAUROUX
Echantillon	PR004 - Faux plafonds - RdC - Atelier patisserie
Description ITGA	Matériau fibreux gris / Peinture blanche

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
  (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT065)
  (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La méthode de préparation couplée à la technique analytique employée permet de garantir une limite de détection de 0,1 % massique en fibres d'amiante avec une probabilité de 95 % dans chaque prise d'essai analysée.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
Matériau fibreux gris + peinture blanche non séparable	META (1) le 05/10/2018	Amiante non détecté (la prise d'essai analysée peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante)	---	1

Validé par : Florent LE MASSON - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

ANNEXES 1 AU RAPPORT AMIANTE n° 1809-9481-36000

Amiante

Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967

Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

l'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT071810-6716 EN DATE DU 05/10/2018
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :

FRANCE DIAGNOSTICS
M. Damien TAEYMANS
14 rue amiral Ribourt
36000 CHATEAUROUX

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0718-102746
Echantillon ITGA : IT071810-6716
Reçu au laboratoire le : 03/10/2018

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	1809-9481-36000_4729
Dossier client	1809-9481-36000 - Cours ST-Luc 36000 CHATEAUROUX
Echantillon	PR005 - Faux plafonds petit carre - RdC - Zone non amenagee

Description ITGA	Matériau fibreux beige / Peinture blanche

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
  (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
  (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La méthode de préparation couplée à la technique analytique employée permet de garantir une limite de détection de 0,1 % massique en fibres d'amiante avec une probabilité de 95 % dans chaque prise d'essai analysée.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
Matériau fibreux beige + peinture blanche non séparable	META (1) le 05/10/2018	Amiante non détecté (la prise d'essai analysée peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante)	---	1

Validé par : Florent LE MASSON - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

ANNEXES 1 AU RAPPORT AMIANTE n° 1809-9481-36000

Amiante

Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967

Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole : ▶

RAPPORT D'ESSAI N° IT071810-6717 EN DATE DU 05/10/2018
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
FRANCE DIAGNOSTICS
M. Damien TAEYMANS
14 rue amiral Ribourt
36000 CHATEAUROUX

Prélèvement :
Commande ITGA : IT0718-102746
Echantillon ITGA : IT071810-6717
Reçu au laboratoire le : 09/10/2018

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	1809-9481-36000_4729
Dossier client	1809-9481-36000 - Cours ST-Luc 36000 CHATEAUROUX
Echantillon	PR006 - Entourages de poteaux (amiante-ciment) - RdC - Reserve

Description ITGA	Matériau compact gris avec fibres visibles

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie

Technique Analytique :
- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques

La méthode de préparation couplée à la technique analytique employée permet de garantir une limite de détection de 0,1 % massique en fibres d'amiante optiquement observable (fibres présentant un diamètre supérieur à 0,2 µm) avec une probabilité de 95 % dans chaque prise d'essai analysée.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
▶ Matériau compact gris avec fibres visibles	MOLP le 04/10/2018	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	1

Validé par : Florent LE MASSON - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

8. - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

8.1 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

8.2 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

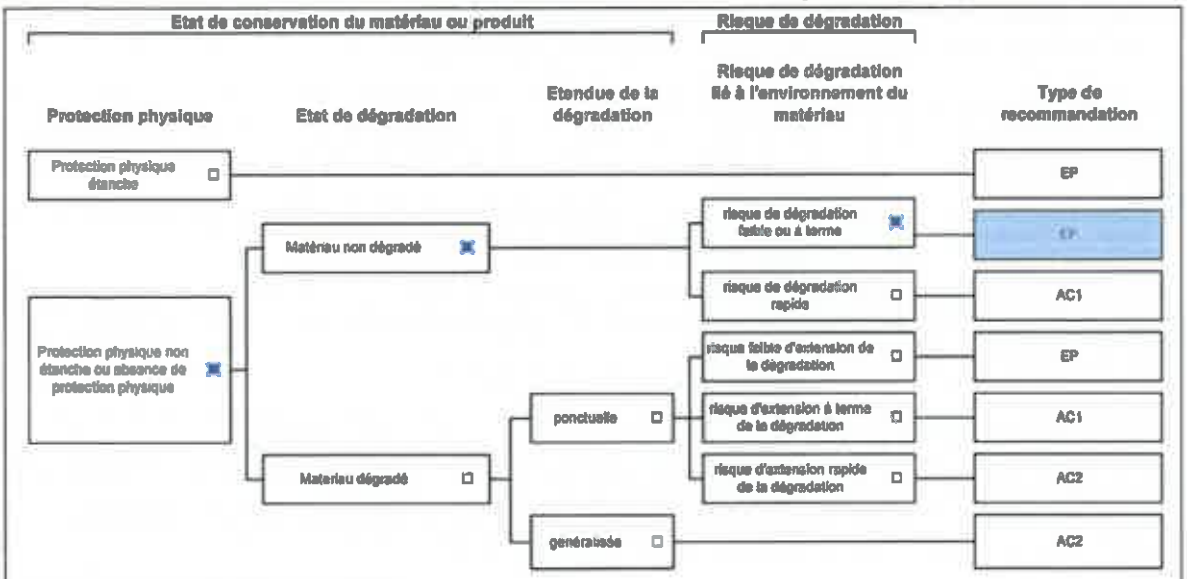

Dossier n° 1809-9481-36000
Date de l'évaluation : 01/10/2018
Bâtiment / local ou zone homogène : RdC - Réserve
Identifiant Matériau : P009
Matériau : Entourages de poteaux (amiante-ciment)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements,etc...

9. – Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

10. – Recommandations générales de sécurité du D.T.A.

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomas), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du
1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE 2 au rapport de mission de repérage n° 1809-9481-36000

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

A2.3 - Annexe 2 - Autres documents mis à jour

Historique des mises à jour des rapports de repérage Amiante :

Date de dernière mise à jour et ajout des pages	Motif de la mise à jour	Modifiée par l'entreprise	Vérificateur de l'opérateur de repérage
08/10/2018	Etablissement du Rapport de repérage en vue du DTA	FRANCE DIAGNOSTICS 14, rue de l'Amiral Ribourt – 36000 CHATEAUROUX	MASURE Chantal

GESTION ET DIFFUSION DU D.T.A. :

Les propriétaires devront communiquer le présent dossier et la fiche récapitulative à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi aux occupants de l'immeuble (afin d'éviter toute intervention de leur part sur des matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante) ou à leur représentant et aux chefs d'établissements lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de la date de la constitution ou de la mise à jour du présent dossier. Une attestation écrite de cette communication doit être conservée.

Le présent dossier technique devra également être tenu à disposition :

- des occupants de l'immeuble bâti concerné,
- des chefs d'établissement,
- des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail
- des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique
- des inspecteurs du travail
- des inspecteurs d'hygiène et sécurité
- des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale

- des agents du service de prévention de l'OPPBTP

A2.4 es évaluations périodiques

1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

A2.5 – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux ou de mesures conservatoires	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux ou de mesures conservatoires	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Nota : En cas de retrait d'amiante – cf chapitre dans la présente annexe « gestion des déchets contenant de l'amiante ».

A2.6 – Plans de suivi de la gestion des déchets :

Date d'enlèvement	Société de transport	Référence des bordereaux de suivi des déchets d'amiante (BSDA)	Société de traitement	Référence du certificat d'acceptation préalable

A2.7 – Fiche de synthèse des travaux lourds réalisés (démolition, réhabilitation, etc.)

Date de début de travaux	Date de fin de travaux	Sociétés intervenantes	Types de travaux et localisation des zones	Matériaux amiantés évacués à la décharge spécifique

A2.8 – Gestion de la transmission de la fiche récapitulative :

Date de Transmission	Coordonnée de l'entreprise informée ou du personnel, ainsi que sa fonction	Nom du Responsable	Signature

A2.9 – Autres documents (plans de prévention, rapports de réunions, etc. :

- **Le 08/10/2018 :** Aucun document d'établi et fourni.

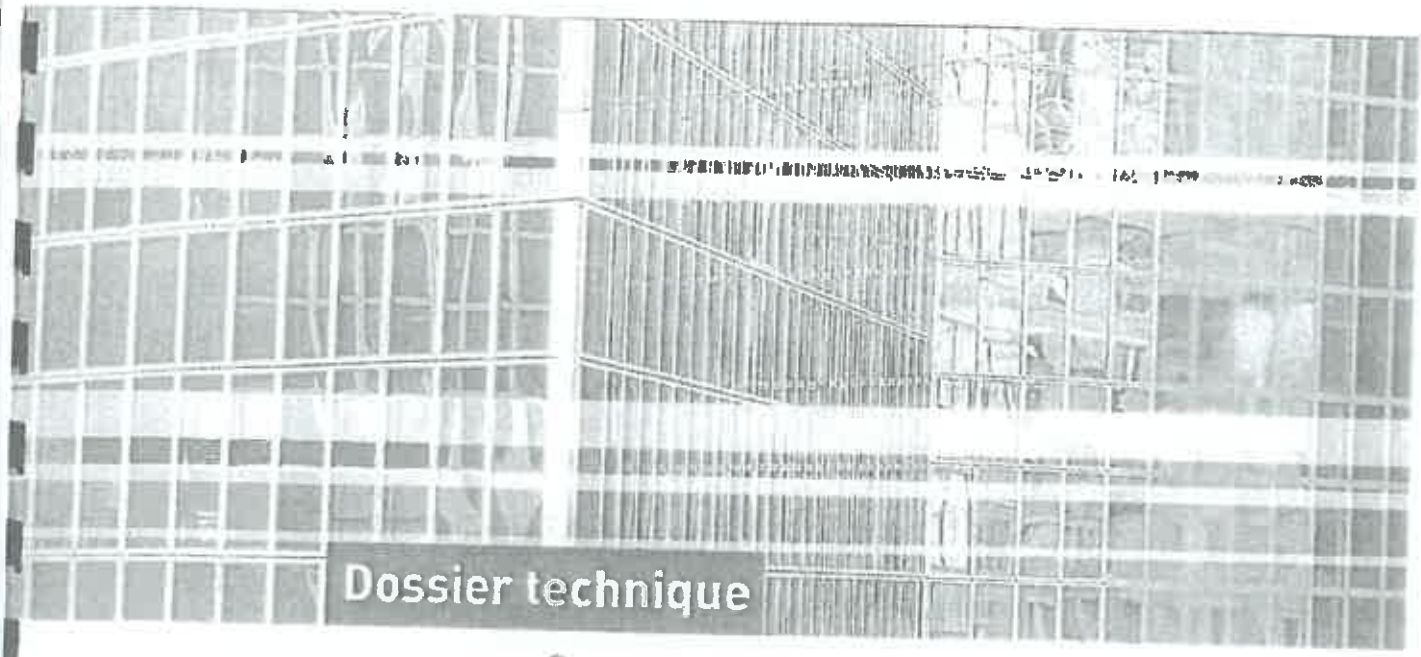

Dossier technique

amiante

Annexé à la minute
d'un acte reçu en l'office
notarial le 10 décembre 2019

Établissement

PARKING SAINT LUC

Adresse

Rue Albert 1er
36000 CHATEAUROUX

apave

SANTÉ PUBLIQUE

Agence de Chateauroux
47, Avenue Charles de Gaulle 1890-1970
36000 CHATEAUROUX
T. 02.54.34.12.40
F. 02.54.34.55.13

CABINET CHAPELOT PELEGRIN
10 Place Monestier
BP 94
36002 CHATEAUROUX CEDEX

A l'attention de Madame TAJ
CONFIDENTIEL

Service : AMIANTE
Correspondant : Frédéric CORNILLE
Réf. à rappeler : 05.310.880.0085 nj

N° Client : 005409.96.8A/003
N° Affaire : 05.880.310.10599.00.H

RAPPORT AMIANTE

CONSTAT DE PRESENCE OU D'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE
SUIVANT L'ARTICLE R 1334-24 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
EN VUE DE LA MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE OU D'UNE VENTE

Immeuble concerné

Parking Saint Luc
36000 CHATEAUROUX

Nom Propriétaire	:	Copropriété
Adresse	:	Parking Saint Luc - 36000 CHATEAUROUX
Accompagnateur	:	-
Laboratoire APAVE	:	97 à 103, Bd Victor-Hugo – 93400 SAINT-OUEN
Nombre de pages	:	9
Date du rapport	:	01/06/2005
Diffusion	:	1 exemplaire(s) à l'attention de l'Agence CHAPELOT PELEGRIN, Mme TAJ

N° de SIRET : 775 690 639-00015
N° de Police d'assurance Amiante : N° 199970.478 – Compagnie AXA
CODE NAF : 743 B

Opérateur APAVE Frédéric CORNILLE
titulaire de l'attestation de compétence N° 03.41.107
délivrée par l'APAVE Parisienne en tant que membre du GIE CETEN APAVE INTERNATIONAL Certificat N° DI-1770 selon le référentiel AFAQ ASCERT INTERNATIONAL AAI/A/10251

SIGNATURE :

Le présent document doit être joint au DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Rapport AM 20 – 01/02/2003

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS

2. OBJET DE LA MISSION

3. CONDITIONS DE RÉALISATION

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

ANNEXES

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

1. CONCLUSIONS (*)

☒ Nous n'avons recensé ni flocage, ni calorifugeage, ni faux-plafond douteux dans vos locaux.

☒ Nous n'avons pas recensé des matériaux autres que flocage, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante dont nous joignons, en annexe, la désignation et la localisation.

PRÉCONISATIONS :

Le présent document ainsi que les consignes générales de sécurité devront être communiqués à toutes les personnes susceptibles de faire les travaux ; l'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités. Il constitue un élément important du dossier technique amiante que vous devez constituer avant le 31/12/2003 ou le 31/12/2005 selon la réglementation applicable à votre établissement.

2. OBJET DE LA MISSION

DÉFINITION ET LIMITE DE LA MISSION :

Notre intervention définie par notre remise de prix : 005409.98.8A/003

en date du 14/10/2004

ratifiée par votre commande : 005409.98.8A/003

en date du 31/05/2005

a pour but la recherche des produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les locaux mentionnés en annexe.

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant de l'Apave a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE selon l'annexe 13-9 de l'article R 1334-24 du Code de la Santé Publique.

Cet inventaire ne porte pas sur les équipements techniques présents dans les locaux (exemple : matériels de cuisine, de chaufferie, équipements de travail, machines de process) pour lesquels il pourra être réalisé un audit spécifique facturé à la vacation.

3. CONDITIONS DE REALISATION

DÉROULEMENT DE LA VISITE :

Date d'intervention : 25/05/2005

Bâtiment(s) concerné(s) :
Parking Saint Luc
36000 CHATEAUROUX

LOCAUX EXAMINÉS :

* Les bâtiments et locaux examinés sont récapitulés sur la ou les fiche(s) d'examen visuel jointe(s) en annexe.

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

* L'examen visuel est détaillé en annexe.

ANNEXES

Annexe 1 N° Affaire : 05-550-310-10599.004 **FICHE D'EXAMEN VISUEL + CONSTAT**

Repérage selon l'Annexe 13-9 de l'Article R 1334-26

Page : 1 / 1 Date : 25/05/05

Site visité : PARKING ST LUC RUE ALBERT 1er 34000

Désignation du bâtiment : CHATEAUROUX PARKING-SOUTERRAIN

Niveau	Localisation	Absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante	1. Parois verticales intérieures et cloisons : Murs : Flocage, projections et enduits, revêtements durs (plaques ondulées, enduits-ciment).	Cloisons : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloison.	Gaines et coffres verticaux : Flocage, enduit projeté, panneaux de cloison.	2. Planchers, plafonds et faux-plafonds : Plafonds : Flocage, enduits projetés, panneaux collés ou vissés.	Gaines et coffres verticaux : Flocage, enduits projetés, panneaux.	Faux-plafonds : Panneaux.	Planchers : Dalles de sol.	3. Conduit, canalisations et équipements : Canalisations (tuyaux, colliers, calfeutrage, enveloppe de calorifugeage).	Canalisations communes : Clapet, volet, rebouchage.	Joints (bourrelet, bandes).	Mâchefers : Coulat.	4. Aux toitures : Toitures : Flocages.	Laboratoire : Numéro(s) de(s) échantillon(s) d'analyses des matériaux	Numéro(s) des échantillons contenant de l'amiante	Numéro(s) de(s) échan(s) d'évaluation
N.2	ENSEMBLE DU PARKING.	X															

Légende : * Les fibro-ciments produits avant le 01/01/97 sont réputés contenir des fibres d'amiante.

☐ Les flocages, calorifugeages et faux-plafonds ont été diagnostiqués dans le cadre d'une autre mission (voir rapport correspondant).

1ère ligne E** : identifiant alphanumérique de l'échantillon prélevé sur site.

2ème ligne B : bon état ; D : dégradé ; 1 : contrôle périodique ; 2 : mesure d'empoussièrement ; 3 : travaux.

NOM et VISA de l'Opérateur : F. CORNILLE

NOM et VISA de l'accompagnateur :

Rapport AM 20 – 01/03/2003

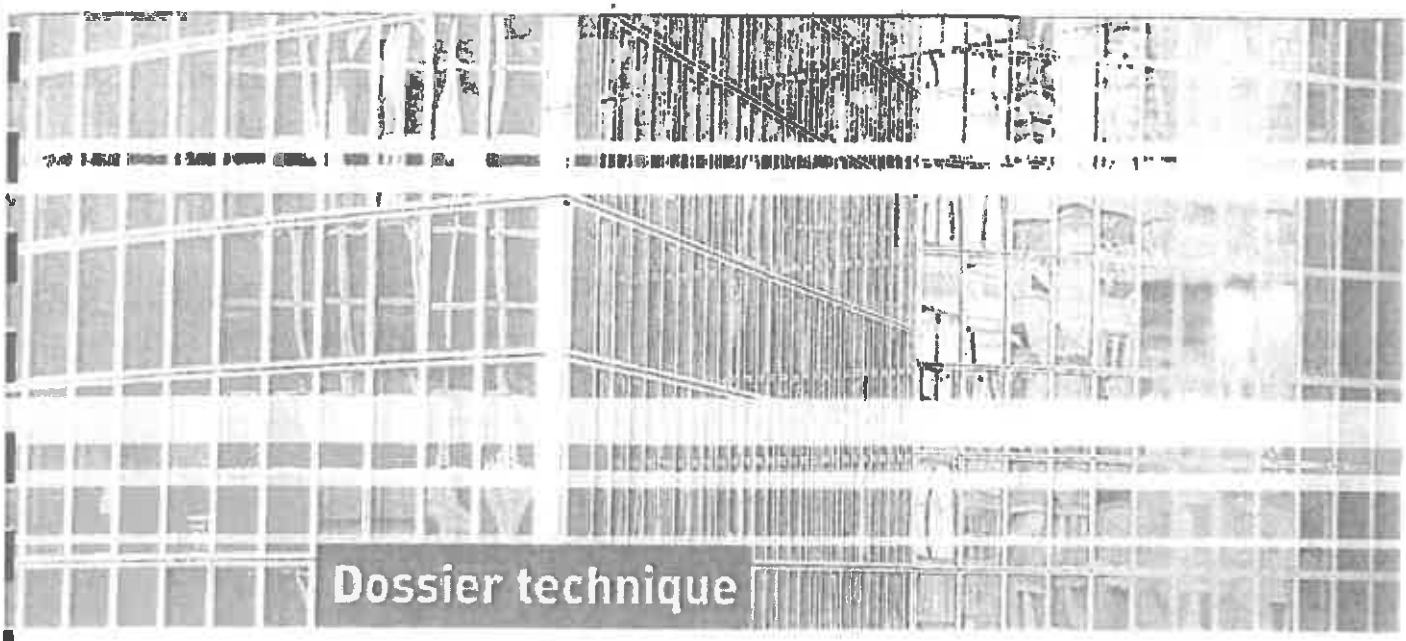

Dossier technique

amiante

Établissement

PARKING SAINT LUC

Adresse

Rue Albert 1er
36000 CHATEAUROUX

apave

Fiche récapitulative
Dossier technique amiante

Désignation de l'immeuble

Type : Parking souterrain

Commune : CHATEAUROUX

Lieu-dit :

Adresse : Rue Albert 1er – 36000 CHATEAUROUX

Description sommaire : Parking souterrain à immeuble collectif – Ossature béton

Informations générales

Date de rédaction : 01/06/2005

Mises à jour :

Dossier à consulter auprès de :

Mme TAJ

Adresse : CABINET CHAPELOT PELEGRIN
10 Place Monestier
BP 94
36002 CHATEAUROUX CEDEX

Modalités de consultation du dossier :

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds (articles R1334-15 et R1334-16 du code de la santé publique)

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique

SANTÉ PUBLIQUE

Agence de Chateauroux
47, Avenue Charles de Gaulle 1890-1970
36000 CHATEAUROUX
T. 02.54.34.12.40
F. 02.54.34.55.13

CABINET CHAPELOT PELEGRIN
10 Place Monestier
BP 94 -
36002 CHATEAUROUX CEDEX

A l'attention de Madame TAJ
CONFIDENTIEL

Service : AMIANTE
Correspondant : Frédéric CORNILLE
Réf. à rappeler : 05.310.880.0085 nj

N° Client : 005409.98.8A/003
N° Affaire : 05.880.310.10599.00.H

RAPPORT AMIANTE

CONSTAT DE PRESENCE OU D'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE
SUIVANT L'ARTICLE R 1334-24 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
EN VUE DE LA MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE OU D'UNE VENTE

Immeuble concerné

Parking Saint Luc
36000 CHATEAUROUX

Nom Propriétaire	:	Copropriété
Adresse	:	Parking Saint Luc - 36000 CHATEAUROUX
Accompagnateur	:	-
Laboratoire APAVE	:	97 à 103, Bd Victor-Hugo – 93400 SAINT-OUEN
Nombre de pages	:	9
Date du rapport	:	01/06/2005
Diffusion	:	1 exemplaire(s) à l'attention de l'Agence CHAPELOT PELEGRIN, Mme TAJ

N° de SIRET : 775 690 639-00015
N° de Police d'assurance Amiante : N° 199970.478 – Compagnie AXA
CODE NAF : 743 B

Opérateur APAVE Frédéric CORNILLE
titulaire de l'attestation de compétence N° 03.41.107
délivrée par l'APAVE Parisienne en tant que membre du GIE CETEN APAVE INTERNATIONAL Certificat N° DI-1770 selon le référentiel AFAQ ASCERT INTERNATIONAL AAI/A/10251

SIGNATURE :

Le présent document doit être joint au DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Rapport AM 20 – 01/09/2003

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS

2. OBJET DE LA MISSION

3. CONDITIONS DE RÉALISATION

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

ANNEXES

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

1. CONCLUSIONS (*)

☒ Nous n'avons recensé ni flocage, ni calorifugeage, ni faux-plafond douteux dans vos locaux.

☒ Nous n'avons pas recensé des matériaux autres que flocage, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante dont nous joignons, en annexe, la désignation et la localisation.

PRÉCONISATIONS :

Le présent document ainsi que les consignes générales de sécurité devront être communiqués à toutes les personnes susceptibles de faire les travaux ; l'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités. Il constitue un élément important du dossier technique amiante que vous devez constituer avant le 31/12/2003 ou le 31/12/2005 selon la réglementation applicable à votre établissement.

2. OBJET DE LA MISSION

DÉFINITION ET LIMITE DE LA MISSION :

Notre intervention définie par notre remise de prix : 005409.98.8A/003

en date du 14/10/2004

ratifiée par votre commande : 005409.98.8A/003

en date du 31/05/2005

a pour but la recherche des produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les locaux mentionnés en annexe.

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant de l'Apave a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE selon l'annexe 13-9 de l'article R 1334-24 du Code de la Santé Publique.

Cet inventaire ne porte pas sur les équipements techniques présents dans les locaux (exemple : matériels de cuisine, de chaufferie, équipements de travail, machines de process) pour lesquels il pourra être réalisé un audit spécifique facturé à la vacation.

3. CONDITIONS DE REALISATION

DÉROULEMENT DE LA VISITE :

Date d'intervention : 25/05/2005

Bâtiment(s) concerné(s) :
Parking Saint Luc
36000 CHATEAUROUX

LOCAUX EXAMINÉS :

* Les bâtiments et locaux examinés sont récapitulés sur la ou les fiche(s) d'examen visuel jointe(s) en annexe.

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

* L'examen visuel est détaillé en annexe.

ANNEXES

apave Annexe 1 N° Affaire : 05-550-310-10599.004 **FICHE D'EXAMEN VISUEL + CONSTAT**
Rédigée selon l'Annexe 13-9 de l'Article R 1334-26

Page : 1 / 1 Date : 25/05/05

Site visité : PARKING STLUC RUE ALBERT 1er 33000
Désignation du bâtiment : CHATEAUROUX
PARKING-SOUTERRAIN

Niveau	Localisation	Absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante	1. Parois verticales intérieures et enduits				2. Planchers, plafonds et faux-plafonds					3. Conduit, canalisations et équipements				4. Aux 8 seuils	Laboratoire		
			Mur : Flocage, projections et enduits, revêtements durs (plaques ciment, céramique, carrelage).	Cloison : Flocage, enduits projetés, entourages de poteaux (bardage, maçonnerie, carreaux, matériaux-composés, carton + plâtre).	Calorifuge : Flocage, projections et enduits, panneaux de colorus.	Gaines et conduits ventilation : Flocage, enduit projeté, panneaux de colorus.	Plafonds : Flocage, enduits projetés, panneaux de colorus.	Dalles et chanvranités : Projections et enduits.	Gaines et conduits ventilation : Flocage, enduit projeté, panneaux.	Faux-plafonds : Panneaux.	Etanchéité : Dalles et sol.	Canalisations (chaudière, air, eau, gaz, vapeur) : Cordons, calorifuge, enveloppe de calorifuge.	Canalisations usagées : Clapet, volet, robinetterie.	Autres canalisations : Joints (fourreau, bandes).	Mécaniques : Coudes.	Toitures : Flocages.	Numéro(s) de(s) échantillon(s) d'analyses des matériaux	Numéro(s) des échantillons contenant de l'amiante	Numéro(s) de(s) échantillon(s) d'évaluation
N.2	ENSEMBLE DU PARKING.	*																	

Légende : * Les fibro-ciments produits avant le 01/01/97 sont réputés contenir des fibres d'amiante.
☐ Les flocages, calorifugeages et faux-plafonds ont été diagnostiqués dans le cadre d'une autre mission (voir rapport correspondant).
1ère ligne E** : identifiant alphanumérique de l'échantillon prélevé sur site.
2ème ligne B : bon état ; D : dégradé ; 1 : contrôle périodique ; 2 : mesure d'empoussièrement ; 3 : travaux.

NOM et VISA de l'Opérateur : F. CORNILLE

NOM et VISA de l'accompagnateur :

Rapport AM 20 - 01/04/2003

France Diagnostics
Diagnostics & Expertises – Audits & Calculs Thermiques
Maîtrise d'œuvre – Économie de la Construction
14 rue Amiral Ribourt – 36000 Châteauroux
Site Internet : france-diagnostics.fr
Courriel : servicecliient@france-diagnostics.fr
Accueil : 02 54 27 77 60

Diagnostic de performance énergétique– logement (6.3.c)

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

N° : 1809-9481-36000
Valable jusqu'au : 30/09/2028
Le cas échéant, nature de l'ERP : Autres
Année de construction : .. Non communiquée

Date (visite) : 01/10/2018
Diagnostiqueur : .PEYRILLOUX Nicolas
Signature :

Adresse : ..... Cours ST-Luc 36000 CHATEAUROUX
☒ Bâtiment entier ☒ Partie de bâtiment ()
S_{th} : 2255 m²

Annexé à la minute d'un acte reçu en l'office notarial le 10 décembre 2019

Propriétaire :
Nom : ..... SNC Desfrancs - Mr BERGERAS Grégoire
Adresse : ..... 90 Avenue de Vagram 75017 PARIS - 17EME

Gestionnaire (s'il y a lieu) :
Nom : .....
Adresse : .....

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages
Consommation estimée : - $kWh_{EP}/m^2.an$	Estimation des émissions : - $kg_{éq}CO_2/m^2.an$

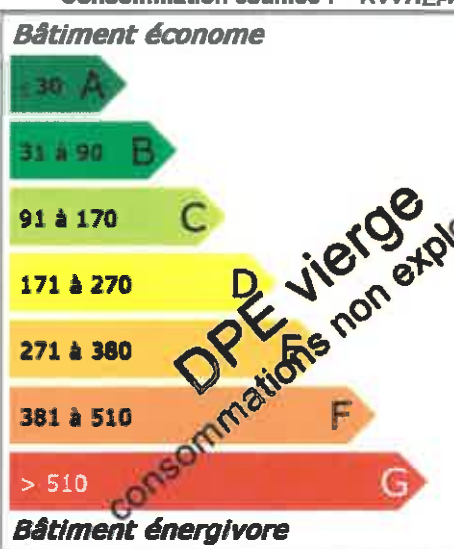

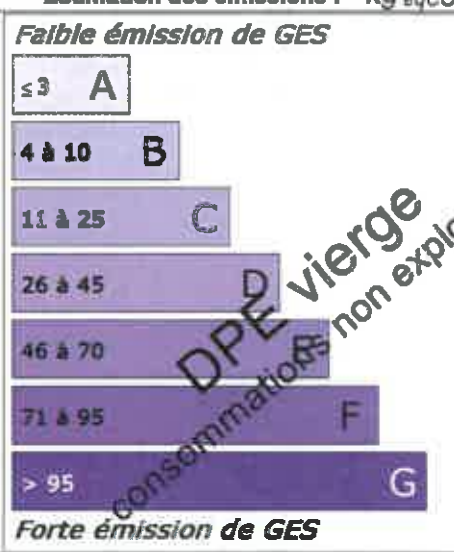

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Béton banché donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Béton banché donnant sur un local chauffé avec isolation intérieure	**Système de chauffage :** Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel)	**Système de production d'ECS :** Néant
Toiture : Dalle béton donnant sur un local chauffé	Convecteurs électriques (anciens) (système individuel)	**Système d'éclairage :** Néons
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) pvc avec double vitrage Fenêtres fixes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 10 mm sans protection solaire	**Système de refroidissement :** Pompe à chaleur (divisé) - type split	**Système de ventilation :** VMC
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Non	
Nombre d'occupants : Néant	**Autres équipements consommant de l'énergie :** Néant	

Énergies renouvelables — Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 $kWh_{EP}/m^2.an$

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; Ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Eteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.
Installer des protections solaires (volets ou stores)	Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.
Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie	Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Date (visite) : 01/10/2018

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***
Nom de l'opérateur : PEYRILLOUX Nicolas, numéro de certification : CPDI 0275 obtenue le 28/10/2012

Cachet de l'entreprise

Site : WWW.france-diagnostics.fr

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

1007589 /PHD /VR /

! **Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.**

Annexé à la minute d'un acte reçu en l'office notarial le 10 décembre 2019

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2005-12-0129** du **12/01/2006** mis à jour le **28/04/2011**

Adresse de l'immeuble: **8 rue Saint Luc**

code postal ou Insee: **36000**

commune: **CHATEAUROUX**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — [1] oui ☒ non ☐

prescrit ☒ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations ☐ autres ☒

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] oui ☐ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** — [1] oui ☐ **non** ☐

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☒ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations ☒ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] oui ☐ non ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — [3] oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] oui ☐ non ☐

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** — [5] oui ☐ non ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** — oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription — [6] oui ☐ non ☐

[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
☐	☒	☐	☐	☐
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — NC* ☒ oui ☐ non ☐

* NON COMMUNIQUÉ (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☒ non ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- **Cartographie et définition du potentiel radon**
- **Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation : documents graphiques, notice de présentation, règlement**
- **Carte du plan de prévention des risques retrait-gonflement des argiles**
- **Carte zonage sismique**

vendeur / bailleur	date / Lieu	acquéreur / locataire
COMMUNE DE CHATEAUROUX	**10 décembre 2019 / Châteauroux**	**SAS GROUPE RIOLAND**

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site internet :
www.georisques.gouv.fr

Information des Acquéreurs et des Locataires
IAL

Qui, quand et comment
remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?
• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.
Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?
• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?
• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?
• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :
www.georisques.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

Code postal : 36 000	Commune : CHATEAUROUX	Code INSEE : 36 044

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° **2005-12-0129** du **12 janvier 2006** mis à jour le **28 avril 2011**

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels **X** miniers technologiques non

Prescrit date **18 juin 2001** aléa **Retrait gonflement des argiles**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Projet de PPRS (retrait-gonflement des argiles) - Pays Castelroussin – Val de l'Indre consultable sur Internet * **X**

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels **X** miniers technologiques non

Approuvé date **17 juin 2004, révisé le 9 mai 2016** aléa **Inondation**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

PPR inondation - Indre Communauté d'Agglomération Castelroussine consultable sur Internet * **X**

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux **(en cas de construction ou d'aménagement)** oui **X** non

2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité ~~Forte zone 5~~ ~~Moyenne zone 4~~ ~~Modérée zone 3~~ **Faible zone 2 X** ~~Très faible Zone 1~~ *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet * **X**

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPRS (retrait-gonflement des argiles) prescrit = extrait carte départementale des aléas

PPR inondation approuvé = notice de présentation, zonage règlementaire, règlement , révisé le 9 mai 2016

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : « **Ma commune face aux risques** »

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles sur « www.prim.net » au 13 décembre 2013 **12**

Nombre d'arrêtés de catastrophes technologiques sur « www.prim.net » au 13 décembre 2013 **Néant**

Date **22 novembre 2016**

Le préfet de l'Indre

* Site Internet des services de l'Etat dans l'Indre www.indre.gouv.fr

Rubrique : « Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Information-Acquereurs-Locataires-I.A.L.»

Tous nos sites English version S'abonner à la newsletter Suivez-nous

Base de connaissances | Professionnels de santé | Presse

IRSN INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Faire avancer la sûreté nucléaire

Rechercher un article, sujet... Ok

Recherche avancée

L'IRSN | LA RECHERCHE | ACTUALITÉS | AVIS ET RAPPORTS | PRESTATIONS & FORMATIONS | CARRIÈRES

Base de connaissances

Le radon

Connaître le potentiel radon de ma commune

Au Sommaire

Le risque radon dans les habitations en 10 questions
D'où vient le radon ?
Pourquoi s'en préoccuper ?
Sommes-nous tous exposés ?
Connaître le potentiel radon de ma commune
Comment connaître et réduire son exposition au radon ?

Autres thèmes

mines d'uranium
surveillance Polynésie MIMAUSA
radioécologie radon
sites et sols pollués
surveillance radioactivité
Tchernobyl potentiel radon
origines radioactivité
Sources radioactives
Tchernobyl-Fukushima

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube ($Bq.m^{-3}$) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 $Bq.m^{-3}$ et moins de 2% dépassent 300 $Bq.m^{-3}$.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grés et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 $Bq.m^{-3}$ et plus de 10% dépassent 300 $Bq.m^{-3}$.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon.

Connaître le potentiel radon de sa commune

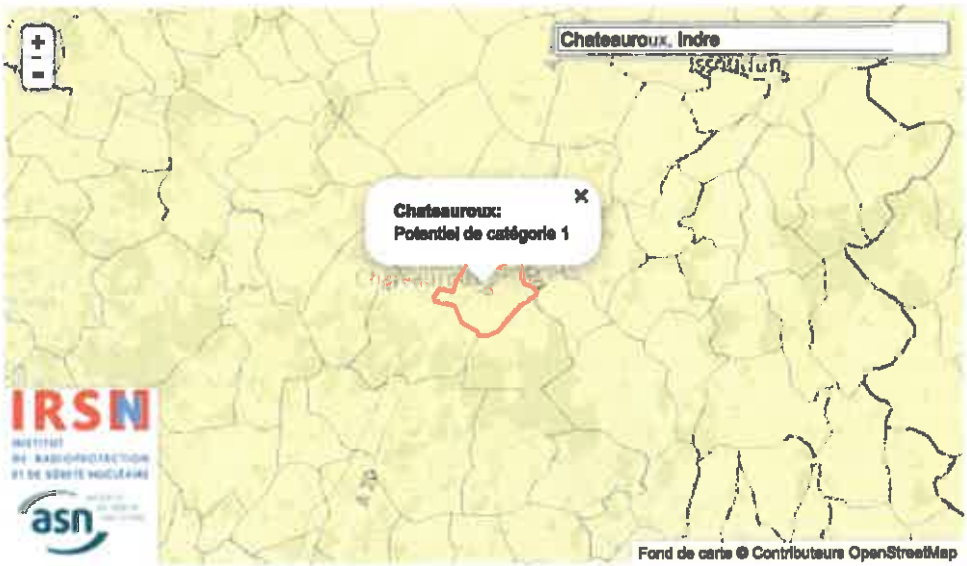

A noter : notre outil cartographique ne fonctionne pas avec les versions antérieures à Internet Explorer 8.

Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité

de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. **Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.**

Evaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale (en savoir plus sur le protocole de mesure). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : La réglementation.

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- Analyse-radon (société Algade / Dosirad)
- Santé Radon (société Pe@rl).
- Radonova laboratories.

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire (cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A).

(Dernière mise à jour : Juillet 2019)

L'IRSN
Présentation et missions
Implantation et plans d'accès
Organigramme
Offres d'emplois
Offres de stages
Contact

RECHERCHE
Equipes de recherche
Programmes de recherche
Collaborations scientifiques
Publications scientifiques
Thèses / Post-docs / HDR

PRESTATIONS ET FORMATIONS
Payez vos factures par carte bancaire
Examen du CAMARI
Prestations en dosimétrie et radioprotection
Prestations et études environnementales
Prestations pour les installations nucléaires et industrielles
Formations Radioprotection et PCR
Formations Sûreté nucléaire
Formation Sécurité nucléaire
Laboratoire de Dosimétrie de l'IRSN

S'INFORMER
Actualités
Actualités scientifiques
Avis aux autorités
Rapport d'expertise
Rapports aux groupes permanents d'experts

PUBLICATIONS
Rapport annuel
Baromètre IRSN
Magazine Repères
Lettre scientifique Aktis
Ouvrages scientifiques
Publications pour les professionnels

REPÈRES N°43
Octobre 2019
Au sommaire : Iode radioactif, comprendre sa dispersion pour protéger les populations.
Lire le magazine

S'ABONNER

IRSN
Recevez la newsletter Saisissez votre adresse email S'ABONNER Suivez-nous

© Copyright 2019 - IRSN

Rapport annuel | Contactez-nous | Plan du site | Glossaire | Mentions légales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
Fax : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2011118-0006 du 28 avril 2011
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0069 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement pour le risque sismique s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, figurent dans une fiche communale d'informations annexée au présent arrêté, qui comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la situation en zone de sismicité 2 « dite faible » au regard du zonage réglementaire national.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs seront consignés dans un dossier communal d'informations.
Ce dossier et les documents de référence seront librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et de la liste annexée des communes est adressée aux maires et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une mention de l'arrêté sera insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest, édition de l'Indre.
Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Indre www.indre.gouv.fr.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2006-01-0069 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 8 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait, le 28 AVR. 2011

Le Préfet,

Xavier PÉNEAU

PREFECTURE DE L'INDRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011118-0006 du 28 avril 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location immobilière

I. Communes soumises à plusieurs risques naturels ou technologiques et au risque sismique (1er mai 2011)

161 communes :

Numéro INSEE	Nom	Arrêté Information Acquéreurs Locataires initial	Date
36001	AIGURANDE	2005-12-0099	12-jan-06
36003	AMBRAULT	2005-12-0100	12-jan-06
36004	ANJOUIN	2005-12-0101	12-jan-06
36005	ARDENTES	2005-12-0102	12-jan-06
36006	ARGENTON-SUR-CREUSE	2005-12-0103	12-jan-06
36009	ARTHON	2005-12-0104	12-jan-06
36010	AZAY-LE-FERRON	2005-12-0105	12-jan-06
36011	BAGNEUX	2005-12-0106	12-jan-06
36013	BAUDRES	2005-12-0107	12-jan-06
36014	BAZAIGES	2005-12-0108	12-jan-06
36016	BELABRE	2005-12-0109	12-jan-06
36017	LA BERTHENOUX	2005-12-0110	12-jan-06
36018	LE BLANC	2005-12-0111	12-jan-06
36019	BOMMIERS	2005-12-0112	12-jan-06
36020	BONNEUIL	2005-12-0113	12-jan-06
36023	BOUGES-LE-CHATEAU	2005-12-0114	12-jan-06
36025	BRIANTES	2005-12-0115	12-jan-06
36027	BRIVES	2005-12-0116	12-jan-06
36029	BUXEUIL	2005-12-0117	12-jan-06
36030	BUXIERES-D'AILLAC	2005-12-0118	12-jan-06
36031	BUZANCAIS	2005-12-0119	12-jan-06
36032	CEAULMONT	2005-12-0120	12-jan-06
36033	CELON	2005-12-0123	12-jan-06
36034	CHABRIS	2005-12-0124	12-jan-06
36035	CHAILLAC	2005-12-0125	12-jan-06
36036	CHALAIS	2005-12-0126	12-jan-06
36040	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	2005-12-0127	12-jan-06
36042	CHASSENEUIL	2005-12-0128	12-jan-06
36044	CHATEAUROUX	2005-12-0129	12-jan-06
36045	CHATILLON-SUR-INDRE	2005-12-0130	12-jan-06
36046	LA CHATRE	2005-12-0131	12-jan-06
36048	CHAVIN	2005-12-0132	12-jan-06

Numéro INSEE	Nom	Arrêté Information Acquéreurs Locataires initial	Date
36049	CHAZELET	2005-12-0133	12-jan-06
36050	CHEZELLES	2005-12-0134	12-jan-06
36051	CHITRAY	2005-12-0135	12-jan-06
36053	CIRON	2005-12-0136	12-jan-06
36054	CLERE-DU-BOIS	2005-12-0137	12-jan-06
36055	CLION	2005-12-0138	12-jan-06
36056	CLUIS	2005-12-0139	12-jan-06
36057	COINGS	2005-12-0140	12-jan-06
36059	CONDE	2005-12-0141	12-jan-06
36063	DEOLS	2005-12-0142	12-jan-06
36064	DIORS	2005-12-0143	12-jan-06
36065	DIOU	2005-12-0144	12-jan-06
36066	DOUADIC	2005-12-0145	12-jan-06
36068	DUN-LE-POELIER	2005-12-0146	12-jan-06
36069	ECUEILLE	2005-12-0147	12-jan-06
36071	ETRECHET	2005-12-0148	12-jan-06
36072	FAVEROLLES	2005-12-0149	12-jan-06
36074	FLERE-LA-RIVIERE	2005-12-0150	12-jan-06
36076	FONTGOMBAULT	2005-12-0151	12-jan-06
36077	FONTGUENAND	2005-12-0152	12-jan-06
36080	FREDILLE	2005-12-0153	12-jan-06
36081	GARGILESSE-DAMPIERRE	2005-12-0154	12-jan-06
36082	GEHEE	2005-12-0155	12-jan-06
36083	GIROUX	2005-12-0156	12-jan-06
36084	GOURNAY	2005-12-0157	12-jan-06
36086	HEUGNES	2005-12-0158	12-jan-06
36088	ISSOUDUN	2005-12-0159	12-jan-06
36089	JEU-LES-BOIS	2005-12-0160	12-jan-06
36090	JEU-MALOCHES	2005-12-0161	12-jan-06
36091	LACS	2005-12-0162	12-jan-06
36092	LANGE	2005-12-0163	12-jan-06
36093	LEVROUX	2005-12-0164	12-jan-06
36094	LIGNAC	2005-12-0165	12-jan-06
36101	LUANT	2005-12-0166	12-jan-06
36103	LUCAY-LE-MALE	2005-12-0167	12-jan-06
36104	LURAIS	2005-12-0168	12-jan-06
36106	LUZERET	2005-12-0169	12-jan-06
36107	LYE	2005-12-0170	12-jan-06
36109	LE MAGNY	2005-12-0171	12-jan-06
36110	MAILLET	2005-12-0172	12-jan-06
36111	MALICORNAY	2005-12-0173	12-jan-06
36112	MARON	2005-12-0174	12-jan-06
36115	MENETOU-SUR-NAHON	2005-12-0175	12-jan-06
36117	LE MENOUX	2005-12-0176	12-jan-06
36119	MERIGNY	2005-12-0177	12-jan-06
36120	MERS-SUR-INDRE	2005-12-0178	12-jan-06
36121	MEUNET-PLANCHES	2005-12-0179	12-jan-06
36123	MEZIERES-EN-BRENNE	2005-12-0180	12-jan-06

Numéro INSEE	Nom	Arrêté Information Acquéreur initial	Date
36125	MIGNY	2005-12-0181	12-jan-06
36127	MONTGIVRAY	2005-12-0182	12-jan-06
36128	MONTIERCHAUME	2005-12-0183	12-jan-06
36129	MONTIPOURET	2005-12-0184	12-jan-06
36130	MONTLEVICQ	2005-12-0185	12-jan-06
36131	MOSNAY	2005-12-0186	12-jan-06
36135	MOULINS-SUR-CEPHONS	2005-12-0187	12-jan-06
36136	MURS	2005-12-0188	12-jan-06
36137	NEONS-SUR-CREUSE	2005-12-0189	12-jan-06
36138	NERET	2005-12-0190	12-jan-06
36139	NEUILLAY-LES-BOIS	2005-12-0191	12-jan-06
36141	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2005-12-0193	12-jan-06
36142	NIHERNE	2005-12-0194	12-jan-06
36143	NOHANT-VIC	2005-12-0195	12-jan-06
36145	OBTERRE	2005-12-0196	12-jan-06
36147	ORVILLE	2005-12-0197	12-jan-06
36148	OULCHES	2005-12-0198	12-jan-06
36149	PALLUAU-SUR-INDRE	2005-12-0199	12-jan-06
36150	PARNAC	2005-12-0200	12-jan-06
36151	PARPECAY	2005-12-0202	12-jan-06
36153	PAULNAY	2005-12-0203	12-jan-06
36154	LE PECHEREAU	2005-12-0204	12-jan-06
36155	PELLEVOISIN	2005-12-0205	12-jan-06
36158	BADECON-LE-PIN	2005-12-0206	12-jan-06
36159	LE POINCONNET	2005-12-0207	12-jan-06
36161	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	2005-12-0208	12-jan-06
36162	POULAINES	2005-12-0209	12-jan-06
36163	POULIGNY-NOTRE-DAME	2005-12-0210	12-jan-06
36164	POULIGNY-SAINT-MARTIN	2005-12-0211	12-jan-06
36165	POULIGNY-SAINT-PIERRE	2005-12-0212	12-jan-06
36166	PREAUX	2005-12-0213	12-jan-06
36167	PREUILLY-LA-VILLE	2005-12-0214	12-jan-06
36168	PRISSAC	2005-12-0215	12-jan-06
36170	REBOURSIN	2005-12-0216	12-jan-06
36171	REUILLY	2005-12-0217	12-jan-06
36172	RIVARENNES	2005-12-0218	12-jan-06
36174	ROUSSINES	2005-12-0219	12-jan-06
36175	ROUVRES-LES-BOIS	2005-12-0220	12-jan-06
36176	RUFFEC LE CHÂTEAU	2005-12-0221	12-jan-06
36177	SACIERGES-SAINT-MARTIN	2005-12-0222	12-jan-06
36178	SAINT-AIGNY	2005-12-0223	12-jan-06
36181	SAINT-AUBIN	2005-12-0224	12-jan-06
36183	SAINTE-CECILE	2005-12-0225	12-jan-06
36184	SAINT-CHARTIER	2005-12-0226	12-jan-06
36185	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	2005-12-0227	12-jan-06
36187	SAINT-CIVRAN	2005-12-0228	12-jan-06
36188	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	2005-12-0229	12-jan-06
36192	SAINT-GAULTIER	2005-12-0230	12-jan-06

Numéro INSEE	Nom	Arrêté Information Acquéreur initial	Date
36194	SAINT-GENOU	2005-12-0231	12-jan-06
36195	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	2005-12-0232	12-jan-06
36199	SAINTE-LIZAIGNE	2005-12-0233	12-jan-06
36200	SAINT-MARCEL	2005-12-0234	12-jan-06
36201	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	2005-12-0235	12-jan-06
36202	SAINT-MAUR	2005-12-0236	12-jan-06
36205	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	2005-12-0237	12-jan-06
36208	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	2005-12-0238	12-jan-06
36210	SARZAY	2005-12-0239	12-jan-06
36211	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	2005-12-0240	12-jan-06
36212	SAULNAY	2005-12-0241	12-jan-06
36213	SAUZELLES	2005-12-0242	12-jan-06
36215	SEGRY	2005-12-0243	12-jan-06
36217	SEMBLECAY	2005-12-0244	12-jan-06
36220	THENAY	2005-12-0245	12-jan-06
36221	THEVET-SAINT-JULIEN	2005-12-0246	12-jan-06
36222	THIZAY	2005-12-0247	12-jan-06
36224	TOURNON-SAINT-MARTIN	2005-12-0248	12-jan-06
36225	LE TRANGER	2005-12-0249	12-jan-06
36228	VALENCAY	2005-12-0250	12-jan-06
36229	VARENNES-SUR-FOUZON	2005-12-0251	12-jan-06
36230	VATAN	2005-12-0252	12-jan-06
36231	VELLES	2005-12-0253	12-jan-06
36232	VENDOEUVRES	2005-12-0254	12-jan-06
36233	LA VERNELLE	2005-12-0255	12-jan-06
36234	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	2005-12-0256	12-jan-06
36235	VEUIL	2005-12-0257	12-jan-06
36237	VICQ-SUR-NAHON	2005-12-0258	12-jan-06
36239	VIGOUX	2005-12-0259	12-jan-06
36241	VILLEDIEU-SUR-INDRE	2005-12-0260	12-jan-06
36242	VILLEGONGIS	2005-12-0261	12-jan-06
36243	VILLEGOUIN	2005-12-0262	12-jan-06
36246	VILLIERS	2005-12-0263	12-jan-06

II. Communes soumises uniquement au risque sismique (1er mai 2011)

86 communes :

Numéro INSEE	Nom
36002	AIZE
36007	ARGY
36008	ARPHEUILLES
36012	BARAIZE
36015	BEAULIEU
36021	LES BORDES
36022	BOUESSE
36024	BRETAGNE
36026	BRION
36028	LA BUXERETTE
36037	LA CHAMPENOISE
36038	CHAMPILLET
36041	LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
36043	CHASSIGNOLLES
36047	LA CHATRE-LANGLIN
36052	CHOUDAY
36058	CONCREMIERS
36060	CREVANT
36061	CROZON-SUR-VAUVRE
36062	CUZION
36067	DUNET
36070	EGUZON-CHANTOME
36073	FEUSINES
36075	FONTENAY
36078	FOUGEROLLES
36079	FRANCILLON
36085	GUILLY
36087	INGRANDES
36095	LIGNEROLLES
36096	LINGE
36097	LINIEZ
36098	LIZERAY
36099	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
36100	LOUROUER-SAINT-LAURENT
36102	LUCAY-LE-LIBRE
36105	LUREUIL
36108	LYS-SAINT-GEORGES
36113	MARTIZAY
36114	MAUVIERES
36116	MENETREOLS-SOUS-VATAN
36118	MEOBECQ
36122	MEUNET-SUR-VATAN
36124	MIGNE

Numéro INSEE	Nom
36126	MONTCHEVRIER
36132	LA MOTTE-FEUILLY
36133	MOUHERS
36134	MOUHET
36140	NEUVY-PAILLOUX
36144	NURET-LE-FERRON
36146	ORSENNES
36152	PAUDY
36156	PERASSAY
36157	LA PEROUILLE
36160	POMMIERS
36169	PRUNIERS
36173	ROSNAY
36179	SAINT-AOUSTRILLE
36180	SAINT-AOUT
36182	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
36186	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
36189	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
36190	SAINTE-FAUSTE
36191	SAINT-FLORENTIN
36193	SAINTE-GEMME
36196	SAINT-GILLES
36197	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
36198	SAINT-LACTENCIN
36203	SAINT-MEDARD
36204	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
36206	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
36207	SAINT-PLANTAIRE
36209	SAINT-VALENTIN
36214	SAZERAY
36216	SELLES-SUR-NAHON
36218	SOUGE
36219	TENDU
36223	TILLY
36226	TRANZAULT
36227	URCIERS
36236	VICQ-EXEMPLET
36238	VIGOULANT
36240	VIJON
36244	VILLENTROIS
36245	VILLERS-LES-ORMES
36247	VINEUIL
36248	VOUILLON

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

Fiches communales

Les 247 fiches communales d'informations annexées au présent arrêté comprennent :
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- la situation en zone de sismicité 2 « dite faible » au regard du zonage réglementaire national.

Les éléments d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels (cartographiques) et technologiques majeurs seront consignés dans un dossier communal d'informations à publier en juillet 2011.

Etablie le 28 AVR. 2011

Le Préfet,

Xavier PÉNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) :

- de la vallée de l'Indre sur les communes d'Ardentes, Châteauroux, Déols, Etrechet, Le Poinçonnet et Saint-Maur

- de la vallée de la Ringoire sur la commune de Déols

2 - Documents graphiques

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

n° 2016-0905-DDT052 du 9 mai 2016

Alain ESPINASSE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Service Planification Risques Eau et Nature
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Internet État : www.indre.gouv.fr
Mél : ddt-sprn-risques@indre.gouv.fr

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

LEGENDE

Lit mineur

Zones à préserver de toute urbanisation

- A1 - Aléa faible
- A2 - Aléa moyen
- A3 - Aléa fort
- A4 - Aléa très fort

Zones pouvant être urbanisées sous conditions

- B1 - Aléa faible
- B2 - Aléa moyen

Aléa faible :	Profondeur de submersion inférieure à 1m avec vitesse nulle à faible
Aléa moyen :	Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec pas ou peu de vitesse ou inférieure à 1 m avec vitesse moyenne à forte
Aléa fort :	Profondeur de submersion supérieure à 2m avec pas ou peu de vitesse ou profondeur de submersion entre 1 et 2m avec vitesse moyenne à forte
Aléa très fort :	Profondeur de submersion supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte ou risques particuliers

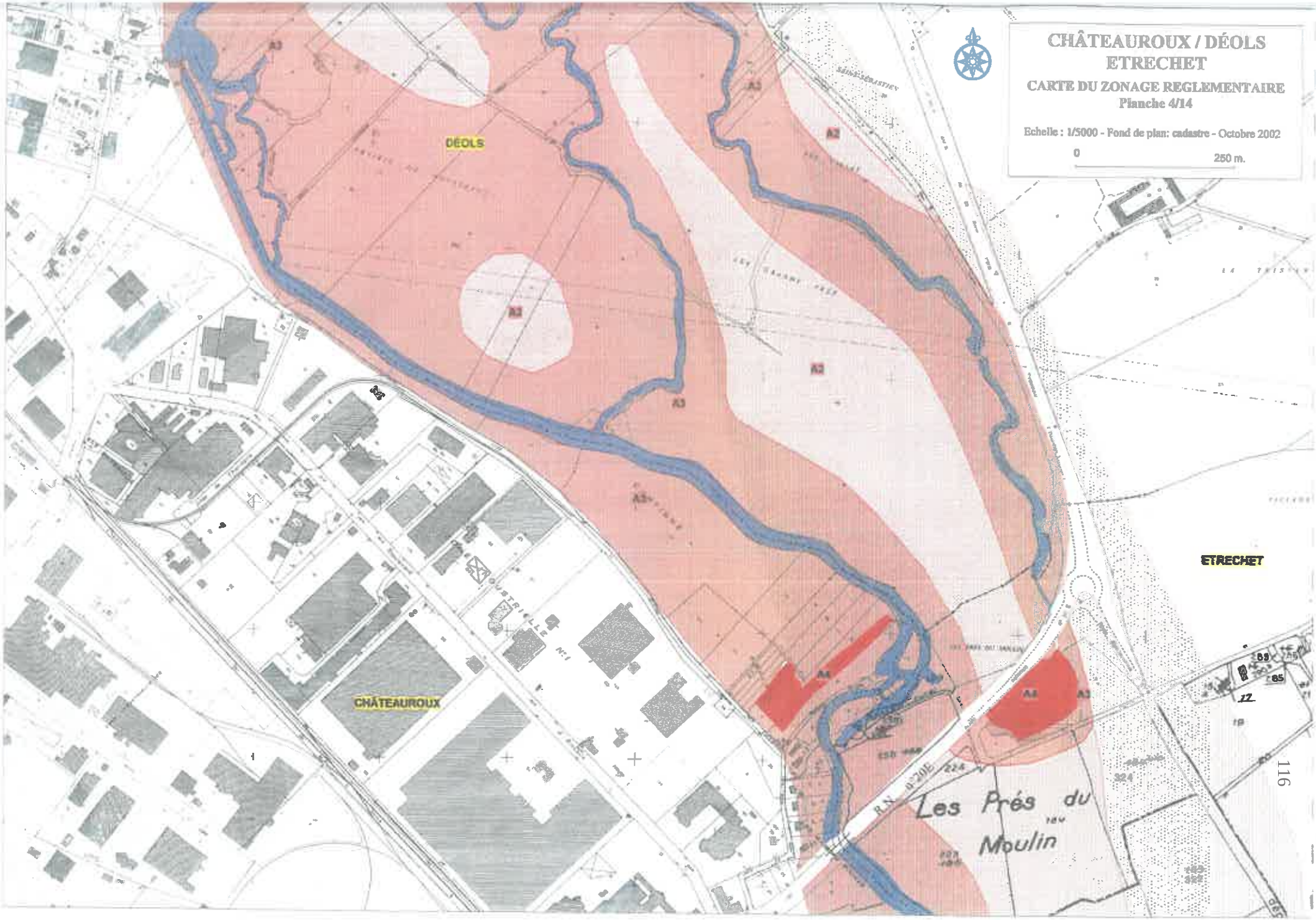
CHÂTEAUROUX / DÉOLS
ETRECHET
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 4/14
Echelle : 1/5000 - Fond de plan: cadastre - Octobre 2002
0
250 m.
DÉOLS
CHÂTEAUROUX
ETRECHET
A2
A3
A4
Les Prés du Moulin

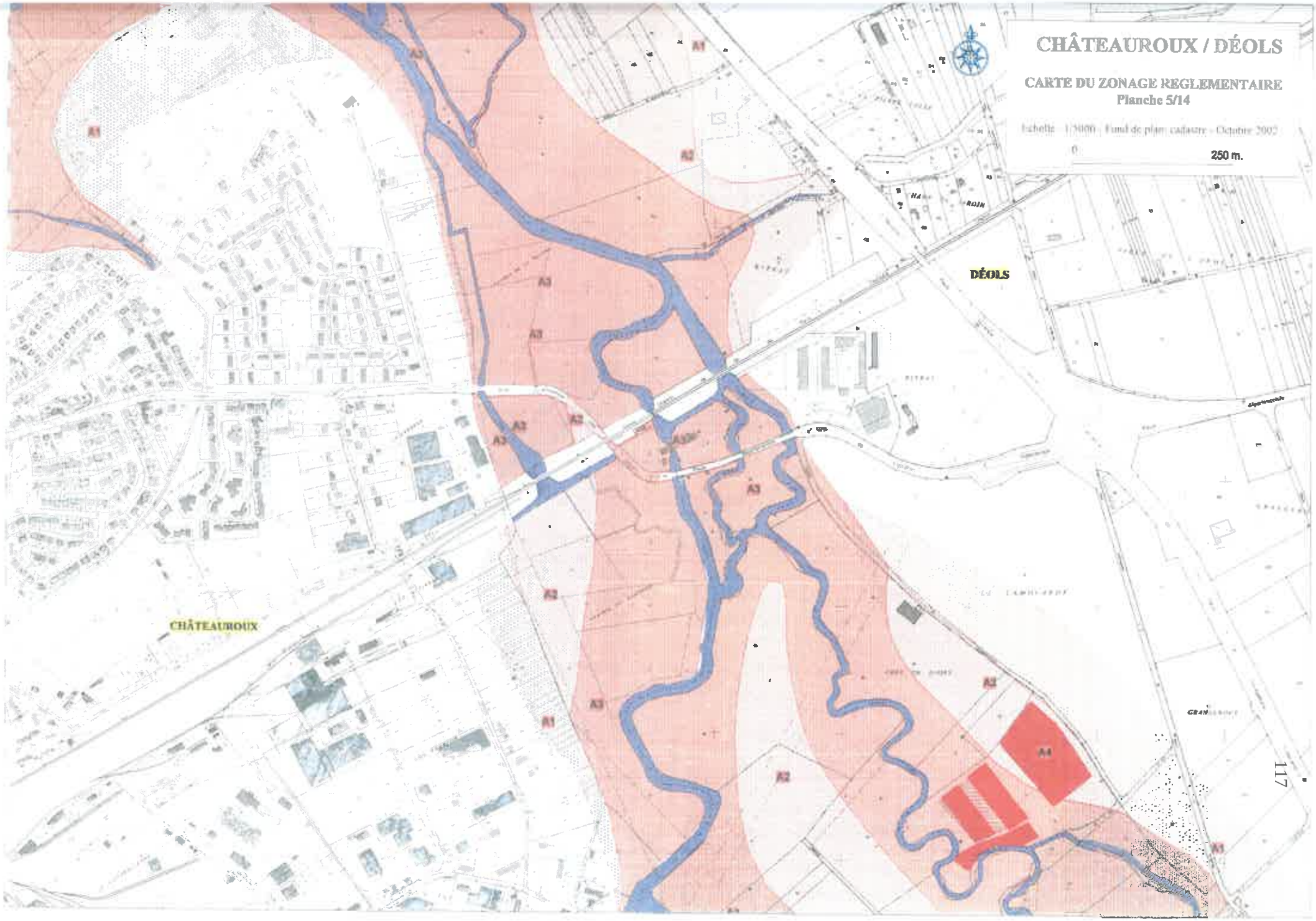
CHÂTEAUROUX / DÉOLS
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 5/14
Echelle : 1/5000 ; Fond de plan: cadastre - Octobre 2002
0
250 m.
DÉOLS
CHÂTEAUROUX
A1
A2
A3
A4

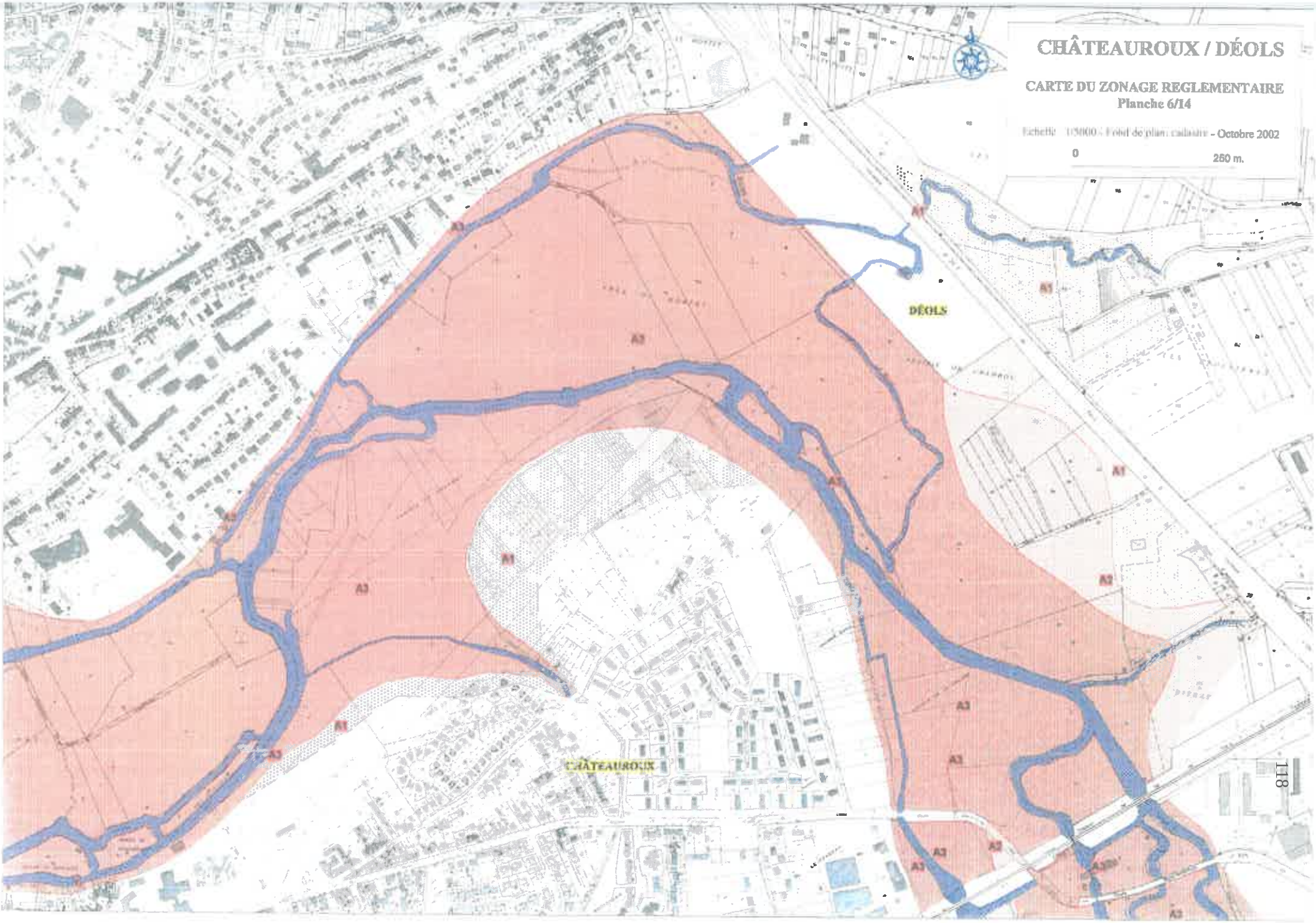
CHÂTEAUROUX / DÉOLS
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 6/14
Echelle 1/5000 - Fond de plan: cadastre - Octobre 2002
0
250 m.
DÉOLS
CHÂTEAUROUX
A1
A2
A3

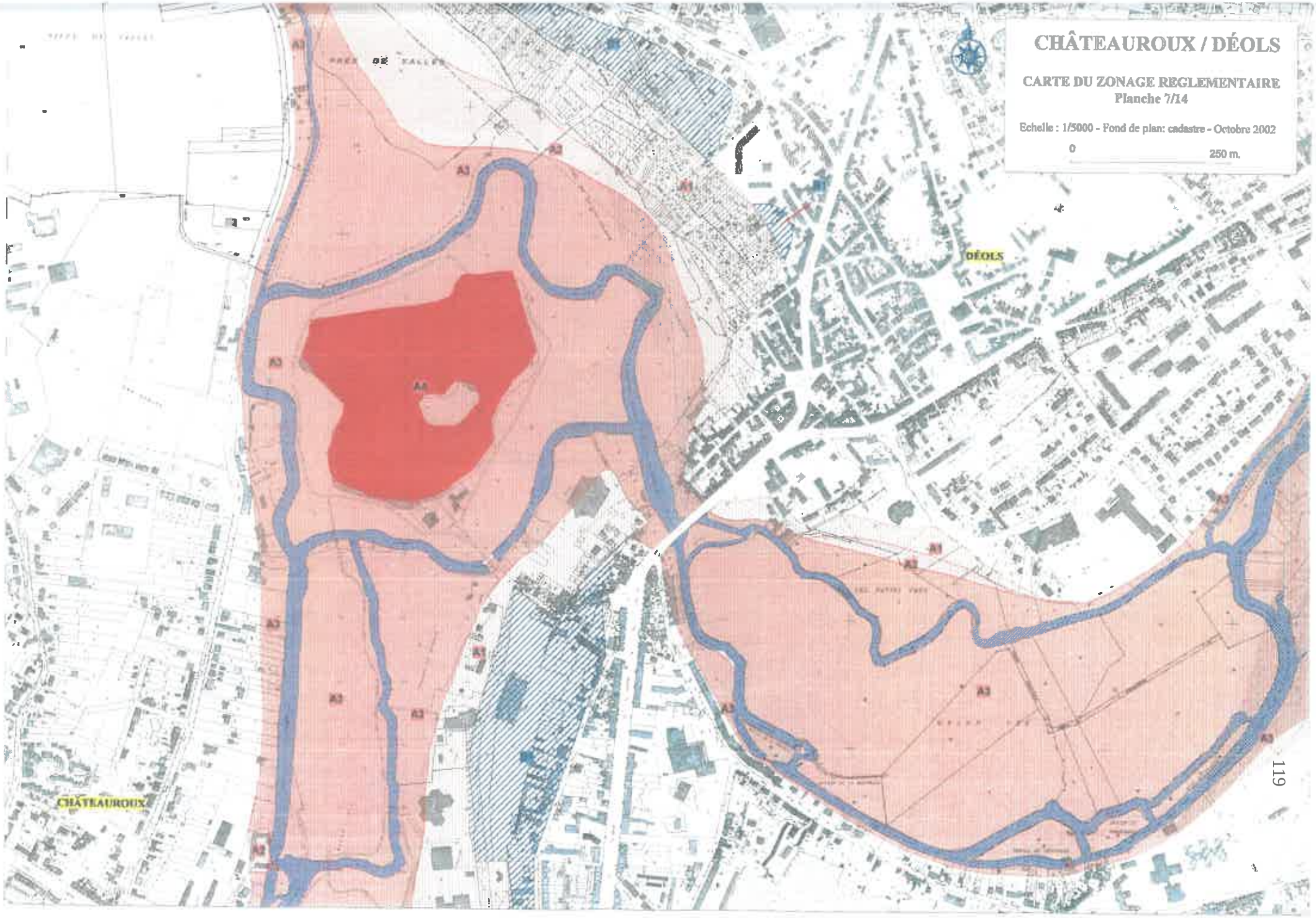
CHÂTEAUROUX / DÉOLS
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 7/14
Echelle : 1/5000 - Fond de plan: cadastre - Octobre 2002
0
250 m.
DÉOLS
CHÂTEAUROUX
A1
A2
A3

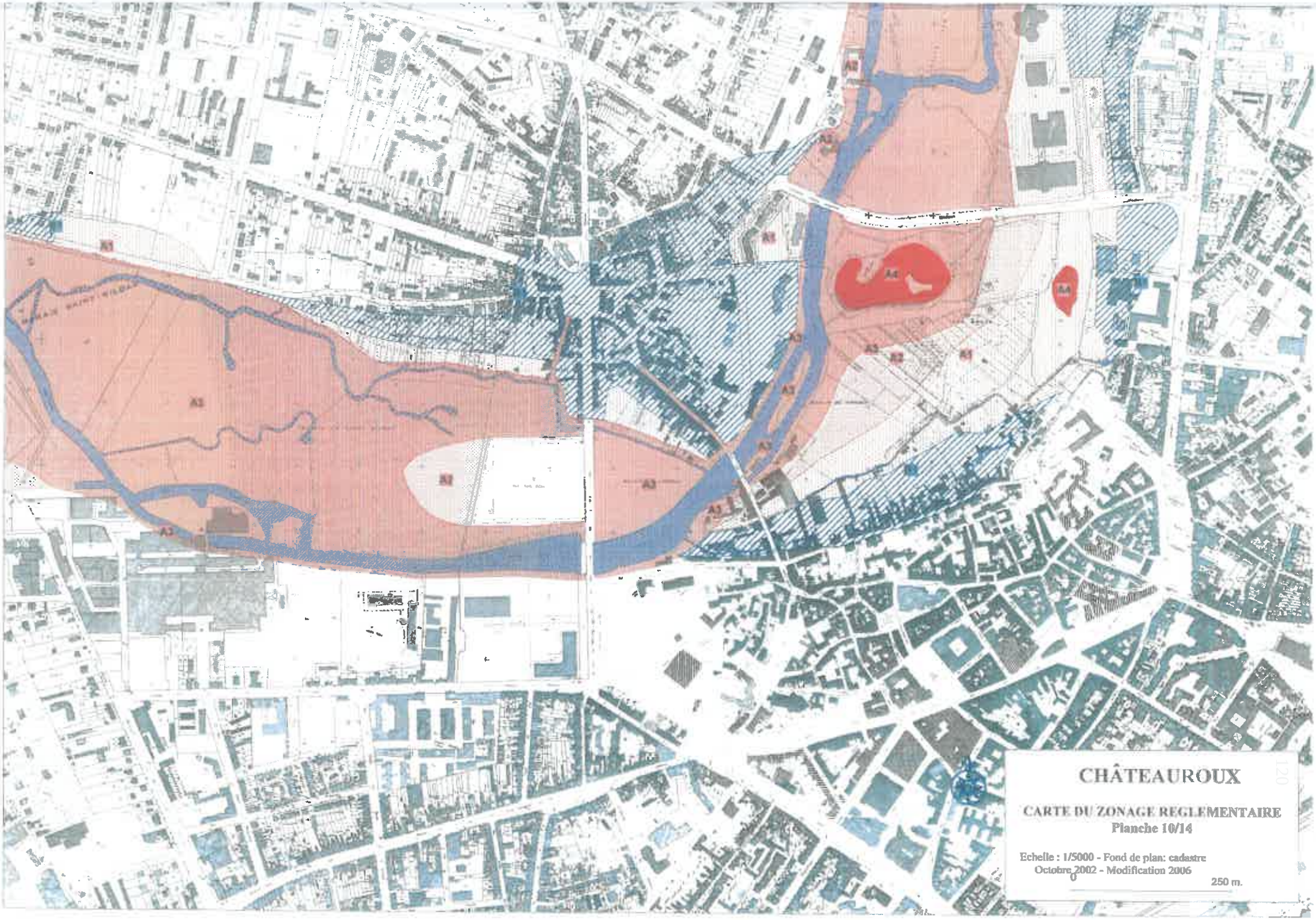
CHÂTEAUROUX
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 10/14
Echelle : 1/5000 - Fond de plan: cadastre
Octobre 2002 - Modification 2006
0
250 m.
A1
A2
A3
A4

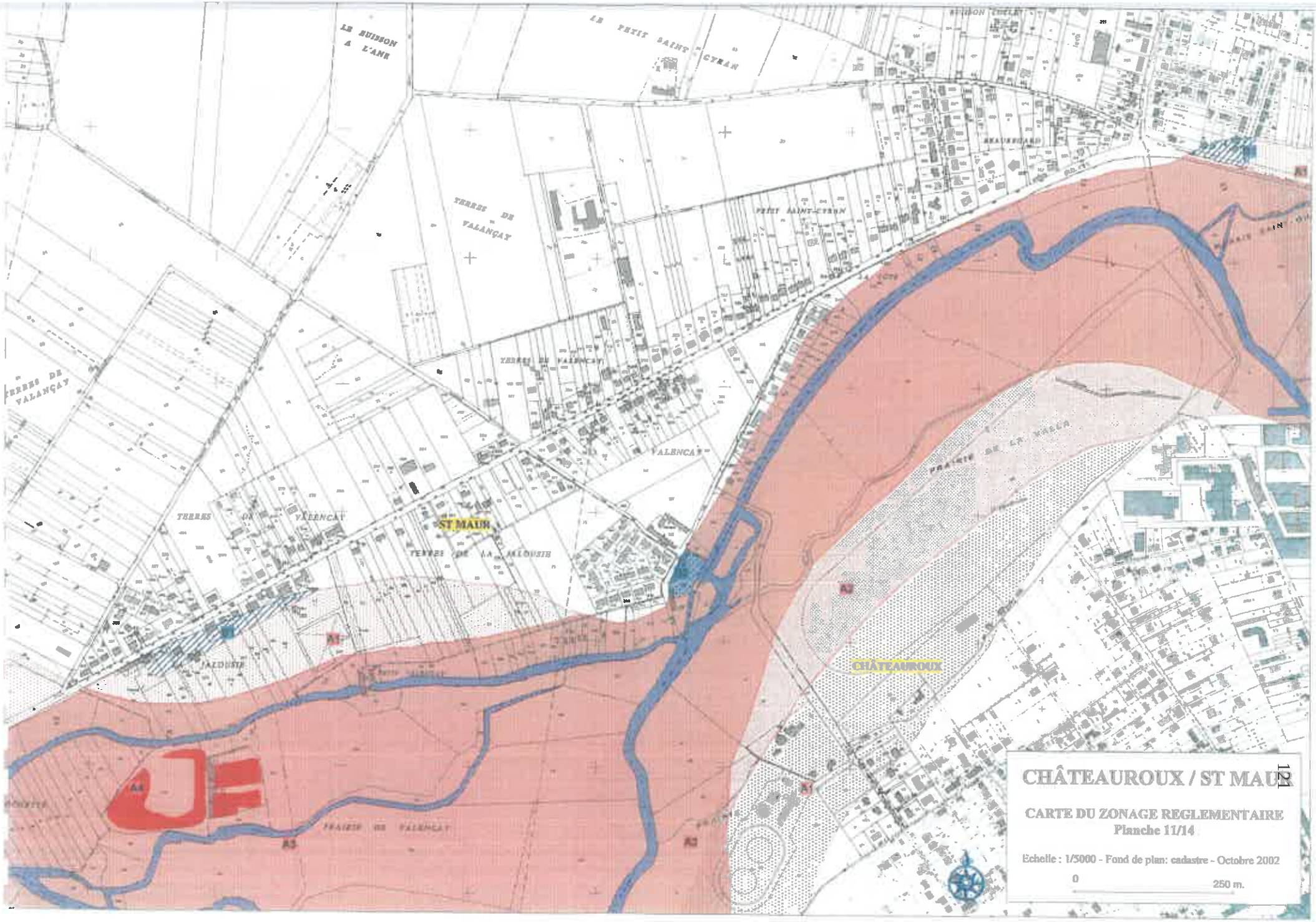
LE BUISSON A L'ANE
LE PETIT SAINT CYRAN
TERRES DE VALANÇAY
PETIT SAINT-CYRAN
TERRES DE VALENCAY
VALENCAY
ST MAUR
TERRES DE LA JALOUSIE
LA JALOUSIE
PRAIRIE DE VALENCAY
PRAIRIE DE LA VALLE
CHÂTEAUROUX
A1
A2
A3
A4
CHÂTEAUROUX / ST MAUR
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 11/14
Echelle : 1/5000 - Fond de plan: cadastre - Octobre 2002
0
250 m.

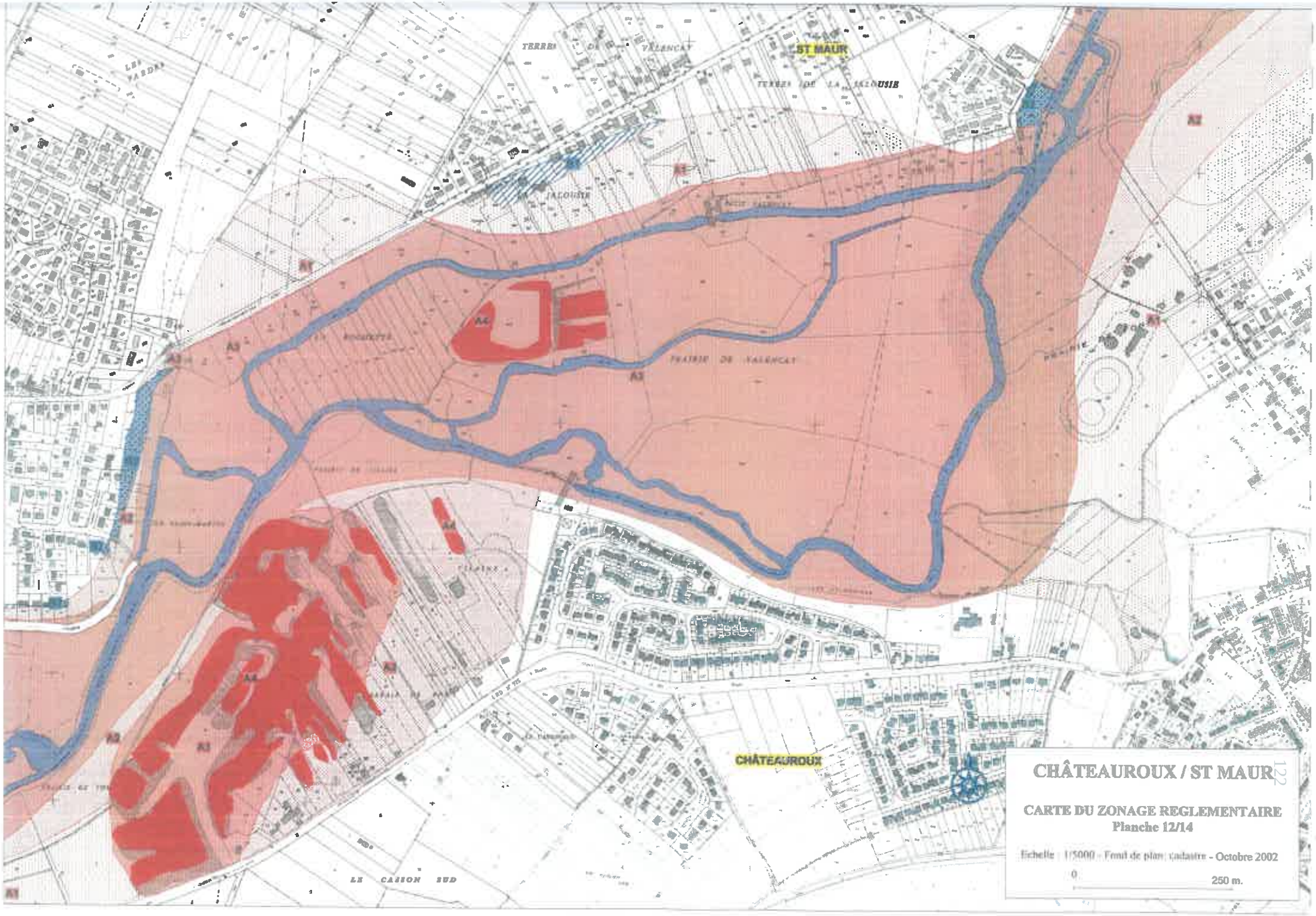
ST MAUR
CHÂTEAUROUX
LE CASSON SUD
A1
A2
A3
A4
CHÂTEAUROUX / ST MAUR
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 12/14
Echelle : 1/5000 - Fond de plan: cadastre - Octobre 2002
0
250 m.

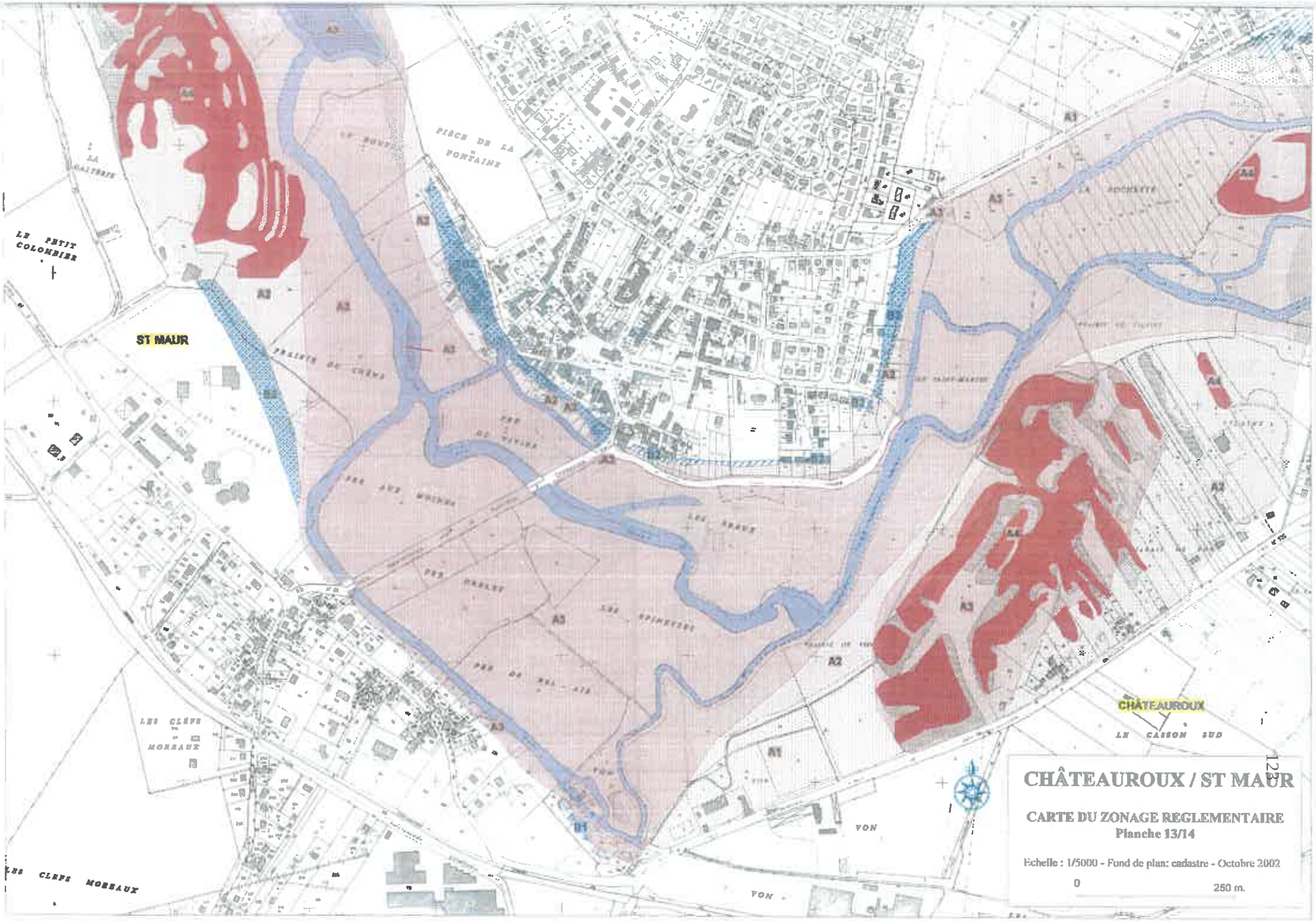
ST MAUR
CHÂTEAUROUX
LE PETIT COLOMBIER
PIÈCE DE LA FONTAINE
LES CLÉFS MORBAUX
LE CASSON SUD
A1
A2
A3
A4
B1
B2
B3
B4
CHÂTEAUROUX / ST MAUR
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 13/14
Echelle : 1/5000 - Fond de plan: cadastre - Octobre 2002
0
250 m.

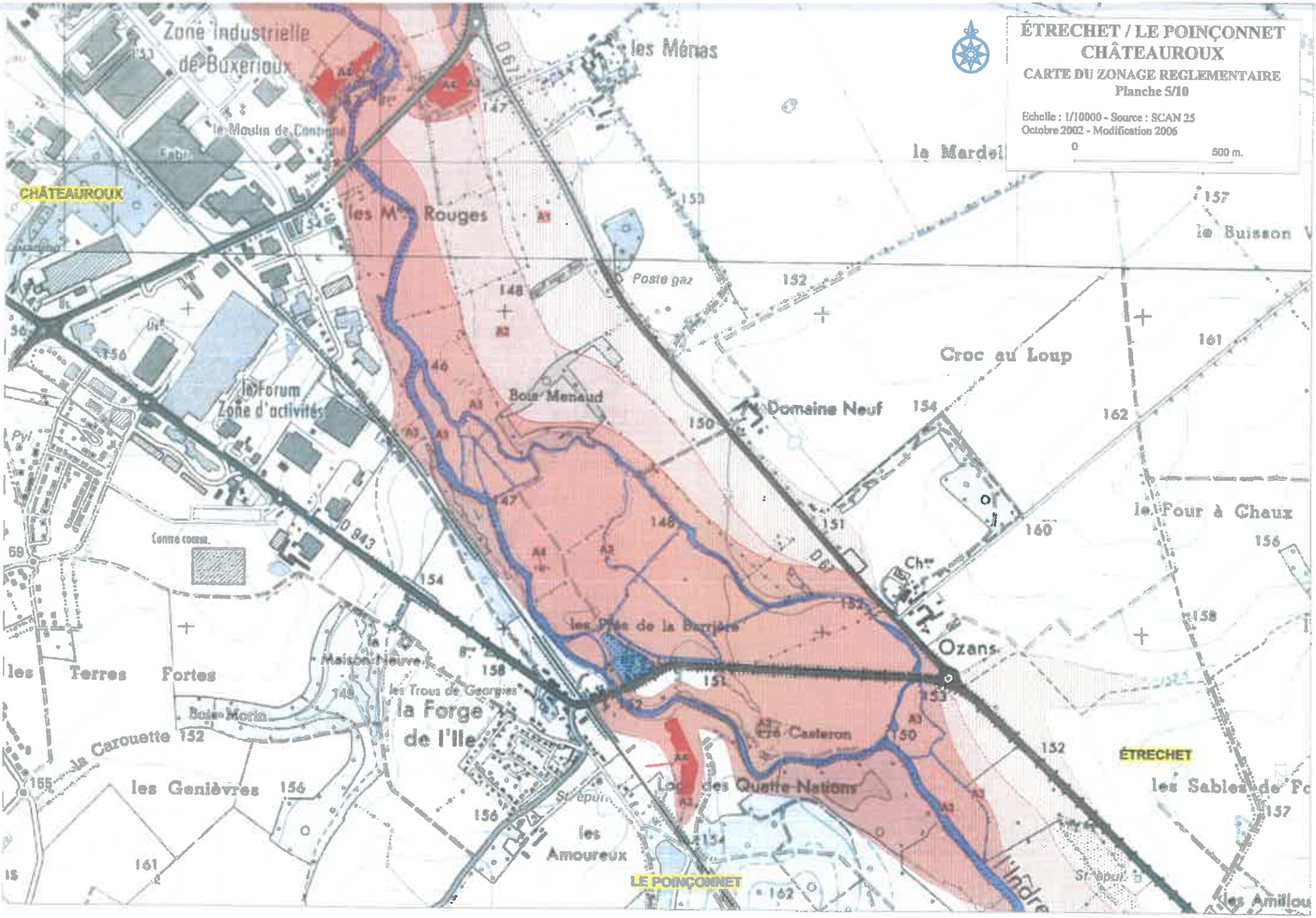
ÉTRECHET / LE POINÇONNET
CHÂTEAUROUX
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 5/10
Echelle : 1/10000 - Source : SCAN 25
Octobre 2002 - Modification 2006
0
500 m.
Zone Industrielle de Buxerioux
les Ménas
la Mardel
CHÂTEAUROUX
les Mes Rouges
le Buisson
Poste gaz
Croc au Loup
le Forum Zone d'activités
Bois Menaud
Domaine Neuf
le Four à Chaux
Contre comm.
les Prés de la Barrière
Ozans
les Terres Fortes
Maison Neuve
les Trous de Georgies
la Forge de l'Ile
Bois Morin
la Carouette
Cré Casteron
ÉTRECHET
les Genièvres
Loge des Quatre Nations
les Sables de Fo
les Amoureux
LE POINÇONNET
l'Indre
les Amillou

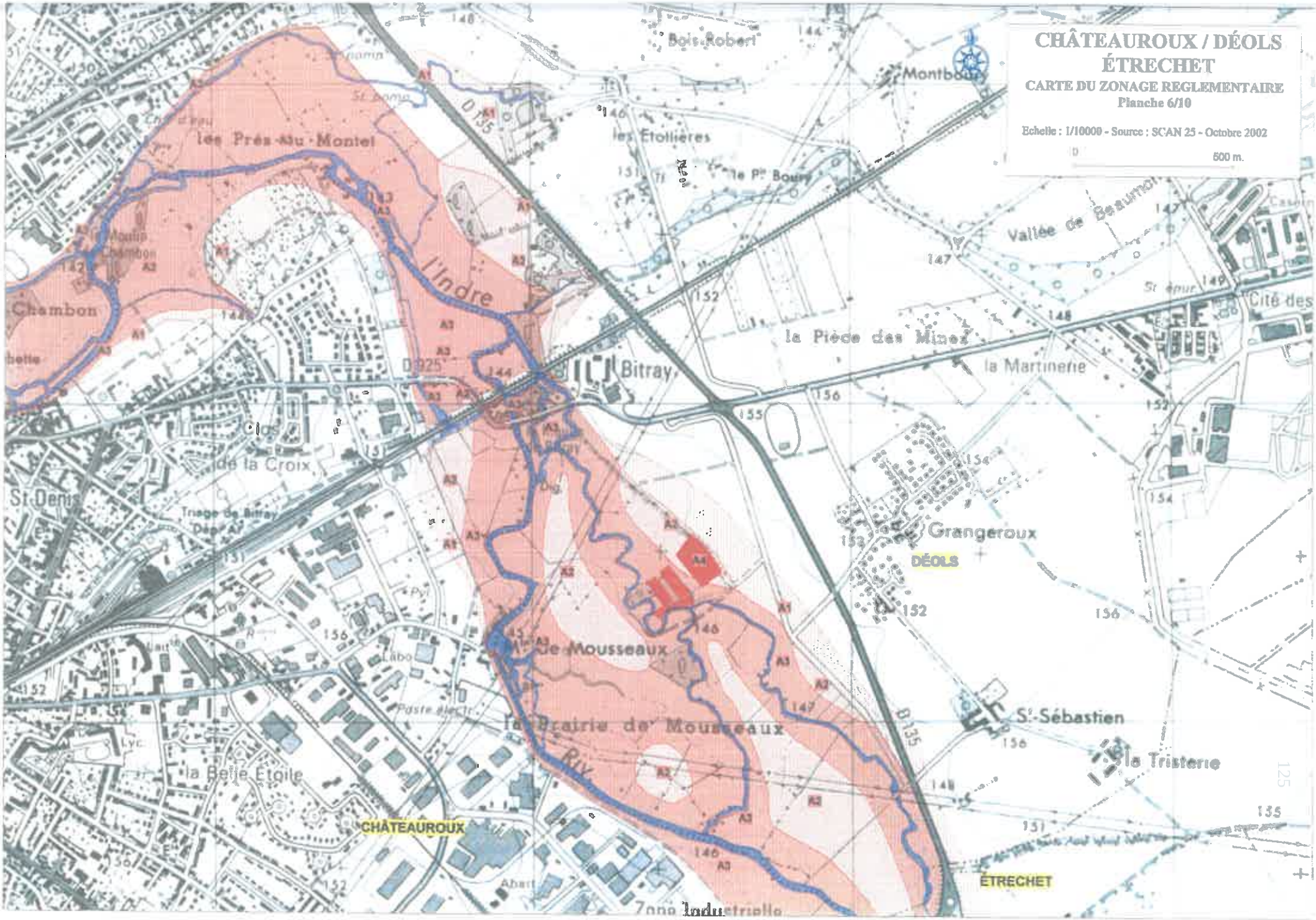
CHÂTEAUROUX / DÉOLS
ÉTRECHET
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 6/10
Echelle : 1/10000 - Source : SCAN 25 - Octobre 2002
0
500 m.
Bois Robert
Montbourg
les Étollières
le Pt Boury
les Prés du Montel
l'Indre
Chambon
Vallée de Beaumont
Cité des
la Pièce des Mines
la Martinerie
Bitray
Clos de la Croix
St Denis
Triage de Bitray
Grangeroux
DÉOLS
de Mousseaux
la Prairie de Mousseaux
St-Sébastien
la Tristerie
la Belle Étoile
CHÂTEAUROUX
ÉTRECHET
Zone Industrielle
D 135
D 925

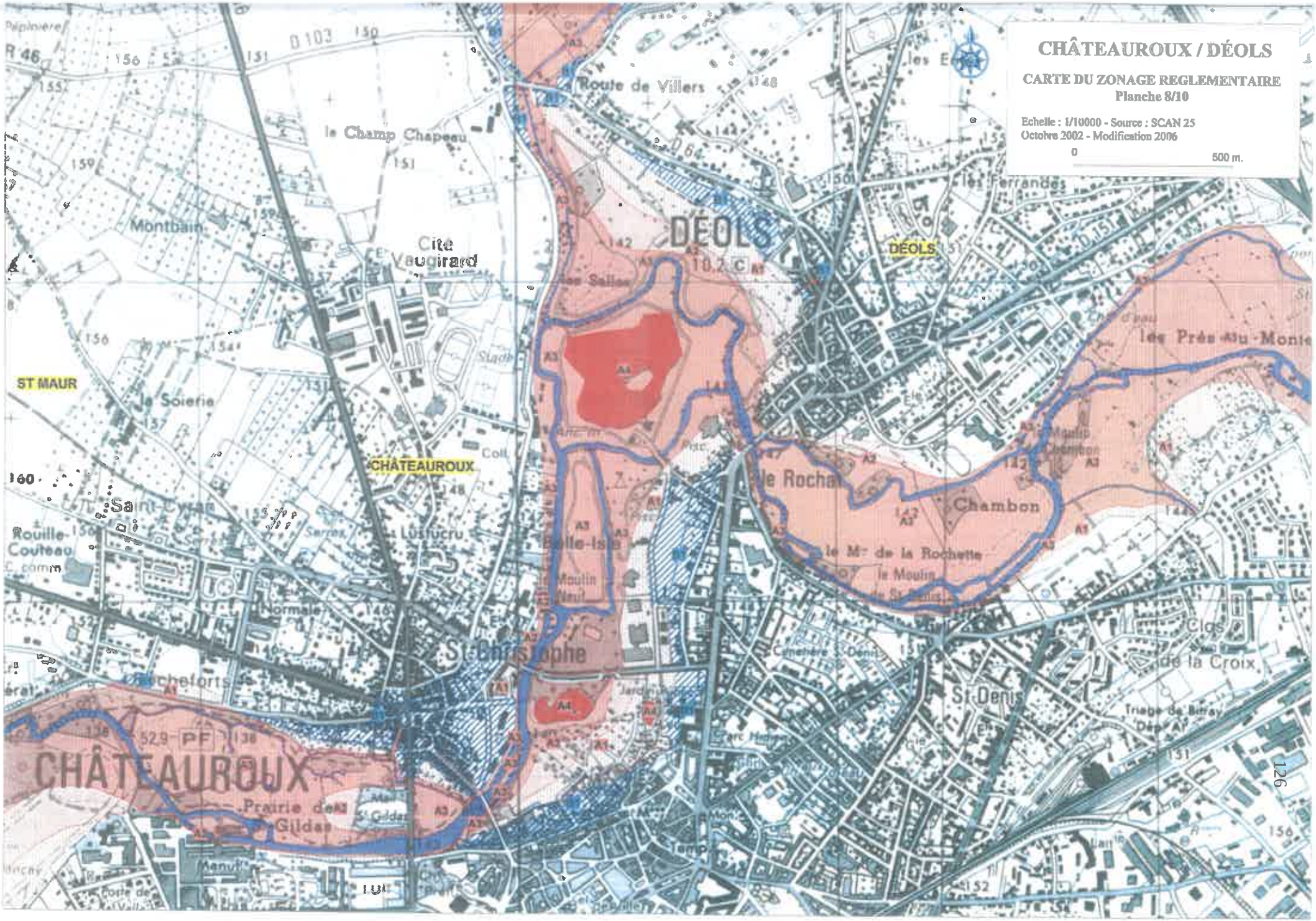
CHÂTEAUROUX / DÉOLS
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 8/10
Echelle : 1/10000 - Source : SCAN 25
Octobre 2002 - Modification 2006
0
500 m.
DÉOLS
CHÂTEAUROUX
ST MAUR
Route de Villers
le Champ Chapeau
Montbain
Cité Vaugirard
la Soierie
Saint-Cyran
Rouille-Couteau
Lustucru
Belle-Isle
St-Christophe
Normale
Prairie de St Gildas
le Rochat
Chambon
le Mr de la Rochette
les Prés-du-Monte
les Ferrandes
St-Denis
Clos de la Croix
Triage de Bitray
Cimetière St-Denis
Parc Hélène
Manut
Coll
Stade
Sarres
Jardin
Temp
Pépinière
D 103
D 64
D 151
R 46
A1
A2
A3
A4
160
156
155
151
159
157
154
153
152
150
148
147
146
144
142
138
136
131
130
129
PF

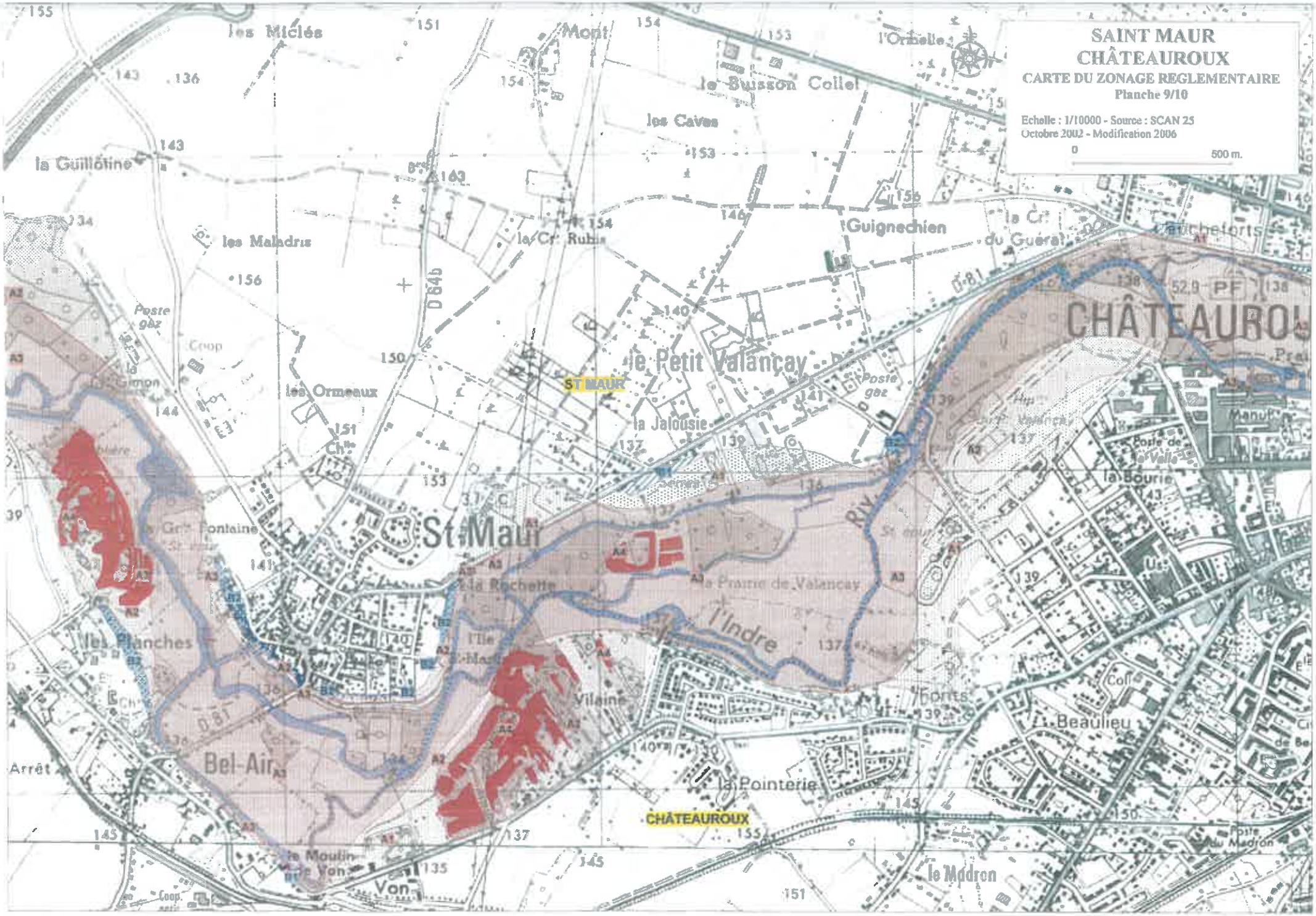
SAINT MAUR
CHÂTEAUROUX
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 9/10
Echelle : 1/10000 - Source : SCAN 25
Octobre 2002 - Modification 2006
0
500 m.
les Miclés
Mont
le Buisson Collet
l'Ormelle
les Caves
la Guillotine
les Maladris
la Cr. Rubis
Guignechien
la Cr. du Guérat
Poste gaz
Coop
les Ormeaux
le Petit Valançay
ST MAUR
la Jalousie
CHÂTEAUROUX
Manuf
la Bourie
St Maur
la Rochette
la Prairie de Valancay
l'Indre
les Planches
Vilaine
Fonts
Beaulieu
Bel-Air
Arrêt
la Pointerie
CHÂTEAUROUX
le Moulin de Von
Von
le Madron
Poste du Madron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) :

- de la vallée de l'Indre sur les communes d'Ardentes, Châteauroux, Déols, Etrechet, Le Poinçonnet et Saint-Maur

- de la vallée de la Ringoire sur la commune de Déols

1 - Notice de présentation

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

n° 2016-0905-DDT052 du 9 mai 2016

Alain ESPINASSE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre Internet État : www.indre.gouv.fr
Service Planification Risques Eau et Nature Mél : ddt-spren-risques@indre.gouv.fr
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX

SOMMAIRE

1. OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.) 2
1.1. Éléments réglementaires 2
1.2. P.P.R.I. approuvé le 17 juin 2004 3
1.3. Objet de la révision du P.P.R.I. 3
1.4. Composition du dossier P.P.R.I. 4
2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER P.P.R.I. INITIAL 5
2.1. Sur le contenu du dossier 5
2.2. Sur les documents graphiques 5
2.3. Règlement 6
3. ELEMENTS TECHNIQUES D'ELABORATION DU P.P.R.I 7
3.1. vallée de « l'Indre » 7
3.1.1. Hydrologie 7
3.1.2. Étude hydraulique 10
3.2. vallée de « La Ringoire » 10
3.2.1. Le bassin versant 10
3.2.2. Hydrologie 10
3.2.3. Hydraulique 11
3.3. Hiérarchisation des aléas 11
3.4. Les enjeux 12
3.5. Commentaires par commune 13

1. OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.)

1.1. Éléments réglementaires

La circulaire du 24 janvier 1994 a fixé les objectifs recherchés par l'Etat en matière de prévention des risques, notamment risques inondations :

- Interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses;
- Préservation des capacités d'écoulement des crues;
- Sauvegarde de l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et de la qualité des paysages.

L'atteinte de ces objectifs se traduit par la mise en œuvre des principes définis dans la circulaire du 24 avril 1996 :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Mise en place du PPRI

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ont été créés par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (codifiée L.562-1 et suivants du code de l'environnement), relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et ce en application des modifications apportées au code de l'environnement, article L.562-3 par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cette loi vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention du risque à la source.
Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure d'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.
Les PPR traduisent pour les communes l'exposition aux risques, tels qu'ils sont actuellement connus, et réglementent l'utilisation et l'occupation du sol.

La procédure administrative pour réviser un PPRI est la même que pour son élaboration.

La présente notice rappelle l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et expose le contenu de la révision du PPRI de la vallée de « l'Indre » sur les communes d'ARDENTES, d'ETRECHET, de LE POINCONNET, de DEOLS, de CHATEAUROUX et de SAINT-MAUR ainsi que la vallée de « La Ringoire » sur la commune de DEOLS.

1.2. P.P.R.I. approuvé le 17 juin 2004

Le P.P.R. Inondation de la vallée de « l'Indre » entre ARDENTES et SAINT-MAUR ainsi que la vallée de « La Ringoire » sur la commune de DEOLS a été approuvé par arrêté préfectoral n° 1799 du 17 juin 2004.

L'élaboration du PPRI a été menée en deux phases :

1) phase technique (1999/2001)
- Évaluation des aléas : à partir des données historiques , hydrologiques, hydrauliques des deux cours d'eau,
- Évaluation des enjeux : en analysant le territoire de chaque commune pour déterminer les centre urbains, les zones urbaines denses, les autres espaces urbanisés et naturels. Le recensement des principaux équipements publics et privés, des sites stratégiques ainsi que les secteurs urbanisables,
- Élaboration du zonage réglementaire et du règlement, par confrontation des aléas et des enjeux,

2) phase réglementaire (2001/2004)
- Présentation aux collectivités et soumis à leur avis, des documents de projet de zonage et de règlement (fin 2001),
- Consultation des services de l'État (courant 2002),
- Procédure de mise à l'enquête publique du PPRI (septembre/octobre 2003),
- approbation par arrêté préfectoral (17/06/2004).

La présente notice rappelle les éléments d'étude préliminaire ayant servi à l'élaboration du PPRI.

1.3. Objet de la révision du P.P.R.I.

Par délibération en date du 28 mars 2007, le conseil municipal de CHATEAUROUX a demandé la mise en révision du P.P.R.I. approuvé en 2004.
Cette demande de révision vise à la fois :
- le zonage réglementaire sur certains secteurs,
- et le règlement de la zone B (pouvant être urbanisée sous condition) qui interdit les opérations d'habitat groupé.

L'expertise engagée sur la requête de la commune, notamment avec l'appui du CETE Normandie Centre a conduit à proposer une modification du zonage réglementaire et du règlement de la zone B.

M. le Préfet de l'Indre a ainsi prescrit la révision du P.P.R.I. de la vallée de l'Indre entre ARDENTES et et SAINT MAUR et de la vallée de « La Ringoire » pour la commune de DEOLS le 20 mai 2008 (arrêté préfectoral n° 2008-04-0244).

Conformément à la circulaire interministérielle du 21 janvier 2004 sur la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable, cette révision introduit de récentes mesures dites « mesures de mitigation » répondant aux nouvelles orientations en matière de prévention des risques inondation et destinées à réduire la vulnérabilité dans les zones inondables.

Cette révision a donc pour objet :

- de modifier certains secteurs du zonage réglementaire sur la commune de CHATEAUROUX et d'intégrer les modifications de document graphiques sur la commune de LE POINCONNET, ayant fait l'objet d'une révision partielle en 2006,

- de proposer un nouveau règlement (plus en cohérence avec celui du P.P.R.I. applicable sur le même cours d'eau « l'Indre », en amont et en aval de l'agglomération castelroussine, approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008) qui intégrera :
  - de nouvelles prescriptions dans la zone B,
  - et les mesures de mitigation.

1.4. Composition du dossier P.P.R.I.

Conformément au Code de l'Environnement (art. R562-3), le dossier du P.P.R.I. est constitué des documents suivants :

- **la présente notice de présentation ;**

- **Plusieurs documents graphiques regroupés dans un seul dossier :**
  cartographies
  - **des crues historiques (10 planches à l'échelle 1/10 000),**
  - **des aléas (10 planches à l'échelle 1/10 000)**
  - **des enjeux (10 planches à l'échelle 1/10 000),**
  - **du zonage réglementaire du P.P.R.I. (10 planches à l'échelle 1/10 000 et 14 planches à l'échelle 1/5 000) ;**

- **Un règlement précisant les différentes dispositions du P.P.R.I. qui se répartissent en mesures d'interdiction et en prescriptions d'urbanisme, de construction, d'aménagement et d'usage des biens.**
  Ce document accompagne la cartographie du zonage réglementaire.

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER P.P.R.I. INITIAL33

2.1. Sur le contenu du dossier

Les documents graphiques ont été regroupés dans un seul dossier (en cohérence avec P.P.R.I. Indre amont et aval agglomération castelroussine, approuvé le 14 janvier 2008). L'ordre des cartes respecte la chronologie d'élaboration des documents :

- cartes des crues historiques,
- cartes des aléas,
- cartes des enjeux,
- cartes du zonage réglementaire (obtenu par confrontation des aléas et des enjeux).

2.2. Sur les documents graphiques

1) Sur la commune de LE POINCONNET :
   Une modification partielle du P.P.R.I. est intervenue en 2006. Seuls des documents graphiques ont été modifiés. Un secteur de « La Forge de L'Isle » a été exclu de la zone inondable. Ces modifications sont reprises dans le présent dossier (planche 5/10 des cartes historiques, des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire et planche 4/14 du zonage réglementaire).

2) Sur la commune de CHATEAUROUX :
   a) Avenue Marcel Lemoine : L'expertise engagée par les services de l'Etat avec l'appui du CETE Normandie Centre, sur la requête concernant les zones inondables, a conduit à proposer une modification du zonage réglementaire dans le secteur rapproché du Lycée Jean Giraudoux. Les cartes rectifiées (zonage réglementaire) correspondent aux planches 8/10 au 1 / 10 000 et 10/14 au 1 / 5 000 du présent dossier.
   D'autre part, lors de cette expertise, certaines incohérences sont apparues sur les documents graphiques zonage réglementaire existants (entre la planche 7/16 au 1 / 5 000 et planche 8/10 au 1 /10 000 zonage réglementaire du dossier PPRI 2004). Ces rectifications apparaissent sur les documents 10/14 au 1 / 5 000 et planche 8/10 du présent dossier.

   b) Centre de Loisirs de La Valla : Une incohérence de tracé s'est révélée entre le zonage réglementaire de la planche 9/10 au 1/10 000 et la planche 8/16 au 1/5 000 (référence dossier PPRI 2004). En correspondance avec le tracé de la carte des aléas et du zonage réglementaire de la planche 9/10, la rectification apportée modifie le zonage de la planche 11/14 au 1/5 000 du présent dossier.

3) L'assemblage des planches au 1/5 000 a été réorganisé afin de correspondre à des zoom complets des secteurs urbanisés des planches au 1/10 000.

2.3. Règlement

L'organisation générale du règlement est similaire à celui du PPRI initial. Deux zones ont été différenciées: zone A (zone à préserver de toute urbanisation avec une division en quatre sous-zones, tramées en rouge sur les cartes) et zone B (zone pouvant être urbanisée sous condition avec une division en deux sous-zones, tramées en bleu sur les cartes). Il décrit les mesures associées à chaque zone en distinguant d'une part les projets nouveaux et d'autre part les prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants. A noter également, qu'à partir de la hiérarchisation inchangée des critères de définition des aléas, les règles d'élaboration du zonage réglementaire n'ont pas été modifiées.

Les modifications principales sont les suivantes :

- modification des prescriptions de la zone B : Il s'agit d'autoriser, sous certaines conditions de construction, les opérations de type « habitat groupé »,

- intégration de mesures dites de mitigation : Les trois objectifs de ces mesures sont d'assurer la sécurité des biens, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale. Ces dispositions constructives sont obligatoires pour certaines et recommandées pour d'autres et concernent l'ensemble des zones,

- introduction d'un tableau récapitulatif de la réglementation : applicable aux nouveaux projets et aux biens existants au début du document afin de faciliter l'instruction de dossier.

3. ELEMENTS TECHNIQUES D'ELABORATION DU P.P.R.I. 135

Les documents d'études préliminaires, préparatoires au P.P.R.I., qui ont été réalisés pour le P.P.R.I. Initial ne sont pas modifiés.

Ils comprennent :

- les études hydrologiques et hydrauliques, les enquêtes de terrain pour chaque vallée des cours d'eau (« L'Indre » et « La Ringoire ») qui ont conduit à la cartographie des crues historiques,
- l'analyse des aléas en fonction des critères de hiérarchisation,
- l'identification des enjeux, recensement des zones les plus urbanisées, des activités, des moyens et du patrimoine,
- et les commentaires sur chaque territoire communal.

L'ensemble de ces éléments techniques ainsi reconduits sont rappelés ci-après dans ce document.

3.1. vallée de « l'Indre »

3.1.1. Hydrologie

L'Indre a un bassin versant très allongé essentiellement agricole avec 60 % de cultures céréalieres, des forêts, des bois, des bocages et la ville de CHATEAUROUX qui induit une imperméabilisation relativement faible. L'imperméabilisation des terrains sur le bassin versant est de l'ordre de 1 % et n'influe donc pas sur le régime des crues.

Le bassin versant se compose de deux unités :

- Le Boischaut Sud

  Des sources à ARDENTES (soit 66 km de cours) la rivière traverse le BOISCHAUT-SUD, région accidentée au sous-sol varié (socle primaire, Trias et Lias) plus ou moins imperméable. Les ressources en eau souterraine y sont faibles et le chevelu hydrologique développé, les principaux affluents sont l'Igneraie en rive droite et la Vauvre en rive gauche, formant ainsi une zone d'apports hydrologiques importants en crue.

- La Champagne Berrichonne

  D'ARDENTES à SAINT-MAUR, la rivière traverse la Champagne Berrichonne, vaste plaine argilo-calcaire (jurassique du Berry) aux sols généralement peu profonds et perméables. La plaine alluviale est large, environ 500 m et les zones de stockage importantes entraînent un laminage des crues.

  Des apports sont cependant présents, en particulier la Ringoire à DEOLS qui fait également partie de ce P.P.R.

Les crues de « l'Indre »

↳ Origine des crues

Les crues prennent souvent naissance dans le haut du bassin ou le relief est plus tourmenté et les terrains peu perméables (bordure cristalline du massif central).

Les précipitations y sont un peu plus fortes que la moyenne du bassin versant (70 mm par 24 heures pour la période décennale). La pente de la rivière est d'environ 1 $^0/_{00}$ et sa vallée a une largeur de l'ordre de 0,8 à 1 km ce qui assure un stockage important. Les crues sont donc laminées et se différencient de l'amont ; une forte crue en amont peut devenir moyenne en aval. A l'inverse, une crue moyenne en amont peut devenir forte en aval.

↳ Les débits

La station présente sur ce secteur est celle d'ARDENTES. Elle a fait l'objet d'une étude statistique. D'autre part, deux échelles limnimétriques levées depuis 1909 sont situées l'une à MERS-sur-INDRE en amont d'ARDENTES et l'autre à CHATEAUROUX en aval du POINCONNET ; la modélisation de cette dernière a permis le calcul des débits caractéristiques.

Les débits de crues pris en compte sont les suivants :

VILLES	DEBITS EN m3/s				
	Q10	Q(1977)	Q(1982)	Q100	Q(1910)
LA CHATRE	224	290	-	332	-
CHATEAUROUX	240	290	-	320	320
BUZANCAIS	-	290	-	330	330
SAINT CYRAN DU JAMBOT	205	-	270	320	270

Les vallées ayant fait l'objet d'une modélisation, les débits de crues ont été confirmés.

Les débits retenus pour déterminer les cotes d'inondabilité dans ce secteur sont :

- **débit décennal** **224 m³/s**
- **débit de la cure de 1977** **290 m³/s**
- **débit centennal** **332 m³/s**

Quelques exemples de crues historiques

HAUTEURS AUX ECHELLES en mètres					
VILLES	Juin 1910	Nov. 1930	Août 1958	Mai 1977	Déc. 1982
LA CHATRE	3,20	3,40	2,20	3,30	0,90
MERS SUR INDRE	2,50	2,40	2,56	2,35	2,20
CHATEAUROUX	2,50	2,20	2,56	2,61	1,93
BUZANCAIS	2,70	1,95	2,35	2,52	2,28
CHATILLON	2,30	1,74	1,87	2,17	2,29

La crue de 1910 a été forte sur tout le cours de l'Indre.

La crue de 1930 a été forte sur le haut bassin ; elle a été laminée le long de son cours, elle est faible à CHATILLON-sur-INDRE.

La crue de 1958 est faible dans le haut bassin et devient forte entre CHATEAUROUX et BUZANCAIS, elle se lamine vers CHATILLON.

La crue de 1977 est forte sur l'ensemble du cours mais elle a tendance à s'atténuer vers CHATILLON.

La crue de 1845 aurait été plus forte que les crues précédentes, mais il n'y a que deux cotes connues sur cette crue respectivement de 0,3 et 0,7 m au-dessus de la crue de 1977. Compte tenu des incertitudes sur cet événement éloigné (changement d'échelle, géométrie différente de la section d'écoulement, etc...), elle n'a pas été prise en référence. Le débit pris en compte pour le débit centennal correspond à une cote supérieure d'environ 0,15 à 0,20 m au-dessus des cotes de 1977. Rappelons qu'un évènement survenu en 1770 fait état d'une crue de 7 à 8 pieds au-dessus des PHEC (plus hautes eaux connues) ; ceci est confirmé par une marque à CORMERY en Indre-et-Loire.

La crue de 1982 est faible en amont et très forte à CHATILLON.

Dans le secteur de MERS-sur-INDRE, il est probable que ce soit la crue de 1958 qui soit la plus importante du siècle, la crue de 1910 étant pratiquement équivalente. Ce fait nous est confirmé à l'échelle de MERS-sur-INDRE et par un témoignage au moulin de VIROLON. La crue de 1845 est elle beaucoup plus forte comme à CHATEAUROUX.

3.1.2. *Étude hydraulique*

Nota : toutes les altitudes sont rattachées au NGF Normal.

La vallée de l'Indre a fait l'objet d'une simulation des écoulements en crue.

↳ Le modèle

Le modèle mathématique utilisé est un modèle de calcul de ligne d'eau en régime permanent qui résout l'équation du mouvement graduellement varié entre deux profils. La connaissance dans un profil aval du débit et de la cote permet donc d'obtenir, en régime fluvial, la cote dans le profil amont.

Avant d'exploiter le modèle, il faut l'initialiser, on parle de calage. Cette phase a pour intérêt de rapprocher le plus possible le modèle de la réalité en optimisant les zones de stockage et les coefficients de Manning-Strickler (coefficient de rugosité), et ce pour une crue bien connue (débit, hauteur, laisses de crue). Le modèle est calé lorsque les hauteurs calculées coïncident aux mieux avec les hauteurs réelles levées sur le terrain (laisse de crue). Le modèle qui va être utilisé dans la suite de ce rapport a été calé avec la crue de 1977.

Le modèle a été exploité au débit de crue centennal (332 m^3/s), les cotes obtenues sont de 0,15 m à 0,2 m au-dessus des cotes de la crue de 1977. Ce sont ces cotes qui ont servi à déterminer la zone inondable et les zones d'aléas.

3.2. vallée de « La Ringoire »

« La Ringoire » est un affluent de l'Indre, sa confluence en rive droite est à DEOLS. Elle a fait l'objet d'une étude spécifique d'établissement des zones inondables en 2000.

3.2.1. *Le bassin versant*

« La Ringoire » qui s'appelle « l'Angolin » dans la première partie de son cours prend sa source à BRION. Son bassin versant d'une centaine de km^2 est situé dans la campagne Berrichonne sur les calcaires jurassiques plutôt perméables. L'occupation du sol est essentiellement agricole céréalière. C'est une rivière de plaine à faible pente qui draine des zones maraicageuses maintenant asséchées. Ce fait est caractéristique de remontée possible de nappe. Il faut signaler la présence d'une zone industrielle et d'un aéroport dans la partie aval du bassin versant qui peuvent générer un apport rapide en cas d'orage.

3.2.2. *Hydrologie*

La Ringoire peut être sujette à des crues par pluviométrie importante de courte durée ou par des remontées de nappes par une pluviométrie de très longue durée.

Les calculs de débit effectués font état d'un débit décennal de 26 m3/s et d'un débit centennal de 46 m3/s.

Une concomitance d'une crue exceptionnelle de la Ringoire et de l'Indre est peu probable car son temps d'arrivée est bien plus rapide que celui de l'Indre ; par contre, une concomitance d'une crue centennale d'un cours d'eau et d'une crue décennale de l'autre est possible.

L'événement marquant sur ce cours d'eau est la crue de 1977 qui est également presque centennal sur l'Indre. Cette crue de 1977 a servi à étalonner le modèle réalisé par le BETURE-CEREC.

3.2.3. Hydraulique

Le modèle unidimensionnel a été réalisé par le BETURE-CEREC sur la base de profils en travers. Il a été étalonné sur la crue de 1977 et a été exploité pour le débit centennal de 46m3/s. Ce sont les cotes données par le modèle qui ont servi à réaliser les cartes historiques et d'aléas.

3.3. Hiérarchisation des aléas

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés. Les cartes d'aléas figurent dans le dossier des documents graphiques.

On distingue quatre niveaux d'aléas :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR REGLEMENTAIRE
Aléa faible	Profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m, pas ou peu de vitesse	**Jaune ou bistre clair**
Aléa moyen	Profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 m et 2 m, pas ou peu de vitesse **ou** profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m avec vitesse moyenne à forte	**Orangé ou bistre**
Aléa fort	Profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m, pas ou peu de vitesse **ou** profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse moyenne à forte	**Violet clair ou lilas**
Aléa très fort	Profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier (notamment à l'aval des déversoirs)	**Violet foncé**

La notion de vitesse faible, moyenne ou forte est assez subjective, néanmoins on peut admettre :

Vitesse faible : **< 0,5m/s,**

Vitesse moyenne : **0,50m/s < V < 1m/s**

Vitesse forte : **> 1m/s**

3.4. Les enjeux

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

La vallée de L'Indre est l'objet d'une occupation du sol assez dense dans la traversée de CHATEAUROUX, une inondation pourrait occasionner des préjudices humains, économiques et environnementaux certains. Les enjeux identifiés sont les quartiers d'habitations les établissements recevant du public, les commerces, les voies de communication et autres équipements publics sensibles. La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec le plan d'occupation des sols a permis de mettre en évidence les enjeux qui sont localisés sur la carte correspondante.

Notons que certaines voies de communication deviendraient impraticables ; il est donc nécessaire de prévoir un schéma d'intervention des secours.

Les enjeux identifiés dans la vallée de l'Indre sont :

- les zones construites ;
- les constructions isolées (moulins en activité ou non, fermes, etc...) ;
- les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les routes inondables ;
- les zones de loisirs, campings, terrains de sports ;
- les écoles, collèges, lycées ;
- les captages, pompages, forages et réservoirs d'AEP ;
- les stations d'épuration et stations de relevage d'eaux usées.

Commune d'ARDENTES

La vallée a une largeur régulière d'environ 300 m avec une zone d'écoulement axée autour du lit mineur. Les enjeux sont constitués par :

- A l'amont d'ARDENTES quelques constructions isolées (moulins, bâtiments de ferme). Il s'agit de VILLEJAVET, le Petit Moulinet, le Quatre en aléa faible et le Bruneterre (limite aléa moyen et fort),
- La traversée de l'agglomération d'ARDENTES se traduit par un resserrement de la zone d'écoulement ; de nombreuses constructions sont inondables ainsi que la RD.19, elles sont dans l'ensemble en aléas faible et sont classées en zone constructible sauf la bande qui est en bordure de rivière (aléa fort) mais qui n'affecte au plus qu'un côté de construction. Une école et la partie de la mairie côté rivière sont en aléa faible,
- A l'aval d'ARDENTES, la vallée est semblable à la partie amont, les enjeux sont constitués par les constructions de la Forge Haute en aléa faible à fort côté rivière, le château de Clavières en aléa faible à moyen et le moulin de la Forge Basse qui est en aléa moyen mais dont les accès sont en aléa fort à très fort.

Commune d'ETRECHET

Les enjeux sont constitués par le château de Fougères et ses annexes. Il est à noter que la RD.943 est inondable et qu'elle peut être impraticable par les engins de secours.

Commune du POINCONNET

La zone inondable est très limitée, seules quelques constructions sont inondables le long de la RD.943 ; celle-ci n'est pas inondable en crue centennale.

Commune de DEOLS

La vallée de l'Indre est plus large, de l'ordre de 1 km, de plus elle reçoit la Ringoire.

En amont du franchissement par la RN.151, les enjeux sont limités aux constructions isolées, ce sont des moulins et la RD.925.

Dans DEOLS, une frange de constructions située en bordure de vallée rive droite est inondable.

La vallée de la Ringoire présente quelques constructions dans la zone inondable. En rive droite ce sont des bâtiments anciens à la limite de la zone inondable en aléa faible. En rive gauche ce sont des bâtiments récents installés sur remblais qui sont en aléa faible ou moyen lorsqu'ils sont près du lit mineur.

Commune de CHATEAUROUX

La vallée présente un verrou naturel important au franchissement de la RN.151 puis de nombreux franchissements (Pont Neuf). Les enjeux ont contribué par les quartiers situés en rive gauche et par la quartier "Saint-Christophe" en rive droite qui n'a pas été inondé en 1977 mais qui l'a été en 1910.

Ces quartiers sont classés en zone constructible.

Il existe un certain nombre de constructions isolées qui sont soit des moulins soit des constructions associées à des zones de loisirs :

- lac de Belle Isle
- parc des expositions
- jardins publics
- hypodrômes

La station d'épuration est située en zone inondable.

Les routes de franchissement sont dans l'ensemble hors d'eau sauf la rue du Pont de Fer. La route RD.81, route de SAINT-MAUR, est inondable.

Commune de SAINT-MAUR

La vallée a une largeur d'environ 500 m. Les enjeux sont constitués par des constructions isolées et par une frange de construction en rive droite de la vallée dans le bourg.

Des terrains de sports et la station d' épuration sont en zone inondable.

La RD.81 est inondable entre CHATEAUROUX et SAINT-MAUR et dans le franchissement de la vallée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) :

- de la vallée de l'Indre sur les communes d'Ardentes, Châteauroux, Déols, Etrechet, Le Poinçonnet et Saint-Maur

- de la vallée de la Ringoire sur la commune de Déols

3 - Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

n° 2016-0905-DDT052 du 9 mai 2016

Alain ESPINASSE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre Internet État : www.indre.gouv.fr
Service Prévention Risques Eau et Nature Mél : ddt-spren-risques@indre.gouv.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 - CHAMP D'APPLICATION....4

ARTICLE 0.1 : Délimitation du champ d'application....5
ARTICLE 0.2 : Délimitation du zonage....5
ARTICLE 0.3 : Effets du P.P.R....7
ARTICLE 0.4 : Tableau récapitulatif de la réglementation applicable aux projets nouveaux et aux biens existants....8
ARTICLE 0.5 : Mesures de mitigation....9

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

Zone à préserver de toute urbanisation....11

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES ROUGES A1 et A2....12
ARTICLE I.1 - Mesures d'interdiction....12
ARTICLE I.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières....12
↳Article I.2.1 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles I.2.3 et I.2.4....12
↳ Article I.2.2 - Exploitation des terrains....14
↳Article I.2.3 - Prescriptions particulières....14
↳ Article I.2.4 – Dispositions contructives....14
ARTICLE I.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants..16
ARTICLE I.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes....18
MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE ROUGE A3....20
ARTICLE I.1 - Mesures d'interdiction....20
ARTICLE I.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières....20
↳ Article I.2.1 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles I.2.3 et I.2.4....20
↳ Article I.2.2 - Exploitation des terrains....21
↳ Article I.2.3 - Prescriptions particulières....22
↳ Article I.2.4 – Dispositions constructives....22
ARTICLE I.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants..24
ARTICLE I.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes....26
MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE ROUGE A4....28
ARTICLE I.1 - Mesures d'interdiction....28
ARTICLE I.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières....28
↳ Article I.2.1 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles I.2.3. et I.2.4....28
↳ Article I.2.2 - Exploitation des terrains....29
↳ Article I.2.3 - Prescriptions particulières....29
↳ Article I.2.4 – Dispositions constructives....30
ARTICLE I.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants..32
ARTICLE I.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes....33

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE B

Zone pouvant être urbanisée sous conditions 35
MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES BLEUES B1 ET B2 36
ARTICLE II.1 - Mesures d'interdiction 36
ARTICLE II.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières 36
- Article II.2.1 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles II.2.3. et II.2.4. 36
- Article II.2.2 - Exploitations des terrains soumis à des prescription particulières 36
- Article II.2.3 - Prescriptions particulières 37
- Article II.2.4 – Dispositions constructives 38

ARTICLE II.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants .40
ARTICLE II.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes 41

CHAPITRE 0 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.I.) est établi en application :

- du décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et de sa modification par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- du Code de l'Environnement.

ARTICLE 0.1 : Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondations (P.P.R.) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée de "l'Indre" sur les communes de :
ARDENTES, ETRECHET, LE POINCONNET, DEOLS, CHATEAUROUX et SAINT MAUR ainsi qu'à la vallée de "La Ringoire" sur la commune de DEOLS.
Les zones d'inondabilité sont cartographiées sur les cartes des crues historiques.

ARTICLE 0.2 : Délimitation du zonage

Le P.P.R. définit deux types de zone : la zone A et la zone B.

• **La zone A** comprend :

- une zone construite pour laquelle les objectifs sont de ne pas augmenter la population permanente en danger et de réduire la vulnérabilité des biens,

- une zone non construite ou peu construite à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- Toute extension de l'urbanisation est exclue.
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cette zone est divisée en quatre sous-zones différenciées par une **trame rouge** plus ou moins dense suivant les niveaux d'aléas faible à très fort.

• **La zone B** constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

- les constructions nouvelles seront autorisées mais limitées par l'emprise au sol,
- des mesures seront prescrites pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions.

Cette zone est divisée en deux sous-zones différenciées par une **trame bleue** plus ou moins dense suivant les niveaux d'aléas faible et moyen.

Le tableau ci-dessous rappelle la correspondance entre zonage réglementaire et aléas.

	Zones d'expansion des crues à préserver	Espaces urbanisés	
		Autres secteurs	Centres urbains
Aléas le plus fort	Zone rouge (A4)	Zone rouge (A4)	Zone rouge (A4) ou bleue (B2)
Autres aléas	Zone rouge (A1, A2, A3)	Zone bleue (B1, B2) ou rouge (A1, A2, A3)	Zone bleue (B1, B2)

Démarche de zonage réglementaire : tableau récapitulatif

Description des aléas

L'aléa faible est caractérisé par :

• une profondeur de submersion possible inférieur à 1m, avec une vitesse de courant nulle à faible.

L'aléa moyen est caractérisé par :

• une profondeur de submersion possible entre 1m et 2m, avec pas ou peu de vitesse,

ou • une profondeur de submersion inférieur à 1m, avec vitesse moyenne à forte.

L'aléa fort est caractérisé par :

• une profondeur de submersion possible supérieure à 2m, avec pas ou peu de vitesse,

ou • une profondeur de submersion possible comprise entre 1m et 2m, avec vitesse moyenne à forte.

L'aléa très fort est caractérisé par :

• une profondeur de submersion possible supérieure à 2m, avec vitesse moyenne à forte

ARTICLE 0.3 : Effets du P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la "règle la plus contraignante" entre celle du Plan Local d'Urbanisme[1] (P.L.U.) et celle du P.P.R.

Les règles de construction complémentaires fixées par le P.P.R. se surajoutent aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation conformément à l'article R.126.1 de ce code.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan d'occupation des sols par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.

Conformément à l'article L562-5, le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Le tableau page suivante récapitule par zone réglementaire les opérations admises ou interdites.

1 Les POS actuellement en vigueur valent PLU jusqu'à leur prochaine révision

ARTICLE 0.4 : Tableau récapitulatif de la réglementation applicable aux projets nouveaux et aux biens existants

		A1	A2	A3	A4	B1	B2
Existant	Entretien gestion courante						
	Surélévation						
	Extension						
	Reconstruction après sinistre						
	Reconstruction de locaux nécessaires au fonctionnement de camping existant						
	Changement de destination en vue de la création d'une habitation						
	Changement de destination en vue de la création d'une activité agricole, artisanale ou industrielle						
	Changement de destination en vue de la création d'E.R.P. excepté les E.R.P. correspondant à des lieux de sommeil						
Neuf	Habitations, logements						
	Opérations d'ensemble (lotissement...)						
	Habitations liés à l'agriculture						
	Bâtiments exploitation agricole						
	Activités commerciales et industrielles						
	Installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants						
	Etablissement recevant du public (E.R.P.)						
	Equipements à vocation de sécurité						
	ERP avec locaux de sommeil ou avec hebergement						
	Equipements sportifs et de loisirs						
	Aménagements de sports et de loisirs						
	Logements gardiens (stade...)						
	Campings						
	Equipements loisirs nautiques, navigation						
	Installations nécessaires aux services publics						
	Piscines non couvertes						
	Abris jardin < 10 m²						
	Abris nécessaires aux animaux						
	Carrières						
	Installations liées à l'exploitation du sous-sol						
	Plans d'eau, étangs, affouillements						
	Remblais, endiguements						
	Aires de stationnement						
	Clôtures						

Légende	
	Interdit
	Admis sous conditions
	Admis

ARTICLE 0.5 : Mesures de mitigation

Afin d'assurer la sécurité des personnes, limiter les dégâts matériels et les dommages économiques liés aux inondations, certaines mesures de prévention devront être prises sur les biens existants ainsi que sur les nouvelles constructions.

Les travaux imposés aux biens construits ou aménagés, rendus obligatoires dans un délai de 5 ans maximum, ne devront pas dépasser la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures, la loi "Risques"[2] a étendu l'utilisation du fond de prévention des risques naturels majeurs[3]. Le décret d'application, publié en janvier 2005, prévoit que les travaux mis en œuvre par les particuliers et rendus obligatoires dans le cadre d'un P.P.R. pourront bénéficier d'une subvention issue de ce fonds dit "Barnier" à hauteur de 40 %, et ceux mis en œuvre par les entreprises de moins de 20 salariés à hauteur de 20 %.

Ces mesures ont pour objectif :

- d'assurer la sécurité des personnes
- de limiter les dommages aux biens
- de faciliter le retour à la normale

Les mesures à mettre en œuvre[4] sont données pour chaque zone, le schéma suivant les synthétise en reprenant les obligatoires et les recommandées.

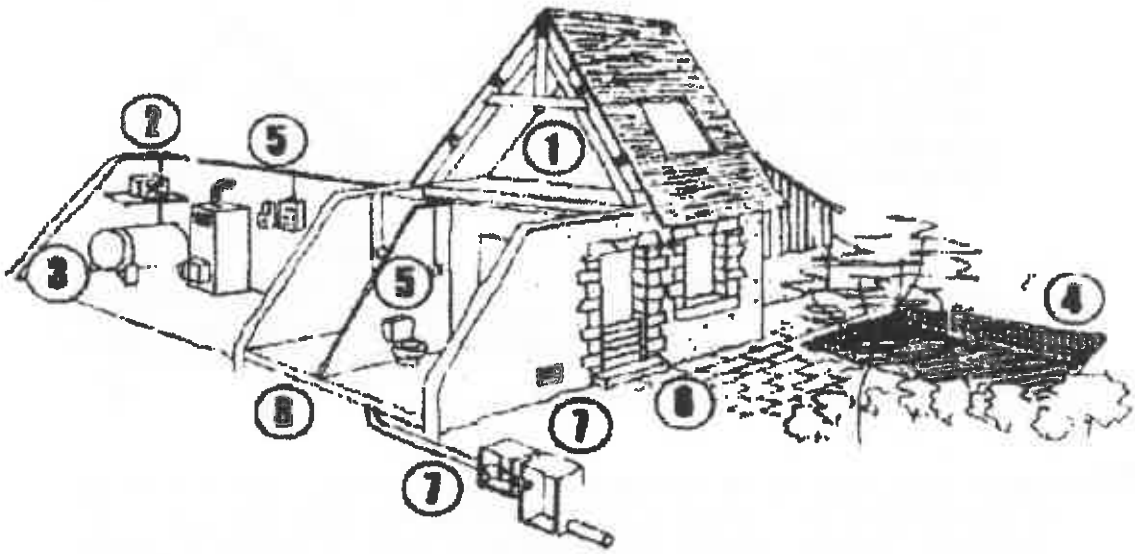

2 Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques naturels et à la réparation des dommages

3 Article L561-3 du Code de l'Environnement

4 Eléments pour l'élaboration des plans de prévention du risque inondation – La mitigation en zone inondable – Réduire la vulnérabilité des biens existants – Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, mars 2005 – Document disponible sur le site www.prim.net

① Pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation. Ce refuge doit être aisément accessible de l'intérieur, éclairé, évacuable.

② Etanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants.

③ Arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique.

④ Ballsage des piscines et excavations

⑤ Les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :

- *soit rendus totalement étanches,*
- *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,*

Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés (voir schéma explicatif ci-dessous) :

- *Pose descendante (en parapluie),*
- *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
- *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
- *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
- *Câble étanche RO2V*

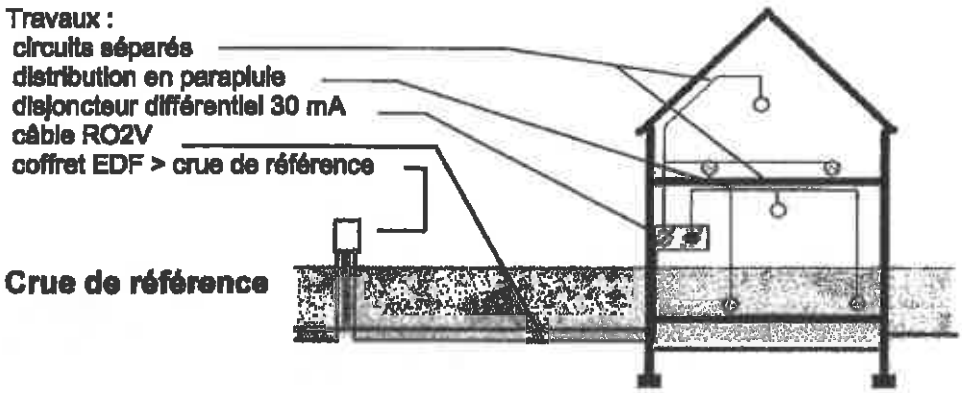

⑥ Installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers.

⑦ Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

⑧ Dans le cas de travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ceux-ci ne devront pas conduire à :

- *la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
- *l'utilisation de système à ossature bois, (ossature verticale et sols).*
- *la pose flottante des sols.*

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A
Zone à préserver de toute urbanisation

Les principes généraux sont :

- ***dans les secteurs construits : ne pas augmenter la population permanente en danger et réduire la vulnérabilité des biens,***
- ***dans les secteurs non construits ou peu construits : interdire l'urbanisation nouvelle.***

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES ROUGES A1 et A2

A1 (une profondeur de submersion possible inférieur à 1m, avec une vitesse de courant nulle à faible) et

A2 (une profondeur de submersion possible entre 1m et 2m, avec pas ou peu de vitesse, ou une profondeur de submersion inférieur à 1m, avec vitesse moyenne à forte)

ARTICLE I.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article I.2. ci-après sont interdits.

ARTICLE I.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains ci-dessous limitativement énumérés :

↳Article I.2.1 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles I.2.3 et I.2.4

• Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics (stations d'épuration, postes de refoulement, station de captage d'eau potable, etc...), ou des réseaux d'intérêt publics (pylônes, postes de transformation,...) leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu parmi les différentes techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

• Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

• Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Pour celles constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres

éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages,...

• Les constructions et installations liées aux équipements sportifs, de loisirs, de tourisme ou d'observation du milieu naturel n'assurant pas l'hébergement et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, le logement du gardien.

• Les piscines non couvertes

• Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos, tels qu'ils sont définis au chapitre I de l'annexe de l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.

• Les bâtiments agricoles et les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole existante dans la mesure où ils ne peuvent techniquement et économiquement s'implanter hors zone inondable.

• Les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 10 m² dans la limite d'un seul par unité foncière telle qu'elle existe à la date d'approbation du présent document.

• Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés et qui ne devront pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation.

• Les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite.

• Les aires de stationnement, au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

• Les installations et constructions liées à l'exploitation du sous-sol

• Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

- que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique; hydrauliques, économiques et environnementaux ;

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

• Les espaces plantés sans prescription particulière

• Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux

• Les réseaux enterrés et aériens

• Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.

• Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article I.2.2 - Exploitation des terrains

Il n'existe aucune restriction en matière d'exploitation de terrains sauf pour :

- Les carrières et le stockage de matériaux qui ne sont autorisés que dans la zone A1 et à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

Article I.2.3 - Prescriptions particulières

Les constructions admises à l'article I.2.1 ne devront pas comporter de sous-sol au-dessous du niveau le plus élevé du terrain naturel.

Les constructions admises devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

Article I.2.4 – Dispositions contructives

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin.

Les dispositions suivantes visant à réduire la vulnérabilité des constructions admises seront mises en oeuvre par le maître d'ouvrage :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),

- drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,

- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),

  Pour les réseaux électriques et courants faibles :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
  - *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
  - *Câble étanche RO2V.*

- résistance des murs de structure aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non dégradables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche.

- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment, étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en oeuvre (colles, ...),

- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m). Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau,

- ventilation, aération, canalisations :
  Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...),

- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *Installation au-dessus des plus hautes eaux pour les constructions neuves,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.),

- arrimage des objets flottants de gros volume (cuves à fioul, cuves à gaz, ...),

- balisage des piscines et excavations.

Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des dispositions constructives visées à l'article I.2.4 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions,

- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,

- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,

- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,

- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

ARTICLE II3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

• **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, et de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau), sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les surélévations limitées** des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.

- **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement

- **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.

Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :

- *la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
- *l'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols),*
- *la pose flottante des sols.*

• **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan dans la limite des plafonds suivants :

- 20 m² de surface hors œuvre brute pour les constructions à usage d'habitation y compris leurs annexes

- 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques, activités agricoles incluses et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement et sous les conditions suivantes :
  - Limiter la vulnérabilité
  - Procéder à la publication foncière.

- 20 m² de surface hors œuvre brute pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs

Les extensions de 20 m² des constructions à usage d'habitat devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

• **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

• **La création d'un logement** par bâtiment habité à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, sous réserve que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière.

• **Le changement de destination,** sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances

■ en vue de **l'habitation** des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du présent document,

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute** et que ce changement de destination **n'entraîne pas la création de plus d'un logement par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document.

■ en vue de la **création d'une activité agricole, artisanale, ou industrielle, sans hébergement et sans augmentation de risque de pollution,**

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document.

■ en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P.**
de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
de **type U** (établissement de soins),
de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions , salles de spectacle, de projection ou à usage multiple) **du 1er groupe** et
de **type R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil,**

- sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle figure sur le plan de référence joint au présent document.

- et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**

• La réhabilitation ou reconstruction de locaux nécessaires au fonctionnement **de campings existants:**
- sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes,

- et sous réserve que l'extension limitée ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute,

- sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, des consignes de gestion de l'équipement pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

- les reconstructions devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE I.4 - Mesures applicables aux biens et activités existantes

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge aisément accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation,
- étanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants,
- arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique,
- balisage des piscines et excavations.

Les dispositions suivantes sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc...).

- les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :
  - *soit rendus totalement étanches,*
  - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,*

  Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

  Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
  - *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
  - *Câble étanche RO2V.*
- les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- **Installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers,**

- **remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité,**

- **équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :**
  - ***Installation au-dessus des plus hautes eaux,***
  - ***pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.***

- **les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non déformables par l'eau.**

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE ROUGE A3

(une profondeur de submersion possible supérieure à 2m, avec pas ou peu de vitesse, ou une profondeur de submersion possible comprise entre 1m et 2m, avec vitesse moyenne à forte)

ARTICLE I.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article I.2. ci-après sont interdits.

ARTICLE I.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains ci-dessous limitativement énumérés :

↳ Article I.2.1 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles I.2.3 et I.2.4

• Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics hormis les stations de captage d'eau potable (stations d'épuration, postes de refoulement, etc...) ou des réseaux d'intérêt publics (pylônes, postes de transformation,...) leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu parmi les différentes techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

• Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

• Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Pour celles constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages,...

• Les constructions et installations liées aux équipements sportifs, de loisirs, de tourisme ou d'observation du milieu naturel n'assurant pas l'hébergement et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, le logement du gardien.

• Les piscines non couvertes

• Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos, tels qu'ils sont définis au chapitre I de l'annexe de l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.

• Les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole existante dans la mesure où ils ne peuvent techniquement et économiquement s'implanter hors zone inondable.

• Les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 10 m² dans la limite d'un seul par unité foncière telle qu'elle existe à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence.

• Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés et qui ne devront pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation.

• Les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite.

• Les aires de stationnement, au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

• Les installations et constructions liées à l'exploitation du sous-sol.

• Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

• Les espaces plantés sans prescription particulière

• Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux

• Les réseaux enterrés et aériens

• Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des étangs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.

• Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

↳ Article I.2.2 - Exploitation des terrains

Ne sont admis que :
• Les cultures et pacages
• Les vergers
• Les plantations à basse tige et les haies

• Les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

↳ Article I.2.3 - Prescriptions particulières

Les constructions admises à l'article I.2.1 ne devront pas comporter de sous-sol au-dessous du niveau le plus élevé du terrain naturel.

Les constructions admises devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

↳ Article I.2.4 – Dispositions constructives

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin.

Les dispositions suivantes visant à réduire la vulnérabilité des constructions admises seront mises en oeuvre par le maître d'ouvrage :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),

- drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,

- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),

  pour les réseaux électriques et courants faibles :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
  - *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
  - *Câble étanche RO2V.*

- résistance des murs de structure aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non dégradables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche.

- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),

- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la

- totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m). Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau,

- ventilation, aération, canalisations :
  Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...),

- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux pour les constructions neuves,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.),

- arrimage des objets flottants de gros volume (cuves à fioul, cuves à gaz,...),

- balisage des piscines et excavations.

Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en oeuvre des dispositions constructives visées à l'article I.2.4 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions,

- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,

- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,

- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,

- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

-

ARTICLE I.3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

• **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, et de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau), sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les surélévations limitées** des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.

- **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement

- **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.

Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
- *la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
- *l'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols),*
- *la pose flottante des sols.*

• **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence dans la limite des plafonds suivants :

- 20 m² de surface hors œuvre brute pour les constructions à usage d'habitation y compris leurs annexes;

- 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques, activités agricoles incluses et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement et sous les conditions suivantes :
  - Limiter la vulnérabilité
  - Procéder à la publication foncière.

- - 20 m² de surface hors œuvre brute pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs.

Les extensions de 20 m² des constructions à usage d'habitat devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

• **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant et un

premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

• **La création d'un logement** par bâtiment habité à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, sous réserve que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière.

• **Le changement de destination,** sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances

■ en vue de **l'habitation** des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du présent document,

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute** et que ce changement de destination **n'entraîne pas la création de plus d'un logement par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle existe sur le plan de référence joint au présent document.

■ en vue de la **création d'une activité agricole, artisanale, ou industrielle, sans hébergement et sans augmentation de risque de pollution,**

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle figure sur le plan de référence joint au présent document.

■ en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P.**
de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
de **type U** (établissement de soins),
de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions , salles de spectacle, de projection ou à usage multiple) **du 1er groupe** et
de **type R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil,**

-et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle figure sur le plan de référence joint au présent document.

-et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**

ARTICLE I.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge aisément accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation,
- étanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants,
- arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches,
- balisage des piscines et excavations,

Les dispositions suivantes sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc...).

- les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :
  - *soit rendus totalement étanches,*
  - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,*

  Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

  Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
  - *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
  - *Câble étanche RO2V.*
- les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers,

- remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité,

- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non déformables par l'eau.

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE ROUGE A4

(une profondeur de submersion possible supérieure à 2m, avec vitesse moyenne à forte)

ARTICLE I.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article I.2. ci-après sont interdits.

ARTICLE I.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains ci-dessous limitativement énumérés :

↳ Article I.2.1 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles I.2.3. et I.2.4

• Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics hormis les stations de captage d'eau potable (stations d'épuration, postes de refoulement, etc...) ou des réseaux d'intérêt publics (pylônes, postes de transformation,...) leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu parmi les différentes techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

• Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

• Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m entièrement ajourées sans fondation faisant saillie sur le sol. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que claustras, grillages,...

• Les vestiaires et sanitaires non gardés nécessaires au fonctionnement des terrains de sport existants à la date d'approbation du présent document

• Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés et qui ne devront pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation.

• Les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite.

• Les aires de stationnement, au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

• Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique; hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

• Les espaces plantés sous réserve de prescriptions de l'article I.2.2.

• Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux

• Les réseaux enterrés et aériens

• Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des étangs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.

• Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

↳ Article I.2.2 - Exploitation des terrains

Ne sont admis que :

• Les cultures et pacages

• Les vergers

• Les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues (cette réserve relative à la hauteur ne concerne pas les vergers évoqués ci-dessus)

• Les haies plantées parallèlement au courant n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

↳ Article I.2.3 - Prescriptions particulières

Les constructions admises à l'article I.2.1 ne devront pas comporter de sous-sol au-dessous du niveau le plus élevé du terrain naturel.

Les constructions admises devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

Article I.2.4 – Dispositions constructives

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin.

Les dispositions suivantes visant à réduire la vulnérabilité des constructions admises seront mises en oeuvre par le maître d'ouvrage :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),

- drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,

- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),

  pour les réseaux électriques et courants faibles :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
  - *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
  - *Câble étanche RO2V*

- résistance des murs de structure aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non dégradables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche.

- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),

- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m). Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau,

- ventilation, aération, canalisations :
  Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...),

- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *Installation au-dessus des plus hautes eaux pour les constructions neuves,*

- *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.),

- arrimage des objets flottants de gros volume,

- balisage des piscines et excavations.

Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des dispositions constructives visées à l'article I.2.4 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions,

- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,

- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,

- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,

- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

ARTICLE I.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

• **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, et de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau), sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les surélévations limitées** des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.

- **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement

- **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.

Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :

- *la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
- *l'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols),*
- *la pose flottante des sols.*

• **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence dans la limite des plafonds suivants :

- 10 m² de surface hors œuvre brute pour les locaux sanitaires techniques et de loisirs

Les extensions devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

• **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

ARTICLE I.4 - Mesures applicables aux biens et activités existantes

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge aisément accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation,
- étanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants,
- arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique,
- balisage des piscines et excavations,

Les dispositions suivantes sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc...).

- les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :
  - *soit rendus totalement étanches,*
  - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,*

  Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

  Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
  - *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
  - *Câble étanche RO2V.*
- les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers,

- remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité,

- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non déformables par l'eau.

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE B
Zone pouvant être urbanisée sous conditions

Le principe général est la limitation de la densité de population et des biens exposés et la réduction de la vulnérabilité des constructions quand elles sont autorisées.

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES BLEUES B1 ET B2

ARTICLE II.1 - Mesures d'interdiction

sont interdites les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque élevé pour les activités socio-économiques .

- Sont interdites à ce titre les constructions suivantes :
  - salles de spectacles et discothèques.
  - garderies d'enfants et centres aérés, écoles maternelles, écoles primaires,
  - collèges et lycées avec internats, hotels,
  - camping,
  - hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements,
  - casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police, centres de secours (SAMU / CODIS), centres postaux bâtiments et casernements relevant de la défense nationale, centres d'exploitation des routes, centraux de télécommunications, équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable, en électricité et en gaz.

- Sont interdits les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.

- Sont interdites les constructions et les installations qui par leurs dimensions trop importantes, leur configuration et leur implantation seraient susceptibles de perturber de façon sensible l'écoulement des eaux.

- Sont interdites les installations et activités nouvelles de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants.

- Sont interdits les sous-sols liés à des équipements ou des constructions,

- Est interdite la reconstruction faisant suite à la démolition liée à la survenance d'un événement du même type que l'événement de référence.

ARTICLE II.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article II.2.1 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles II.2.3. et II.2.4.

• Les constructions de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions de l'article II.1 ci-dessus et des prescriptions particulières des articles II.2.3 et II.2.4.

Article II.2.2 - Exploitations des terrains soumis à des prescription particulières

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains .

↳ Article II.2.3 - Prescriptions particulières

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces plantés, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Prescriptions en matière d'emprise au sol[5] :

• excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à *la surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager* incluse dans la zone B doit être la plus réduite possible et sera au plus égale à :

	Constructions à usage d'habitation, dépendances et annexes comprises, accolées ou non.	**Constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles** (y compris les serres) **et de services** , dépendances et annexes comprises, accolées ou non.
Zone B1	30 %	40 %
Zone B2	20 %	30 %

• pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs zones, le coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque zone. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble ne devra pas aggraver le risque.

Autres prescriptions:

• Excepté pour les bâtiments publics, les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre et devront être ajourées sur au moins les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lices..) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages...

• Les constructions admises comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

Cette obligation ne s'applique pas en cas :

- d'extension d'une construction existante non conforme à cette règle,
- de réaménagement à vocation d'habitation d'une annexe proche dont la configuration rend techniquement impossible le respect de cette règle.

---

5 Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture,... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.

↳ Article II.2.4 – Dispositions constructives

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin.

Les dispositions suivantes visant à réduire la vulnérabilité des constructions admises seront mises en oeuvre par le maître d'ouvrage :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),

- drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,

- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),

- pour les réseaux électriques et courants faibles :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
  - *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
  - *Câble étanche RO2V,*

- résistance des murs de structure aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non dégradables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche.

- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment, étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en oeuvre (colles, ...),

- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m). Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau,

- ventilation, aération, canalisations :

Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...),

- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *Installation au-dessus des plus hautes eaux pour les constructions neuves,*

- *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.),

- arrimage des objets flottants de gros volume (cuves à fioul, cuves à gaz, ...),

- balisage des piscines et excavations.

Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en oeuvre des dispositions constructives visées à l'article II.2.4 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions,

- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,

- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,

- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,

- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

ARTICLE II.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

• Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

▫ d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés à l'article II.2.3,

▫ d'autre part, les plafonds suivants :

- 25m² de surface hors œuvre brute pour les constructions à usage d'habitation y compris leurs annexes,

- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent document, pour les bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles (y compris les serres) et de services et leurs annexes.

Pour les constructions existantes, un changement de destination pourra être admis sous réserve que soient respectées les interdictions et prescriptions des articles : II.1 et II.2.

La création d' un Etablissement Recevant du Public, par changement de destination, pourra être admise, sous réserve que soient respectées les interdictions et prescriptions des articles : II.1 et II.2. et que soient mises en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, des consignes de gestion de l'établissement afin d' assurer la sécurité des personnes et des biens.

• La réhabilitation ou reconstruction de locaux nécessaires au fonctionnement **de campings existants:**

- sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes,

- et sous réserve que l'extension limitée ne dépasse pas 25 m² de surface hors œuvre brute,

- sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, des consignes de gestion de l'équipement pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

- les reconstructions devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

• Les reconstructions de bâtiments et autres installations sont admises dans le respect des articles **II.1 et II.2.**

• Les clôtures et murs pleins existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent document pourront être reconstruits à l'identique.

• Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :

- *la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
- *l'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols),*
- *la pose flottante des sols.*

ARTICLE II.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge aisément accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation,
- étanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants,
- arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches,
- balisage des piscines et excavations.

Les dispositions suivantes sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc...).

- les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :
  - *soit rendus totalement étanches,*
  - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,*

  Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

  Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :

  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
  - *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
  - *Câble étanche RO2V.*
- les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers

- remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité,

- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :

  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non déformables par l'eau.

PREFET DE L'INDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2011118-0006 du 28 avril 2011

Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des argiles
(prescrit)

Pays Castelroussin – Val de l'Indre

Commune : CHATEAUROUX

Carte des aléas **Echelle 1/23000**

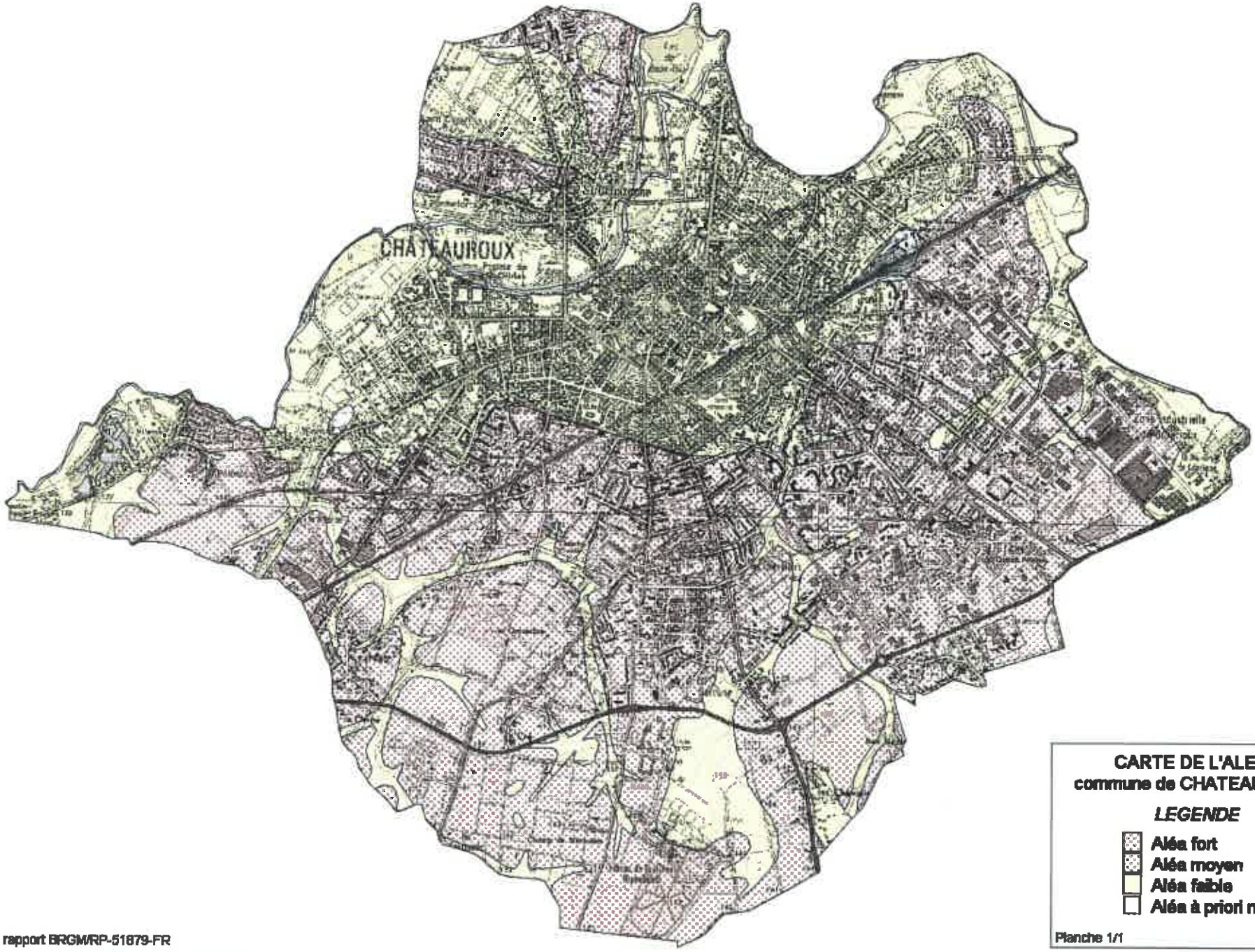

CARTE DE L'ALEA
commune de CHATEAUROUX

LEGENDE

- **Aléa fort**
- **Aléa moyen**
- **Aléa faible**
- **Aléa à priori nul**

Planche 1/1 **Janvier 2005**

extrait du rapport BRGM/RP-51879-FR

Nouveau zonage sismique de la France

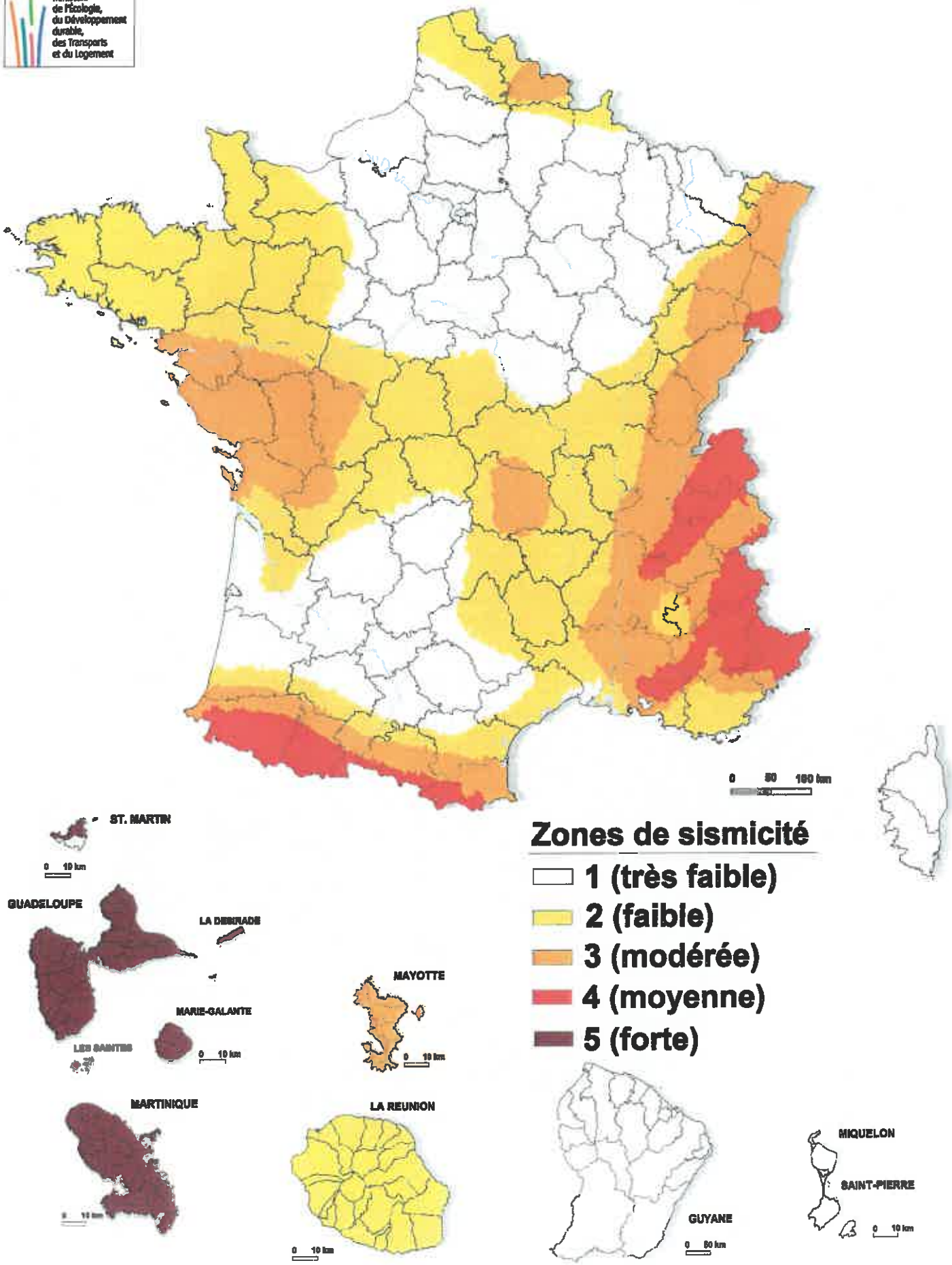

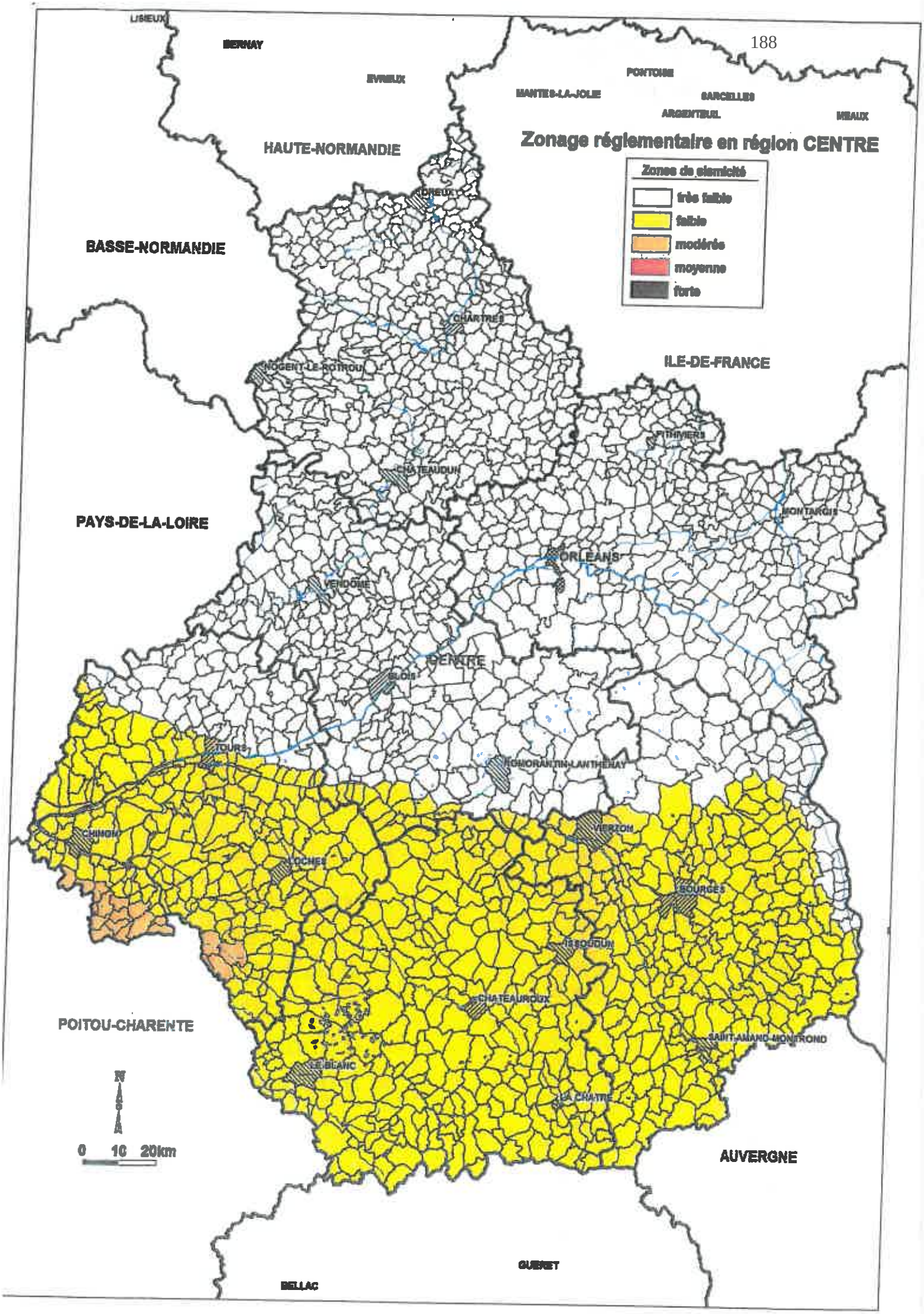
Zonage réglementaire en région CENTRE
Zones de sismicité
très faible
faible
modérée
moyenne
forte
LISIEUX
BERNAY
EVREUX
MANTES-LA-JOLIE
POINTOISE
MARCELLES
ARGENTEUIL
MEAUX
HAUTE-NORMANDIE
BASSE-NORMANDIE
DREUX
CHARTRES
NOGENT-LE-ROTROU
ILE-DE-FRANCE
PITHIVIERS
CHATEAUDUN
MONTARGIS
PAYS-DE-LA-LOIRE
ORLEANS
VENDOME
CENTRE
BLOIS
TOURS
ROMORANTIN-LANTHENAY
CHINON
VIERZON
LOCHES
BOURGES
ISSOUDUN
CHATEAUROUX
POITOU-CHARENTE
SAINT-AMAND-MONTROND
LE BLANC
LA CHATRE
N
0 10 20km
AUVERGNE
GUERET
BELLAC

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

189

Rechercher...

(/) Annexé à la minute (/)

GÉORISQUES

Mieux connaître les risques sur le territoire

d'un acte reçu en office notarial le 10 décembre 2019

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)
Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600001 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailles/CEN3600001)	FLEURET Marcel	Garage	86 rue Couture de la	CHATEAUROUX	C25.62B G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600002 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailles/CEN3600002)	PARPIN Mary	Industrie du caoutchouc; Station-service	38 rue Jean-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX	C20.17Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600003 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailles/CEN3600003)	PARPIN Mary	Industrie du caoutchouc	22 rue Porte Neuve	CHATEAUROUX	C20.17Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600004 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailles/CEN3600004)	PARPIN Mary	Station-service	36 rue Jean-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600006 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailles/CEN3600006)	BALAIRE & MERIGOT (Ets)	Serrurerie ferronnerie	229 avenue Verdun de /ex avenue de l' Hôpital	CHATEAUROUX	C25.71Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600007 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailles/CEN3600007)	SPAR /ex BELLOY [avant 1967]	Station-service	avenue François Mitterand / ex avenue de la Manufacture	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600008 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailles/CEN3600008)	BEAUMONT	Station-service; garage	171 rue Marins des	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde

190

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600009 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600009)	BELLIARD	Garage automobile	boulevard Clule de /ex CD 990	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600010 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600010)	BARRAUD B. (SARL) /ex CHARLOT /ex Berry Poids Lourds (SA) /ex AUVRAY (SA)	Garage Poids-Lourds	150 avenue Verdun de) /ex 150 avenue de l'Hôpital	CHATEAUROUX	F43.3 G45.21A G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600011 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600011)	BEAUJOINT Frères (Ets)	Atelier de traitement de surface des métaux	84 boulevard Marine des	CHATEAUROUX	C25.61Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600012 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600012)	EUROMASTER Central Pneu /ex Central Pneu (SA)	Station-service; équipement automobile	88 boulevard Clule de /ex CD 990	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.3	En activité	Centroïde
CEN3600013 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600013)	CHARMILLON Frères (SARL)	Station-service	1 rue Folie Comtois	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Adresse
CEN3600014 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600014)	CHARMILLON Frères (SARL)	Station-service	Zone industrielle Buxerioux Le (lot n° 46); avenue Pierre de Coubertin /ex Boulevard d'Arvaux	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600015 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600015)	CLEMENT & BOUTET	Armurerie	68 Grande Rue	CHATEAUROUX	C25.40Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600016 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600016)	COVEPA (SA)	Manufacture de cartonnage	boulevard Valla de la	CHATEAUROUX	V89.03Z C16.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600017 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600017)	RAPID'CLEANING (SARL)	Pressing	13 Place Marché du /ex 13 Place de l'Hôtel de Ville	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600018 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600018)	COMBAUD /ex ROBLIN	Station-service; garage	18 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600019 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600019)	BERRY LIMOUSIN SARL (Cie)	Usine d'engrais	105 rue Ampère ; Z.A. Les Fadeaux	CHATEAUROUX	C20.20Z C20.15Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600020 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600020)	TOTAL CFP (Compagnie Française de Raffinage)	Station-service	150 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600021 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600021)	LEJARD Robert	Station-service	990 boulevard Clula de /ex CD 990	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600022 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600022)	Plastique (Sté d'Application) SARL	Atelier de chaudronnerie plastique	rue Ratouis de Limay	CHATEAUROUX	C20.16Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600023 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600023)	BEAUJOINT (Ets)	Atelier de galvanoplastie	rue Notz de	CHATEAUROUX	C25.61Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600026 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600026)	DELMAS & VEILJEUX (Sté des Combustibles)	Dépôt de liquides inflammables	rue Rochette de la	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600027 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600027)	EDF-GDF	Station-service	6 rue Huit Mai 1945 du	CHATEAUROUX	G47.30Z	En activité	Centroïde
CEN3600029 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600029)	NEWELL /ex Indre (Enductions Plastiques de l') SA	Usine de matières plastiques	Zone industrielle Buxérioux Le (lot n° 71)	CHATEAUROUX	C20.16Z	En activité	Centroïde
CEN3600030 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600030)	EYRAUD	Pressing	178 avenue des Marins	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600031 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600031)	ECLAIR (SARL)	Pressing	27 rue République de la	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600032 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600032)	GARCIA	Dépôt de liquides inflammables	117 avenue Tours de /ex 117 rue de Buzançais	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600033 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600033)	EDF-GDF	Réservoir de gaz de ville	Zone industrielle Belle Etoile Le; lieu dit la Place de la Belle Etoile	CHATEAUROUX	D35.2	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600034 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600034)	GIRAULT Marius	Station-service; Garage de Machines Agricoles	5 rue Rabelais	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 8 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES)

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600035 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600035)	JOLIVET Christian	Station-service	151 rue Notre de	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600036 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600036)	MARTINEZ	Garage	100 rue Etats-Unis des	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600037 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600037)	ELF /ex Industrielle d'Emplissage de Châteauroux (Sté) /ex M.R.N.M. (Sté)	Usine d'embouteillage de gaz	Chemin Mousseaux de; Bitray	CHATEAUROUX	D35.2 D35.2	Activité terminée	Centroïde
CEN3600038 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600038)	LAUVERGNAT (Ets)	Station-service; Garage	78 rue Nationale	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z G45.21A C25.50A C25.61Z G45.21B G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600039 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600039)	LORY	Atelier de tôlerie automobile	24 rue Jean Richepin	CHATEAUROUX	G45.21B G45.21B G45.21B	Activité terminée	Centroïde
CEN3600041 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600041)	BODIN Charles	Manufacture de miroirs	46 avenue Brauderie de la	CHATEAUROUX	C23.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600042 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600042)	Commune de Châteauroux	Station d'épuration	Allée Rochefoucauld de la	CHATEAUROUX	V89.07Z E37.00Z	En activité	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600043 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600043)	POTTIER & MARGUERITAT	Teinturerie	60 rue Indre de l' /ex rue Petite des Capucins	CHATEAUROUX	S96.01 S96.01 S96.01 S96.01 V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600044 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600044)	POUGEOL /ex DURBECQ Yvon	Station-service; garage	12 rue Paul-Louis Courier	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600045 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600045)	MILLERIOUX Jean /ex GAUCHET Georges	Station-service	14 avenue Marina des	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600046 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600046)	Commune de Châteauroux	Décharge municipale	rue Braille; Quartier Saint Christophe	CHATEAUROUX	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600047 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600047)	PASCAL J.C. (Ets)	Entrepôt agrochimique	rue Vernusse de	CHATEAUROUX	V89.01Z C20.20Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600048 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600048)	JOUANNEAU Jacques /ex PATRY Roger	Garage; Surplus de voitures et pièces d'occasion	7 rue Aubraye des	CHATEAUROUX	G45.20 G45.21A	En activité	Centroïde
CEN3600049 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600049)	PATRIGEON Pierre /ex DAQUEMBRONNE	Station-service; garage	152 boulevard Saint-Denis	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.20	Activité terminée	Centroïde
CEN3600050 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600050)	POURNIN (paysagiste, espaces verts SA)	Station-service	Allée Hippodrôme de l' /ex 3e Chemin des Courses	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600051 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600051)	BLONDEAU Frères (Ets)	Atelier de réparation de radiateurs	31 rue Soupirs des	CHATEAUROUX	G45.20	Activité terminée	Centroïde
CEN3600052 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600052)	BONNET /ex DOMIAL A. et MESTRE M. /ex DOMIAL Georges	Chantier de récupération	rue Geoffroy Tailchat	CHATEAUROUX	E38.31Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600053 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600053)	GESLIN /ex MAUGER	Teinturerie	boulevard Saint-Denis	CHATEAUROUX	S96.01 V89.03Z S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600054 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600054)	LORIN /ex JABLIN	Station-service; garage	48 rue Gare de la	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600055 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600055)	QUESNEL Marcel /ex PEYROT Charles	Station-service; garage	11 rue Victor Hugo	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600056 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600056)	ELF France /ex MOLINIE	Station-service	234 avenue Marins des	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600057 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600057)	RICHARD J.	Chantier de récupération de vieux métaux	31 bis rue Ampère /ex chemin de Mousseaux ; Z.A. Les Fadeaux	CHATEAUROUX	E38.31Z C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600058 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600058)	ROBERT	Station-service	rue Albert 1er	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600060 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600060)	ANTAR (SA)	Station-service	63 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600061 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600061)	ESSO /ex Standard Française des Pétroles /ex l'Economique SA	Station-service	102 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600062 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600062)	VALLE François	Station-service	16 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600063 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600063)	Culture Mécanique (Sté Française de)	Station-service	66 Place Voltaire	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600064 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600064)	Culture Mécanique (Sté Française de) /ex SHELL	Dépôt de liquides inflammables	rue Ampère /ex chemin de Mousseaux ; Z.A. Les Fadeaux	CHATEAUROUX	V89.03Z V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600065 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600065)	BARNAUD	Décharge	rue Châtellerault de	CHATEAUROUX	E38.44Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600066 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600066)	Cuirs et Peaux de Limoges (Marché aux)	Dépôt de peaux	Zone Industrielle Buxérioux Le (lot n° 42); Boulevard d'Anvaux	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 8 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES.

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600067 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600067)	ADALBERT Léon	Teinturerie; Atelier de dégraissage	rue Rochat du	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600068 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600068)	BENOIT Paul /ex BOURY Marcel /ex Mme LECLERC /ex DHIE /ex ANNEE Raoul /ex MARANDON	Station-service	107 avenue Verdun de /ex 107 avenue de l'Hôpital	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600069 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600069)	COTY /ex ALAGUIDE	Station-service; garage	14 rue Quatorze Juillet du	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600070 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600070)	ARNOUX /ex GAUSSE & ARNOUX /ex GAYAT	Station-service	70 rue Marins des	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600071 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600071)	AUGRAS	Dépôt d'engrais	rue Tivoli de	CHATEAUROUX	V99.01Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600073 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600073)	BEAUVILLAIN /ex GUENIN Stéphane	Station-service	2 avenue Argenton d' /ex route de Buzançais	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600074 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600074)	BELLOY /ex DELIQUET	Station-service	rue Folle Comtois	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Adresse

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600075 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600075)	BELLOY Georges	Station-service	rue Lemoine Lenoir	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600076 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600076)	BERTHET	Station-service; garage	rue Troisième RAC du /ex route de Lignières	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600077 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600077)	BONNET & LETANG	Garage	20 Place Gambetta	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600078 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600078)	BLAISE	Dépôt de liquides inflammables	169 route Velle de; prolongement avenue J-Kennedy	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600079 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600079)	BONNEAU	Station-service	169 rue Châtellerault de	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600080 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600080)	BOUQUIN /ex BOUQUIN Jacques /ex DUGRAS	Station-service	34 rue Etats-Unis des	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600081 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600081)	BUGEAN	Station-service	37 avenue Blois de /ex 37 route de Levroux	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600082 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600082)	TOTAL CFP (Compagnie Française de Raffinage) /ex OZO (Sté) /ex CHARASSON Marcel /ex REGUIGNE Paul	Station-service	1 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600083 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600083)	CAYROU Georges	Dépôt de liquides inflammables	boulevard Ville de la	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600084 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600084)	COUTY Gustave	Corroierie	10 rue Saint-Martin	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600085 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600085)	POTTIER Henri	Teinturerie	14 rue Saint Luc/ex 14 rue Saint-Luc	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600086 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600086)	MARCADE /ex DECAUX	Station-service; garage	rue Rabelais	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

197

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600087 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600087)	DURAND & BAMAS	Fabrique de produits d'entretien	boulevard Valla de la	CHATEAUROUX	C20.41Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600088 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600088)	DEBTOUCHES Maurice	Station-service; garage	avenue Argenton d' /ex route de Buzançais	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600089 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600089)	EHLER Pierre /ex DAUGERON /ex REINBOLT	Station-service; garage	13 rue Metz de	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600092 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600092)	GALLAND André	Station-service; garage	14 boulevard Clule de et 41 rue Saint-Fiacre /ex CD 990	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600093 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600093)	GAINARD	Station-service	boulevard Clule de /ax CD 990	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600094 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600094)	Pétroles (Cie industrielle des) /ax GAUVIN	Dépôt de liquides inflammables	rue Folie Comtois	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Adresse
CEN3600095 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600095)	GRANGER Emile	Station-service	rue Marins des	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600096 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600096)	GRENOUILLOUX	Station-service	rue Saint-Luc	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600097 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600097)	GERBIER /ex BROUARD /ax MONTAGNER /ax TRANCHANT	Station-service	31 rue Ernest Renan	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600098 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600098)	GIBBE	Station-service; garage	60 rue Nationale	CHATEAUROUX	G45.21B G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600099 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600099)	LANGUILLAUME & RABATE	Station-service	Place Gare de la	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 8 » Dernier

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

199

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES.

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600100 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600100)	LEGERON	Station-service	avenue Tours de	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600102 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600102)	LUCAS Henri	Station-service	avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600103 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600103)	LOUBIER Simon	Station-service	15 rue Pochat du	CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600104 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600104)	HANNEQUIN Marcel	Station-service	avenue Ambulance de l'	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600105 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600105)	JUNCHAT Henri	Dépôt de liquides inflammables	Zone industrielle rue du Chardellièvre	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600106 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600106)	Commune de Châteauroux	Station-service	rue Roland Garros	CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600107 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600107)	MOREAU Sylvain	Station-service	100 avenue Châtre de la /ex CD 943	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géoloccalisé
CEN3600108 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600108)	NICOLAS Léon	Station-service; garage	38 avenue Tours de /ex 38, route de Buzançais	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z	En activité	Centroïde
CEN3600109 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600109)	PENNEROUX Alexandre	Station-service	159 avenue Châtre de la /ex CD 943	CHATEAUROUX	G45.40Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600110 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600110)	BERTIN /ex PARPIN	Atelier de recaoutchoutage	rue des Jeux Marins	CHATEAUROUX	C20.17Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600112 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600112)	PHAHIER DOUELLE	Station-service	21 rue général Galliéni du et 27 rue Pierre Gautier	CHATEAUROUX	G47.30Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600113 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600113)	PIVERT	Station-service	rue Saint-Luc	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600114 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600114)	PODEBON Alfred	Dépôt de liquides inflammables	avenue Verdun de /ex avenue de l'Hôpital	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600115 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600115)	DDE (Direction Départementale de l'Equipement) /ex Ponts et Chaussées de l'Indre	Dépôt de goudron	boulevard Georges Sand	CHATEAUROUX	C20.15Z C20.15Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600116 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600116)	ROUSSET /ex THOUZET	Station-service	2 avenue , de) /ex Levroux (2, route de Bioie	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600118 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600118)	RIVERAIN	Dépôt de liquides inflammables	dépendances de la gare de marchandises	CHATEAUROUX	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600119 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600119)	RIBSTEIN	Station-service	rue Victor Hugo	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600120 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600120)	SALLE Alain	Station-service	avenue Châtre de la /ex CD 943	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600121 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600121)	SIGRIST	Dépôt de liquides inflammables	3 rue prolongée Jeanne d' Arc	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600122 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600122)	SEYCHAL Louis	Station-service	route Velles de; prolongement avenue J-F Kennedy	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600123 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600123)	RENAULT /ex THERET	Station-service	52 rue Lézerat	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600124 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600124)	VIRLY Simon	Station-service	5 Place Patureau Francoeur	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600125 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600125)	VIDARD Joseph	Station-service	avenue Argenton d' /exroute de Buzançais (route de Argenton	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600126 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600126)	WOZNIACK /ex PHILIPPON	Station-service	133 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600127 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600127)	DEUTSCH (les Fils de A.)	Dépôt d'huiles minérales	boulevard Clois de; lieu-dit l'Aubret /ex CD 990	CHATEAUROUX	C19.20Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600128 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600128)	AMIRAULT & BELLOY	Dépôt d'huiles minérales	rue Indre de l' /ex rue Petite des Capucins	CHATEAUROUX	C19.20Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600129 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600129)	THOMAS Hector	Station-service	avenue Argenton d' /exroute de Buzançais	CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600130 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600130)	RASSINOUX (Mme)	Dépôt d'huiles minérales	Zone artisanale Les Fadeaux; rue Ampère; lieu-dit "la Vallée" /ex chemin de Mousseaux	CHATEAUROUX	C19.20Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600131 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600131)	HUILES DE COLOMBES (Sté des)	Dépôt d'huiles minérales	lieu dit Omelon l'	CHATEAUROUX	C19.20Z	Ne sait pas	Adresse
CEN3600132 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600132)	DELOCHE Frères	Dépôt d'huiles minérales	avenue Châtre de la /ex CD 943	CHATEAUROUX	C19.20Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 8 » Dernier

202

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

203

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES)

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600133 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600133)	VACHER	Dépôt d'huiles minérales		CHATEAUROUX	C19.20Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CEN3600134 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600134)	BOUCHET Henri et Cie (Sté)	Corroierie; atelier de polissage de peaux	5 bis rue Indre de l' /ex rue Petite des Capucine	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600135 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600135)	PETIT	Fabrique de savons	6 rue Indre de l' /ex rue Petite des Capucins	CHATEAUROUX	C20.41Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600173 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600173)	MARGOTTIN Père & Fils (SARL)	Station-service; garage moto	30 rue Cantrelle /ex 30 avenue de l'Hôpital	CHATEAUROUX	V89.03Z G45.40Z G47.30Z G47.30Z V89.03Z G47.30Z	En activité	Centroïde
CEN3600214 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600214)	CALTEX (SA)	Station-service	20 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600223 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600223)	CARROSERIE DU CENTRE	Atelier de chromage-nickelage	rue Berry du	CHATEAUROUX	C25.61Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600235 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600235)	Galeries de l'Indre (Sté des) /ex LAWALLA	Dépôt de liquides inflammables	92 rue François Mitterrand /ex 92 avenue de la Manufacture	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600251 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600251)	Galeries de l'Indre (Sté des)	Dépôt de liquides inflammables	41 rue Victor Hugo	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600266 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600266)	APPROVISIONNEMENT DES ENTREPRENEURS (Sté)	Station-service	rue Pierre Gauthier /ex rue du Gaz	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600289 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600289)	ESSO Standard	Station-service	29 boulevard Clais de /ex CD 960	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600296 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600296)	Compteurs (Cie des)	Fonderie	Zone industrielle avenue de le Châtre /ex CD 943	CHATEAUROUX	V89.03Z C24.5	Ne sait pas	Adresse
CEN3600555 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600555)	SHELL France	Dépôt de liquides inflammables	Chemin Mousseaux de	CHATEAUROUX	V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600560 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600560)	DESMARAIS Frères/ ex Beauce-Berry Automobiles (SA)	Station-service; garage	101 avenue Marine des	CHATEAUROUX	V89.03Z G47.30Z V89.03Z G45.21A V89.03Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600562 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600562)	BAYARD Camille	Station-service	avenue Blois de /ex route de Levroux	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600564 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600564)	BRILLANT Marcel	Garage	6 rue Saint-Fiacre	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600565 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600565)	GILLON (Brasserie)	Station-service		CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CEN3600566 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600566)	BOUTET Gustave	Station-service; garage	36 rue Pingaudière de la	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600567 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600567)	BOURGOGNON René	Garage	29 rue Bernardin	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600572 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600572)	CENT MILLES CHEMISES (SA les)	Dépôt de liquides inflammables	44 rue Strasbourg de	CHATEAUROUX	V89.03Z	En activité	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600573 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600573)	CECA /ex Huiles & Produits Chimiques (Ste des)	Usine de produits chimiques	Zone industrielle Buxérioux Le (lot n°43); 3 Allée Chandaire /ex Boulevard d'Anvaux	CHATEAUROUX	C20.13B C20.41Z C20.16Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600574 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600574)	Tramways de l'indre (Cie des)	Station-service; garage	5 rue Beauchef	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z G47.30Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600575 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600575)	LHOPITAL (Ets) /ex CORMIER & SAUVAGE	Station-service; garage	183 boulevard Cluis de /ex CD 990	CHATEAUROUX	G45.20 G47.30Z	En activité	Centroïde
CEN3600576 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600576)	Travailleurs (Coopérative des)	Station-service	boulevard Vrille de la	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600577 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600577)	COTELLE & FOUCHER (Ets)	Fabrique d'hypochlorite alcalin	21 rue Folle Comtois	CHATEAUROUX	C20.41Z	Activité terminée	Adresse
CEN3600578 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600578)	Flash Press Pressing /ex COUTEAU Jean-Claude (Fouchet Nicolas) /ex COUTEAU Jean Claude	Pressing	27 rue Roger Cazals /ex 27 Place Voltaire	CHATEAUROUX	S96.01	En activité	Centroïde
CEN3600579 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600579)	BECHADE Jean /ex DUPEUX Louis	Station-service; garage	86 rue Troisième RAC du /ex 88 route de Lignières	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z G45.21A G47.30Z G47.30Z G47.30Z	En activité	Centroïde
CEN3600581 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600581)	DESMARELLES	Atelier de peinture	rue Notz de	CHATEAUROUX	G45.21B	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600582 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600582)	Docks de Blois (les)	Station-service	avenue Argenton d' /ex route de Buzançais	CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600583 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600583)	VIRAX /ex DEBARD (SA des Ets) /ex DIOT (Ets)	Fonderie de bronze et d'aluminium	rue Albert 1er	CHATEAUROUX	V89.03Z C25.1 C25.40Z C25.62B C25.71Z C28.2 C24.52Z C24.53Z C24.54Z C24.54Z V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600584 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600584)	DREVET Jean-Baptiste	Station-service	12 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 8 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES,

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600585 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600585)	Echo (SA du garage de l')	Station-service; garage	19 rue Victor Hugo	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600586 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600586)	ELF /ex CFPP	Station-service	19 Place Voltaire	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600587 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600587)	RENAULT Minute /ex ELF /ex CFPP	Station-service; garage	16 rue Conseil du	CHATEAUROUX	G45.20 G47.30Z	En activité	Centroïde
CEN3600592 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600592)	GAUJARD ROME	Station-service	avenue Blois de /ex route de Levroux	CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600593 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600593)	GAUVIN & BARRAUD	Dépôt de liquides inflammables	3 rue Basset	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600595 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600595)	DAL'ALU /ex GRENOUILLOUX Pierre	Atelier de tôlerie-chaudronnerie	158 rue Troisième RAC du /ex 158&160 route de Lignières	CHATEAUROUX	C25.22Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600596 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600596)	GRENOUILLOUX (Ets)	Dépôt de produits chimiques	Zone industrielle	CHATEAUROUX	V89.01Z	Ne sait pas	Adresse

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géoloccalisé
CEN3600597 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600597)	GUILLOT Etienne	Atelier de tôlerie-peinture	rue Berry du	CHATEAUROUX	G45.21B	En activité	Centroïde
CEN3600598 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600598)	SMC (Sté Métallurgique de Châteauroux) /ex GUIGNARD (Sté de construction)	Dépôt de liquides inflammables / fonderie	64 rue Châtellerault de	CHATEAUROUX	V89.03Z C24.5	En activité	Centroïde
CEN3600599 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600599)	HUMEZ Emile /ex NARBOTON	Station-service	128 rue Marine des	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600600 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600600)	Quintonine (la)	Laboratoire pharmaceutique	62 avenue Brauderie de la	CHATEAUROUX	V89.03Z V89.03Z V89.03Z C21.10Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600602 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600602)	MALISSARD Frères /ex LEPINE /ex GARAGES DU BERRY (GRANDS) /ex JULLIAN-DANGEAU & NICOLAS	Station-service	9 avenue Argenton d' /ex 43 boulevard des Marins	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A G47.30Z	En activité	Centroïde
CEN3600603 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600603)	LEFORT	Station-service	Place République de la /ex 38 rue Victor Hugo	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600604 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600604)	LAUVERGNAT Pierre	Station-service	47 rue République de la	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600606 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600606)	LESAGE	Station-service	103 avenue Argenton d' /ex route de Buzançais	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600607 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600607)	LEPINE	Station-service	39 boulevard Marine des	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600608 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600608)	LEPINE (Ets)	Station-service	Zone Industrielle Buxérioux Le /ex CR 28	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600610 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600610)	LEJARD	Station-service	76 route département ale Vaugirard de	CHATEAUROUX	V89.02Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600611 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600611)	MILITON	Serrurerie	boulevard Saint-Maur de	CHATEAUROUX	C25.71Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600613 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600613)	MESSAGERIE ROUTIERES DU BERRY	Station-service	113 avenue Marina des	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600614 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600614)	MENET	Dépôt de liquides inflammables	141 avenue Verdun de /ex avenue de l'Hôpital	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600615 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600615)	MELIN	Station-service	51 rue Rochette de la	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600617 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600617)	TIVOLI (Sté Civile Immobilière) /ex LORREN Pierre (*)/ex MAUBLANC	Station-service	26 avenue Châtre de la /ex CD 943	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A G47.30Z G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600619 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600619)	SEITA /ex Tabac (S/manufacture des)	Dépôt de liquides inflammables	1 avenue Châtre de la /ex CD 943	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600621 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600621)	SOLER	Station-service	29 rue Kléber	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600622 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600622)	Incendie et de Secours (Service Départ d')	Station-service	32 avenue François Mitterrand /ex 32 avennue de la Manufacture	CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600623 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600623)	BP (Sté Française des Pétroles)	Station-service	17 rue Echo de l'	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600624 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600624)	Huiles & Pétroles (Sté Générales des)	Dépôt de liquides inflammables	rue Chardellèvre du; Z.I	CHATEAUROUX	V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600625 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600625)	BP Fioul Services (Sté Française des Pétroles) /ex BP (Sté Française des Pétroles)	Dépôt de liquides inflammables	38 rue Chardellèvre du ; Z.I	CHATEAUROUX	V89.03Z V89.03Z V89.03Z V89.03Z	En activité	Centroïde
CEN3600626 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600626)	NAUBRON André	Station-service	68 route Velles de; prolongement avenue JFKennedy	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 8 » Dernier

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES.

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600627 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600627)	ODETTI & Fils	Station-service	rue Bourdillon	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600628 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600628)	PHOTOSIA (Sté)	Dépôt de liquides inflammables	Zone industrielle Buxérioux Le (lot n°19); Boulevard d'Anvaux	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600629 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600629)	BADEL	Imprimerie	6 rue Vieille Prison de la	CHATEAUROUX	C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600631 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600631)	PAQUINET Guy	Teinturerie	15 rue Lézerat	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600632 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600632)	PROCIDA	Dépôt de liquides inflammables	rue Varnusse de	CHATEAUROUX	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600634 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600634)	PASQUET & LE PANSE	Atelier de tôlerie-peinture	9 bis rue Portail du /ex 11 rue du Portail	CHATEAUROUX	G45.21A G45.21B	En activité	Centroïde
CEN3600635 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600635)	PERRET Henri	Atelier de radiateurs	28 avenue Argenton d' /ex route de Buzançais	CHATEAUROUX	C25.61Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600636 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600636)	PIAT Bernard	Station-service	rue Salles de	CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600637 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600637)	CHAUVEAU et LAURENT /ex GUENAND /ex RAIMBAULT Paul /ex FOUCAULT	Station-service	138 avenue Châtre de la /ex CD 943	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.20	En activité	Centroïde
CEN3600638 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600638)	PELLETIER (Ets) SARL /ex RICOU Roger	Station-service	62 avenue J-F Kennedy	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A G47.30Z G47.30Z	En activité	Centroïde
CEN3600640 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600640)	ELF	Station-service	163 avenue Paris de; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600641 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600641)	ESSO /ex Standard Française des Pétroles/ex l'Economique	Dépôt de liquides inflammables	rue Chardellèvre du ; Z.I	CHATEAUROUX	V89.03Z V89.03Z V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600642 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600642)	IMPRIMERIES, D'EDITIONS ET DES JOURNAUX DU BERRY (Sté d')	Imprimerie	10 rue Poste de la	CHATEAUROUX	C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600643 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600643)	ESSO /ex le Bitûme Liquide	Usine d'enrobé et de goudron	rue Chardellèvre du ; Z.I	CHATEAUROUX	V89.03Z C20.16Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600644 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600644)	Energie Electrique (Cie Centrale d')	Station-service	rue Fontaine Saint-Germain de la	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600645 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600645)	RIDOIRE /ex DELVAUX Charles /ex GUERINEAU	Station-service	16 Place Fayette La	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600646 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600646)	RIDOIRE René	Station-service	rue Châtellerault de	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600647 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600647)	Hôtel du Faisan	Station-service	78 Gare Gare de la	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600650 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600650)	Immobilière des Pruniers (Sté)	Dépôt de liquides inflammables	Zone Industrielle	CHATEAUROUX	V89.03Z	Ne sait pas	Adresse

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600652 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600652)	AREC /ex Travaux Routiers du Centre (Sté des)	Station-service	rue Chardellèvre du ; Z.I	CHATEAUROUX	G47.30Z G45.20 C20.16Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600653 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600653)	BEIRENS (SEC Industrie) /ex Standard Industriel Servive (Sté) /ex GRENOUILLOUX	Usine de chaudronnerie-tôlerie	Zone Industrielle Buxérioux Le (lot n°38); boulevard d'Anvaux	CHATEAUROUX	C25.22Z	En activité	Centroïde
CEN3600654 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600654)	SPATZ & Fils (Sté)	Dépôt de liquides inflammables	avenue Blois de /ex route de Levroux	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600655 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600655)	RICHARD & Cie /ex DANJON	Dépôt de liquides inflammables	81 avenue François Mitterrand /ex 81 avenue de la Manufacture	CHATEAUROUX	V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600656 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600656)	PIER AUGE (Sté des Produits de Beauté)	Dépôt de liquides inflammables	Zone Industrielle Buxérioux Le (lot n° 20 et 21); 31 boulevard d'Anvaux	CHATEAUROUX	V89.03Z	En activité	Centroïde
CEN3600657 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600657)	SOVIREL (Ets)	Usine d'objets en verre	Zone Industrielle	CHATEAUROUX	C23.1	Ne sait pas	Adresse
CEN3600658 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600658)	TOURATIER Georges	Garage	53 rue Pierre Gauthier /ex 53 rue du Gaz	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600660 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600660)	AUTO DIAGNOSTIC /ex THERET Robert	Garage	boulevard Valla de la	CHATEAUROUX	G45.21A C25.6	En activité	Centroïde
CEN3600661 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600661)	THOUMYRE Jacques	Dépôt de liquides inflammables	boulevard Valla de la	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600662 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600662)	TRAPEGAZ (Sté)	Dépôt de liquides inflammables	avenue François Mitterrand /ex avenue de la Manufacture	CHATEAUROUX	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600663 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600663)	Transports Départementaux (Sté Générale des)	Station-service	rue Pierre Gauthier /ex rue du Gaz	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 8 » Dernier

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : INDRE (36)

Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES.

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) commune(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600664 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600664)	TRICARD Anne-Marie	Garage	avenue Argenton d'; le Grand Madron /ex route de Buzançais	CHATEAUROUX	G45.21A	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600665 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600665)	CLUIS & THIOT	Imprimerie	37 rue Saint-Luc	CHATEAUROUX	C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600666 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600666)	Imprimerie Centrale	Imprimerie	rue Gare de la	CHATEAUROUX	C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600667 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600667)	VALIN	Garage	35 rue Notz de	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3600668 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600668)	VEAUVY Jacques	Atelier de construction mécanique	avenue François Mitterrand /ex avenue de la Manufacture	CHATEAUROUX	C24.20Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600670 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600670)	DUFAYET	Dépôt de peaux seches	29 rue Jean-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600672 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600672)	RABANEL	Station-service	54 rue Gare de la	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600673 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600673)	Hugo (Sté du Garage Victor) /ex BIJOTAT	Station-service	Passage Victor Hugo	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600675 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600675)		Station-service		CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CEN3600676 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600676)	BLANCHET Alexandre	Atelier de chamoiserie de cuirs	rue Fontaines des; ruisseau de la Font-Charles	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600677 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600677)	PETIT Ernest	Mégisserie	48 rue Indre de l' /ex rue Petite des Capucins	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600678 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600678)	RIVALTA & RAFIN	Corroierie	rue Grande ; angle rue Porte Thibault	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600679 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600679)	WARTELLE	Corroierie	4 rue Dauphine	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600680 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600680)	TURLOT	Fonderie	Chemin Fonds des; ancienne usine Maloche	CHATEAUROUX	C24.5	Activité terminée	Centroïde
CEN3600681 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600681)	BOUDIER Père & Fils	Dépôt d'engrais	rue Pierre Gauthier /ex rue du Gaz	CHATEAUROUX	C20.15Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600682 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600682)	FORICHON	Atelier de vernissage de chapeaux	avenue Paris de	CHATEAUROUX	C13.3	Activité terminée	Centroïde
CEN3600683 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600683)	JOLY	Fabrique de produits chimiques	rue Châtellerault de; lieu dit les Ponts	CHATEAUROUX	C20.15Z C20.52Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600684 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600684)	HALOCHE	Fabrique d'acide pyroligneux	45 bis rue Strasbourg de	CHATEAUROUX	C20.15Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600685 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600685)	MAHUT & CHAUVIGNON	Fonderie	6 rue Châtellerault de	CHATEAUROUX	C24.51Z C24.54Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600686 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600686)	MOREAU & JAMET	Teinturerie	31 rue Crucuffix du	CHATEAUROUX	S96.01	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CEN3600687 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600687)	SEGOT & JOUBET	Mégisserie	30 Pont , rue des s	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600688 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600688)	BODIN Hypolite	Tannerie-mégisserie	10 rue Fontaine des	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600689 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600689)	PETIT Ernest /ex CHARBONNIER-SARRAZIN	Corroierie	64 rue Indre de l' /ex Petite des Capucins	CHATEAUROUX	C15.11Z C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600690 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600690)	CUISSON	Fonderie	rue Châtellerault de	CHATEAUROUX	C24.51Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600691 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600691)	PREVOST	Imprimerie	21 rue Ledru-Rollin	CHATEAUROUX	C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600692 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600692)	RENAULT (Régie Nationale des Usines)	Garage	avenue Argenton d' /exroute de Buzançais	CHATEAUROUX	G45.21A	Ne sait pas	Centroïde
CEN3600693 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600693)	LANGLOIS	Imprimerie	110 rue Grande	CHATEAUROUX	C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600694 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600694)	BELLOEUVRE André	Station-service	12 avenue Marins des	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600695 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600695)	RONDOU (Ets) /ex MELLOTTEE (usine)	Usine MELLOTEE; Imprimerie; Atelier de tôlerie-peinture; Usine de réfrigérateurs	47 rue Pierre Gauthier /ex 47 rue du Gaz	CHATEAUROUX	C25.61Z C28.1 C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600697 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600697)	BOUDIER & QUEREL	Fabrique d'engrais	Moulin de Fonds	CHATEAUROUX	C20.15Z	Ne sait pas	Adresse

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 8 » Dernier

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

218

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600698 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600698)	BALSAN (SA)	Manufacture de draps; Dépôts de liquides inflammables	48 avenue François Mitterrand /ex 48 avenue de la Manufacture	CHATEAUROUX	S96.01 V89.03Z C20.20Z D35.2	Activité terminée	Centroïde
CEN3600699 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600699)	EDF-GDF /ex Centre et du Midi (Cie du) /ex Centre et du Midi pour l'Eclairage au Gaz (Cie)	Agence Gaz de France /ex usine à gaz	8 rue Pierre Gauthier /ex 8 rue du Gaz /ex Faubourg Saint-Fiacre	CHATEAUROUX	D35.2B C20.15Z G47.30Z G47.90Z D35.2	En activité et partiellement réaménagé	Centroïde
CEN3600700 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600700)	DELAPORTE & DEGALLE	Fabrique de draps	rue Indre de l' /ex rue Petite des Capucins	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600701 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600701)	LEMASSON Henri /ex BILLET	Teinturerie	10 rue Guimont-Latouche	CHATEAUROUX	S96.01 S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600702 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600702)	BLIN & DAMOURETTE	Atelier de textile	rue Indre de l' /ex rue Petite des Capucins	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600703 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600703)	BELLOEUVRE André	Dépôt de liquides inflammables	Zone artisanale Fadeaux Les; Rue Ampère /ex chemin de Mousseaux	CHATEAUROUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600704 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600704)	SOUDIE & MERIGOT	Fabrique de textile	22 rue Indre de l' /ex rue Petite des Capucins	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600705 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600705)	GODART Père & Fils	Fabrique de textile		CHATEAUROUX	S96.01	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CEN3600706 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600706)	SALMON & DEVAUX	Tannerie-corroirie	rue Fontaines des	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600707 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600707)	VALLON Auguste	Blanchisserie-buanderie	75 rue Poste de la	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600708 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600708)	PIAT Théodule	Fonderie de fonte	boulevard Croix-Normand	CHATEAUROUX	C24.51Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600709 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600709)	PETIT Ernest	Teinturerie de cuirs et peaux	13 rue Ponts des	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600710 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600710)	VIRAULT	Imprimerie	32 rue Grande	CHATEAUROUX	C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600711 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600711)	MATHIEU Albert	Fabrique de produits d'entretien	1 rue Jeanne d' Arc	CHATEAUROUX	C20.41Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600712 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600712)	MARGOTTIN	Fabrique de graisses automobile	boulevard Clude de /ax CD 990	CHATEAUROUX	C19.20Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600713 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600713)	CENT MILLES CHEMISES (SA les)	Blanchisserie	14 rue Pierre et Marie Curie et 8 rue Claire Tailohet	CHATEAUROUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
CEN3600714 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600714)	DIOT & PLUVIER	Serrurerie	rue Saint-Luc	CHATEAUROUX	C25.71Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3600715 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600715)	VINCENT	Imprimerie	223 rue Strasbourg de	CHATEAUROUX	C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3600716 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600716)	AUBRETON & PASQUET	Garage	33 rue Folle Comtoise	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Adresse

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3600717 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600717)	AUBERT & CHATAIN	Garage	23 rue Fontaines des; 9 bis rue du Portail	CHATEAUROUX	G45.21A	En activité	Centroïde
CEN3600750 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3600750)	MAUDUIT	Garage	12 rue Rochat du; avenue de Déols	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3601146 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601146)	Imprimerie Nouvelle	Imprimerie	rue Ponts des	CHATEAUROUX	C18.1	Ne sait pas	Centroïde
CEN3601173 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601173)	SAGAMI	Station-service	21 rue Jean-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX	G47.30Z C28.30Z G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3601177 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601177)	DANJON	Usine d'engrais	avenue Ambulance de l'	CHATEAUROUX	C20.15Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601178 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601178)	GRENOUILLOUX	Droguerie en gros	rue Saint-Luc	CHATEAUROUX	C20.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601368 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601368)	SIRAGA	Construction de machines agricoles	rue Kléber	CHATEAUROUX	C28.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601537 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601537)	BARTHOUX	Construction de véhicules automobiles	rue Ponts aux Guédons	CHATEAUROUX	C29.10Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3601540 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601540)	LALEUF	Construction de véhicules automobiles	50 boulevard Georges Sand	CHATEAUROUX	C29.10Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601645 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601645)	LOISEAU & Cie	Constructeur automobile	10 Place Palais de Justice du	CHATEAUROUX	C18.1	Activité terminée	Centroïde
CEN3601646 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601646)	RUTARD	Constructeur automobile	71 rue Poste de la	CHATEAUROUX	C29.10Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 9 10 11 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3601647 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601647)	FOURNITURES INDUSTRIELLES et AUTOMOBILES (Sté Berrichonne de)	Constructeur automobile	12 avenue Brauderie de la /ex 12 rue Baudrerie	CHATEAUROUX	C29.10Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601648 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601648)	CARROSERIE DU CENTRE	Carrosserie industrielle	rue Berry du	CHATEAUROUX	C29.10Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601649 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601649)	SNCF	Atelier d'entretien de matériel ferroviaire	enceinte de la Gare; près du caténaire	CHATEAUROUX	C30.2	Activité terminée	Centroïde
CEN3601650 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601650)	BREGUET (SA d'Aviation Louis)	Constructeur aéronautique		CHATEAUROUX	C30.3	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CEN3601760 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601760)	FOURNIER Jules	Dépôt de liquides inflammables	route Notre de; lieu dit l'Aiguillon	CHATEAUROUX	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3601761 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601761)	DESMARAIS Frères	Dépôt de liquides inflammables	41 boulevard Marins des	CHATEAUROUX	V89.03Z V89.03Z V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601762 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601762)	DEBARD (SA des fonderies)	Fonderie	Zone artisanale Chevaliers les; route de l'Aiguillon	CHATEAUROUX	C24.53Z	Activité terminée	Adresse

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3601763 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601763)	MARGOTTIN Père, Fils & Gendre	Dépôt de liquides inflammables	boulevard Clois de; lieu-dit les Vierges /ex CD 990	CHATEAUROUX	V99.03Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3601770 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601770)	REINBOLT & LABRUNE	Dépôt de vidanges et usine d'engrais	rue Notz de	CHATEAUROUX	C20.15Z E38.42Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601771 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601771)	MARTINET	Station-service	11 rue général Ruby du	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601782 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601782)	Halle aux Cuirs Réunis (SA des)	Dépôt de peaux	rue Loutre de la	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601783 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601783)	Halle aux Cuirs Réunis (SA des)	Dépôt de peaux	rue Catiche de la	CHATEAUROUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601784 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601784)	DEFONTAINE & Cie (SA des Entreprises)	Fabrique de mobilier de laboratoire	Zone industrielle Buxérioux le (lot n° 9) rue du Buxérioux	CHATEAUROUX	C28.49Z C25.71Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601785 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601785)	SERON Frères (Sté d'exploitation des Ets) /ex POUGEOL Charles	Station-service	16 boulevard Bryas de et 25 avenue de la Châtre	CHATEAUROUX	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601786 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601786)	CIRES DU BERRY (Sté Industrielles des)	Atelier de fabrication de produits d'entretien	rue Auvergne d'	CHATEAUROUX	C20.41Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601787 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601787)	NICOLAS Léon	Garage	52 rue Quatorze Juillet du	CHATEAUROUX	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
CEN3601852 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601852)	SAVOUZET	Dépôt d'engrais	rue rue du chemin de Soulasse	CHATEAUROUX	C20.20Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601856 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601856)	BALMA (laboratoire des produits)	Laboratoire de fabrication de produits d'entretien	rue Donée	CHATEAUROUX	C20.41Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601877 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601877)	Brasserie de Châteauroux	Station-service	avenue Paris de ; RN 20 Nord	CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3601878 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601878)	Autobus de l'Indre (Cie des)	Station-service	rue Bourdaloue	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601879 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601879)	DELACOUR Georges	Station-service	avenue Argenton d' /ex route de Buzançais	CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
CEN3601880 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601880)	ECHARD Lucien	Station-service	avenue Châtre de la /ex CD 943	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601881 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601881)	GAUTHIER	Station-service	4 Place Fayette La	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601882 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601882)	LACOUCHE Pierre	Station-service	rue Pierre Gauthier /ex rue du Gaz	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601883 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601883)	MALASSINET André	Station-service	Place Fayette La	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601884 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601884)	MARBOTON	Station-service	rue Marins des	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601885 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601885)	PEYROT Charles	Station-service	63 rue Victor Hugo	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601886 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601886)	PODEBON	Station-service	188 avenue Verdun de /ex 168 avenue de l'Hôpital	CHATEAUROUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601887 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601887)		Station-service		CHATEAUROUX	G47.30Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CEN3601953 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601953)	PEUGEOT /ex NICOLAS Léon	Station-service	7 avenue Argenton d') /ex 38 route de Buzançais	CHATEAUROUX	G45.21A G47.30Z	En activité	Centroïde

Premier « 9 10 11 » Dernier

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : INDRE (36)
Commune : CHATEAUROUX (36044)

Nombre de sites: 306 (11 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES.

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CEN3601954 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601954)	SNCF	Dépôt de liquides inflammables	enceinte de la gare ; près de la voie de chemin de fer n° 28	CHATEAUROUX	V59.03Z V59.03Z	En activité	Centroïde
CEN3601955 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601955)	SNCF	Dépôt de liquides inflammables	enceinte de la Gare	CHATEAUROUX	V59.03Z	Activité terminée	Centroïde
CEN3601976 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601976)	MEAD EMBALLAGE	fabrication de cartonnages	Zone industrielle Buxerioux Le ; lot n°32 /ex 22 boulevard d' Anvaux	CHATEAUROUX	C17.1	En activité	Adresse
CEN3601977 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601977)	CORNING CONSUMER	fabrication de verre technique		CHATEAUROUX	C23.1	Activité terminée	Pas de géolocalisation
CEN3601978 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601978)	CERABATI CERAMIQUE	fabrique de grès, faïence...	Zone industrielle Buxerioux Le ; lot n°33 /ex 18 boulevard d' Anvaux	CHATEAUROUX	C23.4	En activité	Adresse
CEN3601984 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CEN3601984)		Société des Condensateurs Records (SCR)	17 boulevard Anvaux (d')	CHATEAUROUX	C25.61Z	Activité terminée	Centroïde

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

Annexé à la minute [redacted]
d'un acte reçu en l'office
notarial le 10 décembre 2019

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Critères de recherche

Ville : **CHATEAUROUX**
Département : **36 - Indre / Centre-Val de Loi**

6 réponses - affichage de 1 à 6

36 - Châteauroux - Agence de Gaz de France
Le site de Chateauroux, d'une superficie de 6840 m2, a accueilli de 1857 à 1960 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Les installations et les terrains ont été transférés de la Société Lyonnaise des Eaux à Gaz de France en 1952. Le site a été racheté en mai 2008 par la commune. Il est implanté dans une zone à caractère urbain et résidentiel, dans un tissu urbain dense constitué d'habitations et de petits commerces. Une nappe peu profonde est présente au droit du site, au niveau des calcaires de l'oxfordien supérieur, dans un système karstique particulièrement complexe

36 - Châteauroux - Friche industrielle BALSAN
En 1972, la société anonyme des établissements de Balsan a fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Elle fabriquait des vêtements administratifs, des tapis de bain et des moquettes. En 1983, elle arrête ses activités sur Châteauroux pour les poursuivre à Arthon. Par acte administratif du 15 juin 1988, un échange de propriété a lieu entre la société BAL SAN et la commune de Châteauroux. La commune devient donc le propriétaire du site. En octobre 2000, la société BAL SAN est mise en redressement judiciaire. Le site constitue une friche industrielle située en pleine ville de chateauroux. Les toitures de plusieurs bâtiments sont très endommagées. Les installations classées, à savoir les stockages d'hydrocarbures (fuel lourd et fuel domestique) ainsi que les générateurs de vapeurs sont toujours présents sur le site. Ces installations permettaient l'alimentation en vapeur du site (utilisation pour le fonctionnement de diverses installations et le chauffage). La vapeur transitait par de nombreux réseaux calorifugés avec de l'amiante. Le site a fait l'objet d'un classement à l'inventaire des Monuments Historiques

36 - Châteauroux - MEADWESTVACO
La société MEADWESTVACO, dont le siège social est situé 5, allée du Bourdonnais 78310 Maurepas, a exercé depuis 1965 jusqu'au début de l'année 2010, au 24, boulevard d'Anvaux sur le territoire de la commune de Châteauroux, des activité de fabrication et d'impression d'emballage alimentaires en carton. Les bâtiments, qui abritaient la zone de production, des zones de stockages et des locaux administratifs ainsi que techniques et un restaurant d'entreprise s'étendaient sur une surface de 13 974 mètres carrés. Dans les courriers des 15 décembre 2011 et 30 janvier 2012 adressé à monsieur le préfet de l'Indre, il est indiqué que la société MEADWESTVACO EMBALLAGE était devenu MWV France SARL

36 - Châteauroux - Société des Condensateurs Records (SCR)
La société SCR qui exerce une activité de métallisation au zinc de condensateurs électriques, est implantée sur la Zone Industrielle du "Buxerioux" à CHATEAUROUX. D'un point de vue géologique, ce site est localisé en bordure de la région naturelle dite de la "Champagne Berrichonne" qui possède un substratum calcaire présentant plusieurs aquifères. Un traitement non conforme des boues de zinc issues de la cabine de métallisation est à l'origine d'une pollution ponctuelle et localisée des sols (10 m2) au sein de l'établissement. Les activités sur le site ont cessé suite à une délocalisation de l'industriel. La démarche de cessation d'activité est en cours

36 - Châteauroux - Station service Elf Antar
La station service, avenue d'Argenton, est implantée dans l'agglomération de CHATEAUROUX. Elle est bordée, au Nord et à l'est par un centre commercial et au sud par un magasin de pieces détachés. Le site assurait la distribution de carburants (gasoil, carburant sans plomb 95, 97 et 98)à l'aide de plusieurs pompes associées à des cuves de stockage enterrées.Depuis l'incident, la station a été arrêtée. Du point de vue géologique, la station est située sur un massif calcaire, surmonté d'une zone composée de graviers calcaires, d'argiles de décalcification et de limons présentant une faible perméabilité de l'aquifère sous-jacent(de l'ordre de 2,4 10-6 m/s, soit 75 m par an). Toutefois, il convient de relever des variations importantes du niveau de la nappe. Cette dernière est située a environ 5 5 mètres de profondeur. Deux systèmes aquifères sont présents sur le site : - les calcaires de Dogger - les calcaire de l'aquifère supérieur auxquels se rattachent les 2 captages de la Demoiselle à l'ouest de Châteauroux et celui de Coing-Céré au nord

36 - Châteauroux - usine HYDROALUMINIUM de Chateauroux
Le site est dans la zone industrielle la plus importante et la plus ancienne de Chateauroux. Le seul voisinage sensible est constitué d'une garderie d'enfants située à 200 m. Au niveau du sous sol, on relève la présence jusqu'à 8 m de profondeur

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Descriptif des risques

Edité le 06/12/2019 à 19h04

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Annexé à la minute d'un acte reçu en l'office notarial le 10 décembre 2019

Localisation

Adresse :

8 r saint-luc, 36000 Châteauroux

Informations sur la commune

Nom : CHATEAUROUX
Code Postal : 36000
Département : INDRE
Région : Centre-Val de loire

Code INSEE : 36044
Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 14/02/2008
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 16 (*détails en annexe*)
Population à la date du 10/04/2017 : 46140

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Retrait-gonflements des sols
Aléa moyen

Séismes
2 - FAIBLE

Installations industrielles

Sites et sols industriels

Sites inventaire BASIAS

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

INONDATIONS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Innondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

Informations historiques sur les inondations

4 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département INDRE

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
02/10/1960 - 04/10/1960	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M
14/07/1958 - 15/07/1958	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route	inconnu	inconnu
25/11/1770 - 28/11/1770	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Zonage réglementaire - PPRN Risque inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPRI INDRE CACM	Inondation	20/05/2008		09/05/2016			- / - / -	

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) prescrit

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPRS PAYS CASTELROUSSIN	Tassements différentiels	18/06/2001					- / - / -	

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

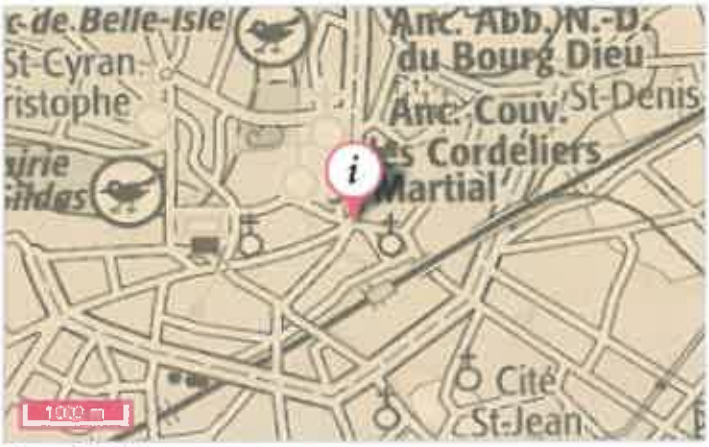

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPRS PAYS CASTELROUSSIN	Tassements différentiels	18/06/2001					- / - / -	

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

SÉISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

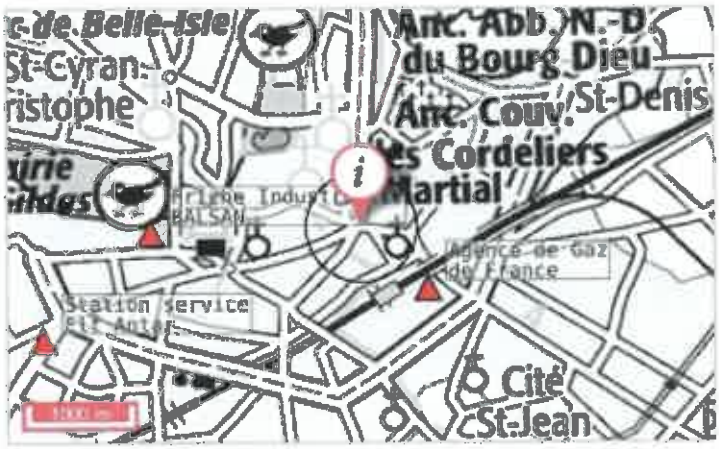

Sites pollués BASOL, coordonnées xy

Sites pollués BASOL, point sur la commune

Zone de recherche

Source: MTES, DREAL/DRIEE

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

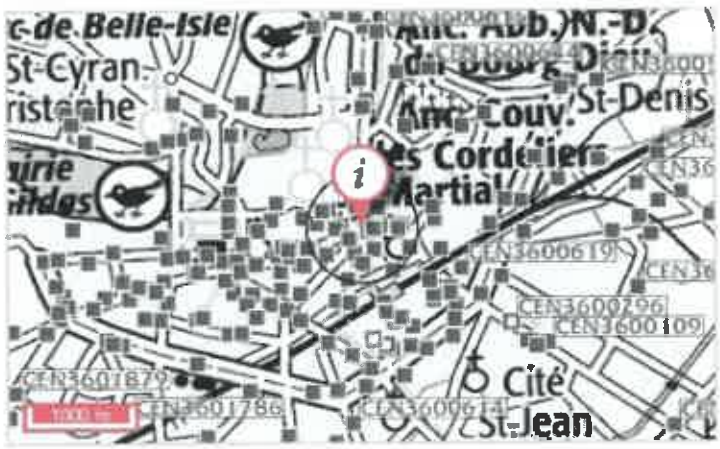

Sites Basias (XY du centre du site)

Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Zone de recherche

Source: BRGM

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Oui

Sur cette carte sont indiqués les Secteurs d'Information sur les sols (SIS) publiés par l'Etat. La carte représente les SIS dans un rayon de 1000 m autour de votre localisation. Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

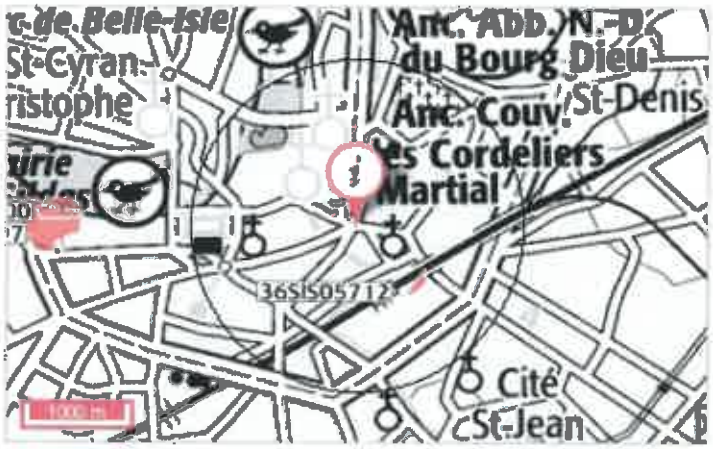

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Zone de recherche

Source: MTES, DREAL/DRIEE

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 24

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.

Stations d'épuration

Elevage

Industries

Zone de recherche

Source: BRGM

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations Industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « Installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 1 (faible)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

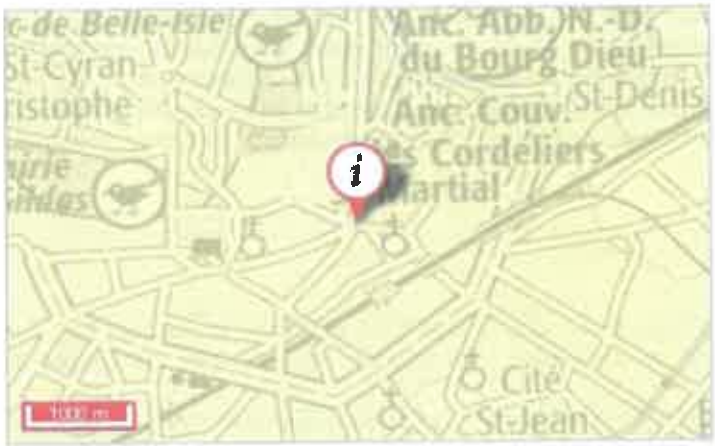

Potentiel de catégorie 1

Potentiel de catégorie 2

Potentiel de catégorie 3

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'Information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source : http://www.prim.net)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est définit par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnementet et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été mené, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresses suivante : http://glossaire.prim.net/.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 16

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19990073	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF20170324	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
36PREF20010017	15/08/2001	15/08/2001	27/12/2001	18/01/2002
36PREF20150001	19/07/2014	19/07/2014	29/12/2014	06/01/2015

Inondations par remontées de nappe naturelle : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF20170004	27/05/2016	03/06/2016	24/03/2017	29/04/2017

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19910016	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
36PREF19930006	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
36PREF19930049	01/01/1992	30/09/1992	06/12/1993	28/12/1993
36PREF19940021	01/10/1992	30/09/1993	08/09/1994	25/09/1994

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19980002	01/10/1993	31/03/1997	02/02/1998	18/02/1998
36PREF19980059	01/10/1993	31/08/1998	22/10/1998	13/11/1998
36PREF20040009	01/02/2002	31/12/2002	15/06/2004	07/07/2004
36PREF20130364	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
36PREF20130400	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
36PREF20190023	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19820044	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'Information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

245

Recherche
Recherche avancée

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Annexé à la minute d'un acte reçu en l'office notarial le 10 décembre 2019

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires **Base des Installations classées**

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

- Services d'inspection
- Installation classée : principes
- La déclaration par téléservice
- Régime d'enregistrement
- Régime d'autorisation
- L'autorisation unique
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- Surveillance par l'exploitant
- Contrôles de l'inspection
- Aspects financiers
- Responsabilité et contentieux
- Information du public
- Elaboration de la réglementation
- Echanges internationaux

Thématiques

- Air
- Bruit et vibrations
- Déchets
- Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
- Eau
- Impacts sanitaires
- Radioprotection
- Risques accidentels
- Risques naturels
- Sites et sols pollués
- Substances et préparations chimiques

Secteurs

- Activités de soins
- Agriculture
- Agroalimentaire, boissons
- Bois, papier, carton, imprimerie
- Carrières
- Chimie
- Energie
- Entrepôts, commerces
- Eoliennes
- Industrie minérale

Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans la région : CENTRE-VAL DE LOIRE
Dans le département : INDRE (36)
Dans une commune dont le nom commence par : CHATEAUROUX

Etablissements 1 à 17 sur un total de 17 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement(1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur(2)	Statut Seveso
ANDRITZ	36000	CHATEAUROUX	Autorisation	Non Seveso
ARKEMA (ex : CECA)	36000	CHATEAUROUX	Autorisation	Seuil Bas
CDA 36 (ex BARNAUD RECUPERATION)	36000	CHATEAUROUX	Enregistrement	Non Seveso
CEPL CHATEAUROUX	36000	CHATEAUROUX	Enregistrement	Non Seveso
CHATEAUROUX VIANDES	36000	CHATEAUROUX	Autorisation	Non Seveso
DIATECHNOLOGIES	36000	CHATEAUROUX	Autorisation	Non Seveso
EURL CDA 36	36000	CHATEAUROUX	Inconnu	Non Seveso
EUROPEENNE DE PAPIERS TECHNIQUES	36000	CHATEAUROUX	Inconnu	Non Seveso
GROUPE FRANCE CERAM	36000	CHATEAUROUX	Inconnu	Non Seveso
HARRYS FRANCE - usine de Châteauroux	36000	CHATEAUROUX	Inconnu	Non Seveso
INTERNATIONAL COOKWARE	36000	CHATEAUROUX	Autorisation	Non Seveso
KSB	36000	CHATEAUROUX	Autorisation	Non Seveso
LANTIER LOGISTIQUE (ex : GEFCO)	36000	CHATEAUROUX	Enregistrement	Non Seveso
MEAD EMBALLAGE (23)	36000	CHATEAUROUX	Inconnu	Non Seveso
MEADWESTVACO EMBALLAGE	36000	CHATEAUROUX	Inconnu	Non Seveso
SAPA PROFILES NORD OUEST SAS	36000	CHATEAUROUX	Autorisation	Non Seveso
Sté VALRECY	36000	CHATEAUROUX	Autorisation	Non Seveso

Exporter les résultats au format CSV

< 1 >

Retour au formulaire de recherche

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés

(2) Régime en vigueur de l'établissement :
Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établissement avec prises en compte, depuis le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit

246

- Pétrole et gaz
- Sidérurgie, métallurgie
- Textiles, cuirs et peaux
- Traitement des déchets

Tous nos sites

- MTES
- AIDA
- Emissions Polluantes (IREP)
- Portail SITES-POLLUES
- BASOL
- BASIAS
- PRIM NET
- ARIA
- GIDAF